



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Préparation concours**

## **LES MISSIONS DE LA DGFIP**

**Janvier 2022**

# Les missions de la DGFIP

Ce module présente les différentes missions exercées par la DGFIP en 18 fiches.

Bien que l'audit et la maîtrise des risques restent deux missions distinctes, elles ont fait l'objet d'une fusion au sein de la structure « mission risques et audit » (MRA) depuis le 30/12/2013. Ces missions ont donc été regroupées dans la fiche n° 16.

Les rapports de la DGFIP (2008 à 2020), dont sont issus la plupart des chiffres, sont consultables sur le site Ulysse : <http://ulyse.dgfip/metier/rapport-annuel>.

Pour compléter leurs connaissances, les préparants peuvent également consulter le guide des missions de la DGFIP : <http://nausicaadoc.appli.impots/2020/008710>.

Sommaire	Page
1 Élaborer et expliciter la législation et la réglementation fiscales	2
2 Calculer puis recouvrer les recettes fiscales et non fiscales de l'État et de tous les organismes publics	4
3 Contrôler le respect des obligations fiscales et lutter contre la fraude	16
4 Traiter le contentieux fiscal	29
5 Assurer les missions cadastrales et de publicité foncière	39
6 Contrôler et mettre en oeuvre la dépense publique de l'État	50
7 Tenir les comptes de l'État	54
8 Tenir les comptes, exécuter les opérations financières et conseiller les collectivités territoriales et les établissements publics	56
9 Gérer les dépôts de fonds d'intérêt général	59
10 Apporter une expertise et un conseil financier à l'État et aux acteurs économiques	61
11 Assurer la gestion domaniale et mettre en oeuvre la politique immobilière de l'État	63
12 Gérer et former les personnels de la DGFIP, assurer le dialogue social	66
13 Gérer les moyens de la DGFIP	70
14 Assurer les missions informatiques et conduire une stratégie numérique ambitieuse	72
15 Piloter la performance globale et mettre en oeuvre un contrôle de gestion pertinent	74
16 Prévenir les risques - Auditer l'organisation des services	76
17 Assurer une présence de la DGFIP au niveau international	79
18 Communiquer	82

La Direction Générale (DG) fournit au Gouvernement les éléments nécessaires pour déterminer puis mettre en œuvre sa politique fiscale, compte tenu des orientations économiques et sociales. Dans ce cadre, elle **conçoit, élabore et rédige les projets de dispositions législatives ou réglementaires à caractère fiscal ainsi que les instructions générales nécessaires à leur application.**

## I - Les missions

### **1) Définition de la politique fiscale et élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires à travers sa direction de la législation fiscale :**

L'une des principales missions est l'examen des propositions de lois et des textes législatifs relatifs à la fiscalité, les aménagements et les amendements d'articles, ainsi que la formulation d'avis sur les projets ayant une incidence fiscale.

### **2) Création des normes fiscales :**

La Direction générale propose les dispositions fiscales, évalue leur impact financier, participe aux travaux interministériels et à l'examen des textes par le Conseil d'État, assiste le Gouvernement au cours des débats parlementaires, notamment ceux portant sur la loi de finances.

Elle prépare également les réponses ministérielles aux questions fiscales des parlementaires et réalise les rapports d'information présentés par le Gouvernement au Parlement sur l'application des textes ainsi que les bilans des mesures fiscales. Enfin, elle suit les effets économiques et financiers des mesures fiscales.

Elle assure par ailleurs la représentation de la France dans les organisations internationales où les sujets de politique fiscale sont débattus. Elle est chargée de négocier les traités fiscaux bilatéraux dont l'objet est d'éliminer les doubles impositions qui résultent des activités multinationales.

### **3) Élaboration de la doctrine fiscale administrative :**

La DG élabore la doctrine fiscale administrative en commentant les dispositions législatives et réglementaires. La doctrine fiscale regroupe les prises de position (instructions, rescrits, réponses ministérielles, etc.) de l'administration vis-à-vis des textes fiscaux qu'elle est chargée d'appliquer.

Dans ce cadre, elle met en œuvre une offre de service concrétisée par les **rescrits** s'adressant à l'ensemble des usagers (particuliers, professionnels, collectivités territoriales). L'objectif est de permettre aux citoyens et aux entreprises de bénéficier d'une meilleure sécurité juridique et d'une plus grande transparence de la règle fiscale en disposant de garanties sur l'application de la législation à leur situation particulière. La prise de position engage l'administration dès lors que la demande faite de bonne foi est précise, complète et conforme à la situation exposée par le redevable.

Ces rescrits prennent deux formes : la consultation de la DGFIP par un contribuable pour obtenir une position sur un point de droit (art. L80 A al.1 du livre des procédures fiscales (LPF)) ou une situation de fait (art. L80 B du LPF). La DGFIP délivre environ 20 000 rescrits chaque année. Les rescrits de portée générale sont disponibles dans la base documentaire BOFIP-impôts.

Il est délivré, au niveau central comme dans les services territoriaux, **des agréments fiscaux** (environ 2 000 chaque année). L'agrément fiscal est une décision administrative qui autorise l'application d'un régime fiscal défini par la loi à une situation particulière. Il s'agit de la réalisation d'opérations jugées prioritaires dans des domaines tels que les fusions d'entreprises, l'aménagement du territoire, le soutien aux collectivités d'outre-mer (défiscalisation) ou encore la culture (exemple : mécénat, datons en paiement).

## **II - Les structures**

### **La Direction de la Législation Fiscale (DLF)**

La Direction de la Législation Fiscale est la seule structure de la DGFIP en charge de la législation et de la réglementation fiscale. Elle est directement rattachée au Directeur Général. Elle compte près de 200 agents.

La DLF conçoit et élabore les textes législatifs et réglementaires relatifs à la fiscalité ainsi que les instructions nécessaires à leur application par les agents de la DGFIP et les usagers.

Elle participe également à l'élaboration des règles de fiscalité internationale.

La DLF traduit les orientations fiscales gouvernementales dans les lois de finances, assiste les ministres au cours des débats parlementaires et suit l'élaboration des textes fiscaux jusqu'à leur examen par le Conseil constitutionnel.

Une fois les lois de finances promulguées, la DLF est chargée de la préparation des textes d'application de la loi fiscale, qu'il s'agisse de décrets ou d'arrêtés ministériels, et rédige des instructions qui seront publiées au BOFiP et qui permettent d'expliquer la portée des nouvelles dispositions à l'ensemble des agents de la DGFIP et à l'ensemble des usagers.

En effet, la DLF joue également un rôle d'appui aux services centraux de la DGFIP et au réseau, notamment au travers des réponses à des demandes de prises de position sur des dossiers particuliers ou des demandes de rescrits.

## **III- Comment s'informer sur la législation fiscale ?**

À partir du site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), accès à l'ensemble de la documentation fiscale depuis le bandeau de bas de chaque page dans le menu « Rubriques du site > Documentation ».

Il est également possible de consulter :

- les textes législatifs et réglementaires, ainsi que le Code Général des Impôts (CGI), ses annexes et le Livre des Procédures Fiscales (LPF) via le site Legifrance ;
- le Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFiP) qui est une base documentaire unique, désormais support de diffusion dématérialisé de l'ensemble de la doctrine fiscale opposable à l'administration, en vertu de l'article L.80 A du LPF. Depuis le 12 septembre 2012, le BOFiP se substitue aux bulletins officiels des impôts (BOI), à la documentation administrative de base (DB), aux décisions de rescrits, aux réponses ministérielles et aux commentaires des décisions de jurisprudence marquantes antérieures.

**Les recettes de l'État proviennent de deux sources :**

- les **recettes fiscales**, c'est-à-dire les impôts, forment plus de 95 % des recettes totales.
- les **recettes non fiscales** sont constituées principalement par les revenus du patrimoine de l'État, les revenus de l'activité industrielle et commerciale de l'État, les rémunérations des services rendus (contribution audiovisuelle par exemple) et les emprunts contractés par l'État.
- Les recettes du budget général de l'État en 2020 se sont établies à 217,0 Md€. Elles sont constituées des recettes fiscales de l'État, nettes des remboursements et dégrèvements (256,0Md€) et des recettes non fiscales (14,8Md€). Sont déduits de ces recettes les prélèvements sur recettes au profit de l'Union européenne (23,7Md€) et au profit des collectivités territoriales (42,0Md€). Enfin, les fonds de concours et attributions de produits accroissent les recettes de l'État d'un montant particulièrement élevé en 2020 (12,0 Md€).

**I. LES RECETTES FISCALES****A. Définition et répartition**

■ **Les recettes fiscales sont les recettes provenant des impôts qu'ils soient directs ou indirects.**

Les recettes fiscales de l'État sont composées d'impôts directs et indirects (distinction entre contribuables et redevables). Elles permettent à l'État de mettre en œuvre ses différentes politiques publiques. Les recettes fiscales nettes s'élèvent à 256 000 Md€ en 2020.► Trois formes de recettes fiscales

- Les **impôts sur la consommation** c'est-à-dire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) appliquée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et qui remplace la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP).
- Les **prélèvements sur les revenus** : l'impôt sur le revenu (IR), l'impôt sur les sociétés (IS) et pour les revenus des personnes qui exercent une profession commerciale, industrielle ou artisanale à leur compte, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC).
- Les **impôts sur la propriété et le capital** composés de la taxe foncière (prélevée par les collectivités territoriales), des impôts sur les plus values (immobilières et mobilières), de l'impôt sur les fortunes immobilières (IFI) et des droits de mutation (enregistrement, donation, succession).

## Recettes de l'État par catégories

IMPÔTS	
Impôts sur la consommation	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)</li> <li>▶ Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)</li> <li>▶ Autres taxes (alcool, tabac) *</li> </ul>
Impôts sur les revenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Impôt sur le revenu (IR)</li> <li>▶ Impôts sur les sociétés (IS)</li> <li>▶ Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)</li> <li>▶ Contribution sociale généralisée (CSG) *</li> </ul>
Impôts sur la propriété et le capital	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Fiscalité des plus-values</li> <li>▶ Droits de succession, de donation ou de mutation</li> <li>▶ Impôt sur la fortune immobilière (IFI)</li> </ul>

### ► Répartition des recettes fiscales de l'État

Près de 95 % des recettes fiscales nettes de l'État proviennent de l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). L'impôt dont le **rendement est le plus important est la TVA**. La TVA compte à elle seule pour près de la moitié des recettes fiscales nettes de l'État.

	2018	2019	2020
<b>Impôt sur le revenu</b>			
Nombre de foyers fiscaux	38 332 982	38 575 314	39 331 689
dont :			
Nombre de foyers fiscaux imposés <sup>(1)</sup>	16 578 268	2 916 681	17 269 029
Nombre de foyers fiscaux non imposés <sup>(1)</sup>	15 246 385	25 391 584	18 243 646
Nombre de foyers fiscaux ayant bénéficié d'une restitution <sup>(2)</sup>	6 508 329	10 267 049	3 819 014
<b>Recettes au profit de l'État (en millions d'euros) <sup>(4)</sup></b>	<b>79 215</b>	<b>87 954</b>	<b>97 777</b>

#### Impôt de solidarité sur la fortune / impôt sur la fortune immobilière à compter de 2018

	2018	2019	2020
Nombre de déclarations	132 725	139 149	143 348
<b>Recettes au profit de l'État (en millions d'euros)</b>	<b>1 900</b>	<b>2 105</b>	<b>2 016</b>

#### TVA

	2018	2019	2020
Nombre d'entreprises imposables	6 024 249	6 401 698	6 803 648
dont :			
Régime réel normal	1 440 408	1 468 518	1 467 225
Régime réel simplifié	2 106 485	2 192 492	2 288 841
Régimes micro BIC et spécial BNC	2 037 613	2 305 568	2 618 150
Régime simplifié agricole	439 743	435 120	429 432
<b>Recettes au profit de l'État (en millions d'euros)</b>	<b>194 034</b>	<b>170 875</b>	<b>163 099</b>
<b>Recettes au profit d'organismes divers (en millions d'euros)</b>	<b>10 152</b>	<b>41 535</b>	<b>45 414</b>
<b>Recettes perçues par les collectivités territoriales (en millions d'euros)</b>	<b>4 200</b>	<b>4 292</b>	<b>4 007</b>
<b>TOTAL (en millions d'euros)</b>	<b>208 386</b>	<b>216 702</b>	<b>212 520</b>

## ► Remboursements et dégrèvements

Les recettes fiscales sont dites «nettes» lorsque que l'on en a soustrait les remboursements et dégrèvements. Les dégrèvements correspondent à la suppression ou à l'atténuation de l'impôt, prononcée ou accordée par la voie contentieuse (décharge ou réduction), par la remise ou la modération, ou encore d'office (si la loi l'a prévu ou pour réparer spontanément une erreur). Ils peuvent aussi porter sur les impôts locaux, auquel cas c'est l'État qui verse l'impôt à la collectivité locale à la place du contribuable.

### Les remboursements et dégrèvements effectués par la DGFIP (en millions d'euros)

	2018	2019	2020
<b>Impôts d'État</b>			
Impôt sur le revenu	6 205	16 210	27 768
Impôt sur les sociétés	36 590	35 581	29 292
TVA	54 927	59 598	62 801
Autres dont taxe de 3 % <sup>(1)</sup>	12 283	9 787	12 231
<b>TOTAL</b>	<b>110 005</b>	<b>121 177</b>	<b>128 092</b>

(1) Sur les données 2017

<b>Impôts locaux</b>			
Contribution économique territoriale et taxe professionnelle	6 801	6 175	6 118
Taxes foncières	1 660	1 668	1 884
Taxe d'habitation	6 708	10 560	14 469
Autres	538	484	458
<b>TOTAL</b>	<b>15 707</b>	<b>18 887</b>	<b>22 929</b>

## **B. Les missions de la DGFIP dans le calcul et le recouvrement des recettes**

### **1. La DGFIP prend en charge le calcul et le recouvrement des impôts des particuliers**

#### **a. Le calcul**

**Impôts concernés :** Il s'agit des impôts d'État concernant les revenus des personnes physiques (impôt sur le revenu (IR)) ou l'imposition du patrimoine (droits d'enregistrement sur les cessions, successions et donations, l'impôt sur la fortune immobilière, prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers). Il s'agit également des impôts encaissés pour le compte des collectivités locales (taxe d'habitation (TH), taxe foncière (TF) sur les propriétés non bâties, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

– **Le calcul de l'impôt** consiste à identifier l'événement ou la situation faisant naître une créance sur le contribuable au profit du Trésor (c'est le fait générateur), à valider les revenus ou produits pouvant être taxés (c'est la détermination de l'assiette) et à leur appliquer les règles de calcul de l'imposition (c'est la liquidation).

Pour les impôts tels que l'IR et la fiscalité directe locale, les services assurent les opérations d'assiette et de liquidation de l'impôt, puis, après homologation des rôles, émettent les avis d'imposition qui servent de base au recouvrement. Pour ces impôts, les services traitent les déclarations de revenus des contribuables et procèdent à la relance des contribuables

défaillants. Dans le cadre de l'IR, les services calculent également les divers crédits d'impôt et assurent leur versement. Pour la gestion des impôts patrimoniaux, les services perçoivent les droits d'enregistrement et les droits de mutation.

**À noter :**

• **Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, mise en œuvre du prélèvement à la source.**

L'objectif est de réformer le recouvrement de l'impôt en rendant contemporain le paiement des impôts avec la perception des revenus. Les règles d'assiette ne sont pas modifiées.

Les usagers sont prélevés de manière contemporaine sur les revenus perçus.

**Selon la nature des revenus, deux modes de prélèvement sont retenus :**

- **Pour les traitements, salaires, pensions de retraites et revenus de remplacement**, l'impôt est prélevé à la source par le tiers versant les revenus (employeur, caisses de retraites, particulier employeur...), en fonction d'un taux calculé et transmis par l'administration fiscale.

- **Pour les revenus des indépendants et les revenus fonciers**, l'impôt sur les revenus de l'année en cours fait l'objet d'acomptes calculés par l'administration et prélevés mensuellement ou trimestriellement.

**b. La gestion du recouvrement**

– **Le recouvrement des impôts** consiste à obtenir des contribuables qu'ils s'acquittent de leurs dettes fiscales, soit spontanément (recouvrement amiable), soit dans le cadre d'une action en recouvrement à l'initiative du service (recouvrement contentieux).

Durant la **phase amiable** du recouvrement, les contribuables peuvent choisir leur mode de paiement :

- paiements dématérialisés ;
- paiements matérialisés : chèques ou titres interbancaires de paiement traités par les centres d'encaissement.

Conformément à l'article 201 de la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018, la DGFIP a décidé de mettre fin à la gestion des espèces au sein des structures de son réseau et de confier ce service à des partenaires extérieurs: les buralistes partenaires de la Française Des Jeux (FDJ) pour les usagers particuliers et professionnels.

Lorsque les contribuables rencontrent des difficultés financières ponctuelles, ils peuvent demander à bénéficier de délais de paiement. Si le plan de règlement accordé est respecté, et sous conditions, la majoration pour retard de paiement peut alors être remise.

La **phase de recouvrement forcé** intervient lorsque l'impôt n'est pas payé spontanément. Des poursuites adaptées, fondées sur la rapidité et la progressivité de leur déroulement, sont mises en œuvre.

Ainsi, des actions de relance amiable (envoi d'une lettre de relance, d'une mise en demeure de payer) menées dès la constatation de l'impayé, sont d'abord privilégiées, avant de recourir à des procédures de recouvrement plus offensives (avis à tiers détenteur, saisie-vente mobilière).

Les pôles de recouvrement spécialisés (PRS) prennent en charge les créances des particuliers issues du contrôle fiscal externe et les créances transférées par les comptables selon des seuils fixés par les départements.

## **2. La DGFIP assure le calcul et le recouvrement des impôts des entreprises**

- **Impôts concernés** : Il s'agit notamment de la TVA, de l'impôt sur les sociétés (IS), de la taxe sur les salaires (TS), de la cotisation foncière des entreprises (CFE), de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et des autres taxes assises sur les salaires.

- **Pour le calcul de l'impôt**, l'action des services diffère selon la nature de l'impôt concerné :

- pour la TVA, l'IS et la TS (impôts auto-liquidés), le contribuable assure les opérations d'assiette et de calcul de l'impôt et télédeclare et paie en ligne (télédéclaration et télépaiement). Les services traitent les demandes de remboursement de crédit de TVA ou d'excédent de paiement d'IS, TS et CVAE ;
- pour la CFE, impôt sur rôle, les services assurent les opérations d'assiette et de calcul de l'impôt. Ils émettent les avis d'imposition qui servent de base au recouvrement.

**Pour le recouvrement de l'impôt**, les services assurent le traitement des règlements effectués spontanément par les entreprises selon les différents modes de paiement mis à leur disposition (chèque, TIP, prélèvement, virement, télépaiement).

Tous les contribuables professionnels, sans condition de chiffre d'affaires, sont soumis à l'obligation de télédéclarer (et télépayer) la TVA, les remboursements de crédit de TVA (RCTVA), l'IS et la TS, la CFE-IFER.

Les services traitent les demandes de délais de paiement des entreprises qui, en cas de difficultés financières importantes, sont examinées dans le cadre de la commission des chefs de services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale (CCSF).

Lorsque les contribuables n'ont pas effectué un paiement spontané, les services procèdent aux actions de relance et de poursuite pour assurer le recouvrement. Pour accélérer et améliorer l'action en recouvrement sur les créances difficiles, des PRS ont été créés dans chaque département et sont compétents pour traiter, entre autres, la TVA, l'IS et les créances suite à contrôle fiscal.

## **II- La DGFIP recouvre les recettes non fiscales de l'État**

### **Les recettes non fiscales**

Si plus de 90 % de ses recettes sont fiscales, l'État perçoit également des recettes non fiscales comme les revenus du domaine public ou le produit des amendes. Le produit des recettes non fiscales au profit de l'État s'élevait à 14,7 milliards d'euros en 2020.

Recettes non fiscales (en millions d'euros)	2018	2019	2020
Recettes au profit de l'État	13 886	13 967	14 769
Recettes recouvrées au profit des collectivités territoriales <sup>(1)</sup>	77 613	61 894	57 203
<b>TOTAL (en millions d'euros)</b>	<b>91 499</b>	<b>75 861</b>	<b>71 972</b>

### **Des recettes d'origines diverses...**

Les recettes non fiscales sont définies par défaut, par opposition aux recettes fiscales qui proviennent des impôts et taxes. Ce sont par exemple les dividendes perçus par l'État actionnaire ou les loyers recouvrés par l'État propriétaire. Au sein des documents budgétaires, elles sont réparties en six catégories : les dividendes et recettes assimilées, les

produits du domaine de l'État, les produits de la vente de biens et services, les remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières, les amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuite et les produits divers.

RECETTES NON FISCALES	
Recette du patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Revenus du domaine de l'État</li> <li>▶ Revenus versés par les organismes publics</li> <li>▶ Dividendes des entreprises dont l'État est actionnaire</li> <li>▶ Résultat d'opérations de trésorerie</li> </ul>
Recette des activités industrielles et commerciales	
Produit des jeux (PMU, Française des jeux, loteries)	
Recette des amendes	
Dons et legs	

\* Taxes versées aux organismes de Sécurité sociale

**... dont le niveau peut sensiblement varier d'une année à l'autre.**

Les services recouvrent également les créances établies par un titre exécutoire (près de 14 millions de titres à recouvrer, principalement des amendes forfaitaires majorées faisant suite à une amende forfaitaire non payée). Ils assurent la prise en charge comptable des titres, la gestion des paiements, l'organisation des poursuites (mise en œuvre de la phase comminatoire par l'intermédiaire des huissiers de justice, opposition administrative, commandement, saisie).

**La DGFIP assure le recouvrement des recettes fiscales pour le compte d'organismes divers :**

Il s'agit de certaines contributions sociales, de la contribution à l'audiovisuel public, de taxes diverses, des prélèvements sociaux sur les dividendes.

La DGFIP reverse ces recettes aux organismes bénéficiaires :

- la contribution à l'audiovisuel public aux organismes de l'audiovisuel,
- l'intégralité du produit de la TS, de la TVA brute collectée sur les tabacs et sur le commerce de gros de produits pharmaceutiques et de la TVA sur la production d'alcool à l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS).

	2018	2019	2020
<b>Total général des recettes encaissées par la DGFIP (en millions d'euros)</b>			
Recettes au profit de l'État	380 413	371 133	367 958
Recettes recouvrées au profit des collectivités territoriales	193 177	181 988	178 260
Recettes au profit d'organismes divers	54 380	80 055	82 278
<b>TOTAL (en millions d'euros)</b>	<b>627 969</b>	<b>637 176</b>	<b>628 496</b>

### III. LES STRUCTURES

Les principaux services des Centres des Finances publiques sont les suivants :

– **LES SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS**: les SIP sont compétents pour le calcul et le recouvrement des impôts dus par les personnes physiques.

Le SIP est l'interlocuteur unique des particuliers pour les déclarations, les calculs, les exonérations, les réclamations, les paiements et demandes de délais de paiement relatifs à l'IR, aux impôts locaux ou à la contribution à l'audiovisuel public.

Le SIP émet les avis d'imposition d'IFI pour les contribuables qui ont déclaré leur patrimoine sur la déclaration 2042C et gère le recouvrement de ces impositions.

– **LES SERVICES DE GESTION COMPTABLE (mise en place dans le cadre du NRP – Note 2020/09/4623 du 07/10/2020)** : Les usagers qui se déplacent dans les trésoreries spécialisées SPL et les SGC pour régler leurs factures locales, leurs créances fiscales et leurs amendes, doivent être naturellement accueillis et le paiement de ces créances doit être accepté, **même si les trésoreries spécialisées n'assurent plus la gestion du recouvrement de l'impôt, depuis le transfert de la mission aux SIP.**

– **LES SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES**: les SIE sont les interlocuteurs uniques des PME, des commerçants, des artisans, des agriculteurs et des professions libérales pour le dépôt des déclarations professionnelles (déclarations de résultats, de TVA, de CFE, de CVAE...) et le paiement des principaux impôts professionnels (IS, TVA, TS, etc.). Les grands groupes et grandes entreprises (au moins 400 M€ d'actif brut ou de chiffre d'affaires notamment) disposent d'un interlocuteur spécifique, la Direction des Grandes Entreprises située à Pantin (93).

#### **FOCUS :**

**Le SIE gère également l'encaissement, depuis janvier 2019, du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.**

#### **Les collecteurs redevables de PAS et les déclarations**

L'article 204 A du Code général des impôts introduit, dans le 1<sup>o</sup> de son deuxième alinéa, la notion de collecteur redevable du prélèvement à la source (PAS).

#### **1 les redevables de PAS**

Trois catégories de redevables collectent le PAS :

##### ***1.1 Les employeurs du secteur privé***

Ils correspondent aux entités économiques (entreprises, associations,...) versant des revenus salariaux.

##### ***1.2 Les employeurs du secteur public***

Ils concernent les administrations publiques de l'État, les collectivités territoriales, et les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC), les établissements de santé, sociaux et médicaux sociaux.

##### ***1.3 Les verseurs de revenus de remplacement***

Ils englobent les organismes de retraite, la Sécurité sociale, Pôle Emploi, les organismes de prévoyance (sociétés d'assurance, mutuelles, instituts de prévoyance...), etc.

#### **2 Le portail « net-entreprises » : unique lieu de dépôt et d'assistance aux collecteurs**

##### ***2.1 Les portails « net-entreprises.fr » et « msa.fr »***

Point d'entrée unique et obligatoire pour permettre aux collecteurs relevant du régime général de télédéclarer et télépayer leur PAS, le portail « net-entreprises.fr » est géré par le Groupement d'Intérêt Public pour la Modernisation des Déclarations Sociales (GIP-MDS). Les collecteurs employant des salariés agricoles peuvent par ailleurs, effectuer leurs formalités déclaratives et de paiement sur le portail « msa.fr » géré par la Mutualité Sociale Agricole.

S'agissant de la déclaration sociale nominative (DSN), les dates d'échéance déclarative sont les suivantes :

- le 5 du mois M+1 (M étant le mois d'activité) pour tous les établissements d'une entreprise de 50 salariés et plus ;

- le 15 du mois M+1 pour les établissements d'une entreprise de moins de 50 salariés.

La déclaration PASRAU doit obligatoirement être déposée au plus tard le 10 du mois M+1 (M étant le mois de perception des revenus). Le reversement du PAS est mensuel, quel que soit le support déclaratif utilisé.

Après des années de travaux préparatoires, le prélèvement à la source est une réalité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il rend l'impôt plus moderne, plus lisible et plus réactif. Sa mise en œuvre s'est déroulée avec succès. Le taux brut de recouvrement en mode prélèvement à la source a atteint 99,4% au 31 décembre 2020.

– **LES CENTRES DES IMPÔTS FONCIERS** : le CDIF est l'interlocuteur des usagers pour toute question sur le calcul de la valeur locative (base utilisée pour le calcul des impôts locaux) des biens immobiliers ou demande d'extrait de plan cadastral (accessible en ligne sur le site [cadastre.gouv.fr](http://cadastre.gouv.fr)). Ces missions peuvent être assurées par les SIP.

Les PELP (pôles d'évaluation des locaux professionnels) et les PTGC (pôles de topographie et de gestion cadastrale) peuvent être créés et mis en place au sein de certains départements.

– **LES PÔLES DE CONTRÔLE DES REVENUS ET DU PATRIMOINE** : le PCRCP, structure généralisée sur l'ensemble du territoire depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016, exerce principalement des missions de contrôle. Le PCRCP a cependant conservé la gestion de l'IFI en ce qui concerne les contribuables dont la valeur nette du patrimoine immobilier est supérieur à 1 300 000 €.

– **LES SERVICES DE PUBLICITE FONCIÈRE (SPF)**, assurent la mission de publicité foncière en tenant à jour le fichier immobilier, qui recense les éléments juridiques relatifs à l'ensemble des propriétés bâties et non bâties. Ils garantissent ainsi la sécurité juridique des transactions immobilières. Les SPF enregistrent les actes notariés, perçoivent les impôts relatifs à ces formalités et répondent aux demandes d'information des usagers.

La mission d'enregistrement peut être exercée au sein d'un SPFE ou d'un service départemental d'enregistrement (SDE). Ils sont les interlocuteurs des notaires, des particuliers ou des entreprises pour l'enregistrement des actes (déclarations de successions, donations, actes des sociétés, etc.).

#### - **LES PÔLES DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉS**

Le PRS est un **poste comptable** sans accueil ni caisse. Il est chargé du recouvrement offensif, rapide et pugnace des créances des professionnels et des particuliers. Le PRS prend en charge les créances dont le montant, le risque de non recouvrement ou la complexité des procédures à engager justifient l'intervention d'une équipe de spécialistes lorsque les créances des professionnels et des particuliers remplissent un certain nombre de critères définis nationalement et déclinés au plan local. Celles-ci sont transférées par le poste comptable au PRS.

#### **- LES CENTRES D'ENCAISSEMENT**

Les centres d'encaissement sont des structures de traitement de masse des chèques et TIP SEPA pour le règlement des impôts et autres produits du secteur local, amendes, produits divers.

Leur mission consiste en la réception, le tri, le traitement et la remise à la Banque de France des moyens de paiement.

Depuis 2018, l'activité des centres d'encaissement a été élargie au traitement des demandes d'adhésion au prélèvement pour les taxes foncières et la taxe d'habitation à l'aide du talon d'adhésion joint aux avis.

#### **- LES CENTRES DE CONTACT (CC)**

La couverture «France entière» des usagers par des centres de contact traduit la volonté de fournir aux usagers particuliers et professionnels à partir de la campagne des avis un numéro d'assistance unique.

Pour les particuliers, les missions confiées aux centres de contact sont le renseignement généraliste concernant la fiscalité et les impôts fonciers, la réalisation des actes de gestion les plus courants en matière d'assiette et de recouvrement pour les impôts des particuliers, la gestion des contrats de prélèvement mensuels ou à l'échéance pour les impôts locaux, et la gestion des prélèvements à la source.

Ce nouveau numéro de téléphone permet également aux usagers professionnels, d'obtenir, d'une part des renseignements généralistes sur les règles fiscales applicables aux professionnels, et d'autre part de gérer à distance les questions relatives à la mensualisation ou au prélèvement à l'échéance de la CFE.

#### **- SLR : ASSISTANCE RECOUVREMENT DE NIVEAU 1**

Les services liaison recouvrement constituent le premier niveau d'assistance applicative pour les postes comptables, pour les applications REC, MEN et RAR. Ils participent à ce titre au processus de veille recouvrement.

Ils sont en charge de la diffusion d'informations et de la documentation concernant ces applications.

Ils réalisent par ailleurs certaines opérations encadrées (correction des crédits dans REC, remise à disposition des fonds, gestion des incidents de virements ou prélèvements...)- **LES**

#### **- CENTRES DE NUMÉRISATION DES MANDATS SEPA**

Les centres de numérisation sont en charge de la numérisation des mandats et avenants papier, édités automatiquement pour toutes les adhésions au prélèvement mensuel ou à l'échéance traitées dans les services.

### **TÉLÉ-PAIEMENTS**

• pour les professionnels : La télétransmission via le site *impots.gouv.fr* est désormais la norme pour les déclarations et les paiements des principaux impôts professionnels des entreprises.

Les entreprises ont l'obligation de télé-déclarer leurs déclarations de TVA et de résultats, de consulter en ligne leurs avis de cotisation foncière des entreprises (CFE) et **de télé-payer** leurs principaux impôts (TVA, Impôt sur les sociétés (IS), taxe sur les salaires (TS), cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE), cotisation foncière des entreprises (CFE), prélèvements et retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers (RCM).

Enfin, la DGFIP a travaillé en collaboration avec la Douane pour qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la gestion, le contrôle et le recouvrement des contributions sur les boissons non alcooliques (BNA) soient transférés de la DGDDI à la DGFIP. Ces contributions sont désormais télédéclarées et télépayées à l'appui des formulaires de TVA.

#### IMPÔTS DES PROFESSIONNELS

	2018	2019	2020
<b>Part acquittée par téléversement</b>			
Impôt sur les sociétés	99,7 %	99,6 %	99,7 %
TVA	99,7 %	99,7 %	99,7 %
Taxe sur les salaires	92,4 %	94,0 %	95,4 %

• pour les particuliers (IR-PS, TF et TH) : Le nombre d'adhésions à un moyen de paiement dématérialisé (prélèvement mensuel, prélèvement à l'échéance, paiement direct en ligne) atteint 54,7 millions en 2018, soit un taux de paiement dématérialisé - rapporté aux contribuables imposés en 2018 - de 69,6 %.

Le paiement en ligne par Internet ou smartphone (ou tablette) connaît une progression particulièrement dynamique (+ 24,9 %).

Les outils ont été adaptés en conséquence pour apparaître plus fluides et plus didactiques sur le site impots.gouv.fr (PC, smartphone, tablette).

#### LA DÉMATÉRIALISATION DU PAIEMENT DES IMPÔTS

	2018	2019	2020
<b>Taux de paiement dématérialisé hors impôt sur le revenu du fait de la mise en oeuvre du prélèvement à la source<sup>(1)</sup></b>			
Taxe d'habitation			
Mensualisation	37,3 %	37,4 %	39,3 %
Prélèvement à l'échéance	8,1 %	10,5 %	17,6 %
Paiement sur Internet	19,3%	22,3 %	22,6 %
<b>TOTAL</b>	<b>64,7 %</b>	<b>70,2 %</b>	<b>79,5 %</b>
Taxes foncières			
Mensualisation	31,9 %	32,6 %	34,0 %
Prélèvement à l'échéance	12,7 %	18,0 %	27,8 %
Paiement sur Internet	21,2 %	23,9 %	23,7 %
<b>TOTAL</b>	<b>65,8 %</b>	<b>74,5 %</b>	<b>85,6 %</b>
Tous impôts			
Mensualisation	34,5 %	34,9 %	36,5 %
Prélèvement à l'échéance	10,5 %	14,4 %	23,1 %
Paiement sur Internet	20,3 %	23,1 %	23,2 %
<b>TOTAL</b>	<b>65,2 %</b>	<b>72,4 %</b>	<b>82,7 %</b>

<sup>(1)</sup> Ce tableau présente le taux de paiement dématérialisé des impôts des particuliers basé sur le nombre de contrats actifs (avec au moins un prélèvement rattaché à une imposition) et le nombre de paiements en ligne (hors acomptes provisionnels d'IR-PS) pendant une année N, rapporté au nombre de contribuables imposés de cette même année N.

## ACTUALITÉS

► La DGFIP a élargi les offres de services en ligne pour les usagers particuliers et professionnels accés à l'**outil de paiement en ligne PayFiP** avec France Connect Identité.

Au 31/12/2020, près de 27 300 entités publiques ont adhéré à PayFiP, avec près de 42 800 contrats actifs, soit une hausse de plus de 65% par rapport à 2019.

Plus de 13,2 millions de paiements ont été réalisés en 2020 pour 1,2Md€ d'euros, soit une hausse de plus de 18% en nombre et de 21% en montant par rapport à 2019.

À noter la très bonne progression du prélèvement qui dépasse pour la 1<sup>ère</sup> fois pour le mois de décembre 2020 la barre des 10M€ d'encaissement.

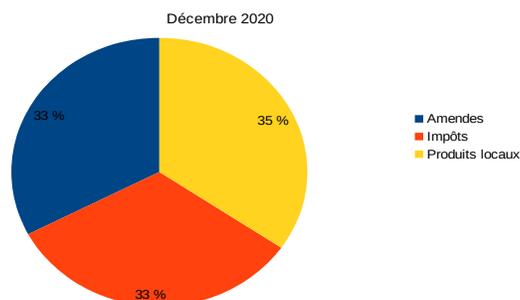
### ► Phase de généralisation du service « Paiement de proximité » auprès de plus de 10 000 buralistes.

La direction générale des Finances publiques a noué un partenariat avec le réseau des buralistes afin de proposer une offre de paiement de proximité pour régler les impôts, amendes ou factures de service public (avis de cantine, de crèche, d'hôpital...).

Le dispositif de « paiement de proximité » a été généralisé à l'ensemble du territoire depuis le 28 juillet 2020 après une phase de préfiguration auprès de 19 départements. Au démarrage de la généralisation, 5 100 buralistes avaient proposé ce service aux usagers. En 2020, 360 000 encaissements ont été réalisés par le réseau des buralistes partenaires agréés pour le compte de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) dont 60 % des paiements ont été effectués au moyen d'une carte bancaire et 40 % en numéraire. 2,6 % des transactions sont des paiements partiels. Sur la seule période d'octobre à décembre 2020, 299 265 paiements (notamment avis de taxe foncière et de taxe d'habitation) ont été effectués par les usagers auprès des buralistes. Pour les deux premiers mois de l'année 2021, près de 175 000 transactions ont été réalisées dont plus de 40 % des paiements sont des produits perçus au bénéfice des collectivités locales (crèches, cantines, hôpitaux).

Au 1er mars 2021, ce sont désormais 10 067 points de vente qui proposent « le paiement de proximité », soit presque la moitié des buralistes en fonction ; 1 800 d'entre eux sont en cours de formation à la fin du mois de mars 2021. Le dispositif est présent dans 3 174 communes, ce qui va bien au-delà de l'engagement contractuel du groupement MDB Services/FDJ en termes de couverture du territoire. Ces données chiffrées illustrent le succès du dispositif et sont le résultat d'une collaboration quotidienne entre le groupement MDB Services/FDJ et la DGFIP.

Répartition par type de produits en nombre de paiements



► **Amendes : simplification des modalités de recouvrement et déploiement de l'application Terminal paiement virtuel (TPV)**

Les amendes prononcées pour des infractions relevées par radar et par procès-verbal électronique, les amendes majorées et les condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions répressives sont payables en ligne depuis le site *amendes.gouv.fr* ou sur un serveur vocal interactif. Cette possibilité de paiement en ligne n'est cependant ouverte que pendant le délai mentionné sur l'avis d'amende.

Passé ce délai, le règlement par carte bancaire n'était réalisable par le redevable qu'auprès d'un guichet de la DGFIP équipé d'un terminal de paiement électronique. Il lui est maintenant possible de contacter par téléphone la trésorerie désignée sur l'avis d'amende afin de s'en acquitter à distance grâce à un TPV.

Depuis le 21 janvier 2015, l'application « *amendes.gouv* » pour smartphone s'ajoute aux canaux de paiements dématérialisés existants.

► **Une convergence du recouvrement fiscal et social amorcée.**

Dans ce contexte, une réforme du recouvrement fiscal et social a été lancée pour rationaliser l'organisation des réseaux publics du recouvrement en valorisant un interlocuteur unique dans chaque sphère.

La mission interministérielle « France Recouvrement » a été créée afin d'assurer le pilotage et la cohérence de cette réforme.

► **Ouverture du nouveau site gouvernemental « *portailpro.gouv.fr* » début 2022**

Le projet « *portailpro.gouv.fr* » est un portail internet commun de services en ligne dédié aux déclarations et paiements des créances fiscales, douanières et sociales. Sa mise en production est prévue début 2022.

Ce nouveau site s'adressera aux usagers professionnels, quel que soit leur statut juridique ou leur taille, avec une palette de services accessibles avec et sans authentification. Il intéressera toutefois au premier chef les travailleurs indépendants, les TPE/PME et les créateurs d'entreprises, peu familiers des démarches administratives. Il permettra notamment aux entreprises de disposer d'une vision consolidée de leurs créances publiques de toute nature et apportera ainsi une réponse à leurs attentes en matière de simplification.

► **Déploiement de l'application RSP dans la sphère de la gestion fiscale des particuliers : Chantier ROCSP**

Les travaux préparatoires à l'intégration des créances d'impôts sur rôle recouverts dans l'application RAR vers les applications Médoc et RSP, jusque là utilisées pour les seules créances d'impôts des professionnels et d'impôts auto-liquidés des particuliers, sont en cours. Après une première phase d'expérimentation, l'application RSP sera progressivement déployée avant la fin de l'année 2021 dans neuf directions et, en deux vagues complémentaires en 2022 pour les autres.

Le projet ROCSP (Recouvrement Optimisé des Créances du Secteur Public) porte l'ambition d'unifier le recouvrement forcé de l'ensemble des créances publiques.

Le contrôle fiscal poursuit plusieurs finalités :

- une finalité dissuasive visant à consolider le civisme fiscal,
- une finalité budgétaire assurant le recouvrement de l'impôt,
- une finalité répressive sanctionnant les comportements frauduleux.

Dans cette perspective, deux missions prioritaires sont assignées au contrôle fiscal : le respect des obligations ainsi que la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

## **I - Les missions**

### **A- Consolider le civisme fiscal et garantir l'égalité devant l'impôt**

#### **1) Veiller au respect des obligations fiscales**

Les principaux moyens utilisés pour s'assurer du respect des obligations fiscales sont :

- la relance des défaillants,
- le contrôle sur pièces (CSP) fondé sur un contrôle de régularisation et d'initiative,
- les examens et vérification de comptabilité<sup>1</sup>:
  - l'examen de comptabilité (EC) du bureau, à partir des fichiers des écritures comptables communiquées par l'entreprise. Il présente pour le contribuable les mêmes garanties qu'une vérification,
  - la vérification de la comptabilité des entreprises (réalisée dans les locaux de l'entreprise),
  - l'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle des particuliers (ESFP).

#### **2) Accentuer la transparence de la mission fiscale auprès des usagers**

Le contrôle fiscal s'inscrit dans un cadre juridique précis qui offre au contribuable des garanties figurant dans la charte du contribuable vérifié<sup>2</sup>.

L'accent est mis sur le respect des droits du contribuable, l'information sur les procédures de contrôle et les voies de recours.

#### **3) Améliorer les relations avec les contribuables de bonne foi lors des contrôles**

► Afin de favoriser l'acceptation des contrôles, dix engagements pour un contrôle efficace et serein ont été mis en place.

Il s'agit de recommandations de méthode que chaque vérificateur doit mettre en oeuvre à chaque fois que l'entreprise s'inscrit elle-même dans une démarche constructive.

Ils doivent être explicités par le vérificateur lors du premier contact avec le contribuable vérifié<sup>3</sup>.

► Des mesures d'assouplissement sont mises en oeuvre pour établir une relation de confiance entre l'administration et le contribuable de bonne foi dans le cadre du

<sup>1</sup> BOI-CF-DG-40-20 du 04/10/2017 CF - Organisation du contrôle fiscal - Contrôle sur pièces et les différents types d'examens et vérifications

<sup>2</sup> La charte du contribuable vérifié est consultable à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/dgfip/charte-des-droits-et-obligations-contribuable-verifie>

<sup>3</sup> Ces 10 engagements sont publiés dans l'espace « contrôle fiscal et lutte contre la fraude » du site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

contrôle fiscal (loi ESSOC « *pour un Etat au service d'une société de confiance* » du 10 août 2018)<sup>4</sup> :

- extension de la procédure de régularisation (art L.62 du LPF). Elle s'applique désormais aux particuliers et aux professionnels faisant l'objet d'un contrôle sur pièces (CSP), d'un examen de comptabilité, un contrôle fiscal externe et aux personnes physiques faisant l'objet d'un examen contradictoire de situation fiscale personnelle (ESFP).

Le contribuable peut régulariser les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances commises de bonne foi dans les déclarations souscrites dans les délais et de bénéficier d'une réduction de 30 % du montant des intérêts de retard prévus à l'article 1727 du Code général des impôts (CGI).

En 2020, cette procédure de régularisation en cours de contrôle a concerné plus de 31 000 dossiers.

- création d'un recours hiérarchique pour les contribuables faisant l'objet d'un contrôle sur pièces (art L.54 C du LPF).

- droit à contrôle préalable (demande d'une entreprise à l'administration de la contrôler pour s'assurer qu'elle est en conformité avec la réglementation en vigueur).

- garantie fiscale (art L.80 A al 2 du LPF). Dans certains cas, et sous certaines conditions, validation tacite des points examinés n'ayant pas donné lieu à rehaussement<sup>5</sup>.

- procédure de « rescrit contrôle » (art L.80 B du LPF). Le contribuable peut déposer une demande de rescrit en cours de contrôle sur tous les points couverts par l'avis de vérification ou d'examen de comptabilité n'ayant pas fait l'objet d'échanges avec le service vérificateur.

#### **4) Développer l'accompagnement, le conseil et le partenariat avec les contribuables**

► Mise en œuvre du droit à l'erreur

La loi ESSOC institue au profit des citoyens un droit à régularisation en cas d'erreur :

Le contribuable de bonne foi peut régulariser sa situation sans payer de pénalité, quand il a commis une inexactitude ou une omission dans une déclaration fiscale déposée dans les délais. Il revient à l'administration de démontrer la mauvaise foi de l'utilisateur pour appliquer une pénalité ou une sanction financière.

L'ouverture du site *oups.gouv.fr* en juin 2019 constitue une autre déclinaison concrète de cette démarche d'accompagnement, d'explication et de conseil à l'égard de l'utilisateur. Il recense les erreurs les plus fréquentes commises dans les démarches administratives et apporte des conseils pratiques pour les éviter.

► Renforcement des outils permettant de répondre de façon sécurisée aux problématiques fiscales rencontrées par les entreprises, dans un contexte de complexification croissante des règles de droit<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> Conséquences de la loi ESSOC sur les procédures de contrôle fiscal :

-01/03/2019 - *Instruction sur la mise en œuvre de la loi ESSOC par la DGFIP - Cas d'application*

-07/03/2019 - *Note cadre sur la mise en œuvre de la loi ESSOC par la DGFIP et ses fiches annexes – Bureau JF 2A.*

<sup>5</sup> - *Note des bureaux CF1A et C1B du 16/01/2019 - Mise en œuvre de la garantie fiscale et ses annexes.*

- *Questions-réponses garantie fiscale (ULYSSE : FISCALITE > Contrôle fiscal - accueil > Foire aux questions > Questions-Réponses - Nouveautés introduites par la loi ESSOC – garantie fiscale)*

<sup>6</sup> Nouvelle relation de confiance : colloque du 14/03/2019. Vidéo et dossier de presse (<https://www.economie.gouv.fr/colloque-entreprises-administration-fiscale-nouvelle-relation-confiance>)

La nouvelle relation de confiance comporte des dispositifs d'accompagnement et de partenariat des entreprises par l'administration fiscale. Ont notamment été créés en mars 2019 :

- le « Service de Mise En Conformité »<sup>7</sup> (SMEC) au sein de la Direction des grandes entreprises (DGE) qui facilite le traitement des déclarations rectificatives déposées spontanément par toutes les entreprises et leurs dirigeants dans des situations limitativement énumérées (ex : découverte d'anomalies fiscales par le repreneur d'une entreprise). 60 demandes de mise en conformité ont été déposées au SMEC en 2020.

- le « Service Partenaire des Entreprises » (SPE), accompagnant le SMEC, permet aux grandes entreprises et aux entreprises de taille intermédiaire respectant des conditions de civisme fiscal, de bénéficier de la part de l'administration fiscale d'une « offre de partenariat » visant à leur garantir une meilleure sécurité juridique. Ce service identifie et traite les principales questions fiscales auxquelles l'entreprise partenaire est confrontée et rend des avis écrits sous la forme de rescrits

- Un service d'accompagnement fiscal personnalisé des petites et moyennes entreprises (PME) dans chaque DRFiP (en Ile-de-France, à la DDFiP des Hauts de Seine) proposant une offre de coopération similaire à celle du SPE<sup>8</sup>.

En 2020, 250 PME supplémentaires ont bénéficié d'un accompagnement fiscal personnalisé et 9 nouveaux groupes sont partenaires dans le partenariat fiscal dédié aux grandes entreprises et aux entreprises de taille intermédiaire (soit 42 protocoles signés au 31 décembre 2020 représentant plus de 2 400 sociétés).

► Création du service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal (SJCF) au sein des services centraux

Créé en octobre 2020, à la suite du rapprochement entre le service juridique de la fiscalité et le service du contrôle fiscal, le SJCF doit permettre un meilleur accompagnement des contribuables, y compris à l'occasion des contrôles, et une continuité dans la prise en charge des questions fiscales depuis la délivrance des rescrits jusqu'au contrôle et au contentieux.

► Simplification de la procédure de rescrit

Le rescrit est une prise de position de l'administration fiscale relative à l'application des textes à la situation particulière d'un contribuable. La DGFIP en délivre environ 20 000 chaque année. Les rescrits de portée générale sont désormais rendus disponibles dans la base documentaire BOFiP-impôts.

Dans le but d'en simplifier l'accès et de faciliter l'instruction des demandes dans les meilleurs délais, un formulaire indiquant les principales informations à fournir est disponible sur le site « [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) »<sup>9</sup>.

## **B- Renforcer la lutte contre la fraude fiscale et étoffer le dispositif législatif contre l'évasion fiscale**

---

<sup>7</sup> Le service de mise en conformité : circulaire du Ministre de l'Action et des Comptes Publics du 28 janvier 2019, MEFI-D19-00468, Traitement des demandes de mise en conformité fiscale des entreprises. Publiée sur le site [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr) (portail professionnel).

<sup>8</sup> Accompagnement fiscal des PME : - Note de service Bureau JF-2B du 26/04/2019 – Service d'accompagnement fiscal personnalisé pour les PME

- Ce dispositif est également expliqué sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) (portail professionnel)

<sup>9</sup> [www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/le-rescrit-fiscal](http://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/le-rescrit-fiscal)

La DGFIP a renforcé ses outils juridiques pour accroître son efficacité dans la lutte contre la fraude, notamment dans le nouveau cadre défini par la loi du 23 octobre 2018<sup>10</sup> qui vise à mieux détecter et sanctionner la fraude.

## **1) Modernisation des procédés de détection des mécanismes de fraude**

### **a) Le numérique au service du contrôle fiscal**

#### ► Déploiement de l'intelligence artificielle et du data-mining

La DGFIP utilise des techniques informatiques pour élaborer une part importante de son programme de contrôles, notamment les outils d'analyse-risques des applications SIRIUS PRO et SIRIUS PART permettant de faire du requêtage.

La DGFIP s'est également engagée dans le traitement de données fondé sur des méthodes d'analyse prédictive (intelligence artificielle et data-mining).

Ces méthodes recouvrent les différentes technologies d'exploration de données volumineuses (l'ensemble de celles détenues par la DGFIP, élargies aux données externes utiles, notamment celles résultant de l'échange automatique d'informations entre États). Elles permettent de modéliser les comportements frauduleux.

L'administration cherche ainsi à cibler ses contrôles de manière plus précise, en se donnant les moyens d'identifier les dossiers les plus susceptibles de présenter des risques de fraudes.

En 2020, 32 % des contrôles fiscaux ont été programmés en utilisant des méthodes d'analyse des données. Le recours au « data-mining » a permis de rappeler près de 794 millions d'euros de droits et pénalités<sup>11</sup>.

Par ailleurs, la loi de finances 2020<sup>12</sup> permet désormais à l'administration fiscale et aux douanes de collecter et traiter massivement les données personnelles rendues publiques sur les réseaux sociaux, mais également sur toutes les autres plateformes de mises en relation. Cette disposition, adoptée à titre expérimental, est valable pour une durée de trois ans. Cette méthode permettra de vérifier l'adéquation des revenus déclarés avec le train de vie exposé publiquement sur les réseaux sociaux.

#### ► La facturation électronique pour lutter contre la fraude à la TVA

La loi de finance pour 2020 a introduit l'obligation d'émettre et recevoir des factures électroniques pour les entreprises assujetties à la TVA et établies en France, à l'horizon 2024-2026. Cette facturation électronique offrira à l'administration une connaissance complète de l'ensemble des opérations commerciales effectuées par les entreprises soumises à la TVA. Ces informations permettront de procéder à des recoupements entre achat et vente et ainsi de mieux lutter contre la fraude à la TVA, tout en rendant possible, à terme, un pré-remplissage des déclarations de TVA.

#### ► Rénovation du système d'informations

Des applications offrant une vue synthétique de la situation du contribuable ont été mises en place :

Le projet PILAT (PIlotage et Analyse du conTrôle)<sup>13</sup> tend à moderniser et simplifier le pi-

<sup>10</sup> *Loi relative à la lutte contre la fraude du 23/10/2018 n°2018-898. Texte disponible sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr>*

*Les principales dispositions de la loi sont détaillées sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/loi-lutte-contre-fraude>.*

*Voir également : dossier de presse - Présentation du projet de loi de lutte contre la fraude - 28/03/2018 – cabinet du directeur*

<sup>11</sup> *Rapport d'activité 2020*

<sup>12</sup> *Article 154 de la LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020*

<sup>13</sup> *Note du bureau CF1A du 3/04/2019 n°CF1A2019/28 : Stratégie numérique -Présentation du projet de refonte du système d'information du contrôle fiscal: projet PILAT*

lotage du contrôle fiscal et le travail des agents. Il vise à créer une base de données pour l'ensemble de la chaîne du contrôle afin de permettre le suivi d'un contrôle fiscal sur une même plate-forme (de la programmation jusqu'à la mise en recouvrement).

L'application Vue 360° offre aux utilisateurs une vue synthétique des principales informations caractérisant la situation fiscale, voire économique, d'un contribuable. Une ouverture partielle a été mise en service en février 2021 au bénéfice des agents qui composent la task force dédiée au Fonds de solidarité et des agents des directions nationales de contrôle fiscal.

L'application Galaxie permet la restitution des liens connus de l'administration entre sociétés et personnes physiques par exemple ou de certains éléments de contexte (honoraires, civisme fiscal...).

## **b) Renforcement de la coopération des échanges d'informations entre administrations à des fins de lutte contre la fraude**

### ► Le renforcement des échanges d'informations entre administrations

Afin de mieux détecter et caractériser la fraude fiscale, la DGFIP participe activement à l'instauration de protocoles d'échanges d'informations :

- avec la Direction centrale de la police judiciaire (par la mise en place de la BNRDF, composée d'agents de la DGFIP ayant la qualité d'officiers fiscaux judiciaires),
- avec la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI),
- avec des administrations et organismes sociaux comme l'URSSAF, l'Inspection du travail, la MSA (mutualité sociale agricole) la CAF ou Pôle Emploi, pour une mutualisation des informations,
- avec les différents ministères. Ainsi, l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs criminels saisis et confisqués (AGRASC) permet de centraliser tous les biens confisqués par décision de justice.

Dans le cadre de la lutte anti-blanchiment, la coopération avec TRACFIN (« Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins ») permet de signaler les opérations financières atypiques.

Avec la loi de lutte contre la fraude fiscale du 23/10/2018, les mesures d'échanges d'informations utiles à la mission de contrôle et de recouvrement sont intensifiées notamment avec les juridictions judiciaires, l'inspection du travail, l'URSSAF et les douanes.

### ► Développement de la police fiscale

- En complément de la Brigade Nationale de Répression de la Délinquance Fiscale (BNRDF), l'administration s'est dotée en juillet 2019 d'une nouvelle « police fiscale » : le Service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF), composée d'agents des douanes et d'agents de la DGFIP, placée sous la double autorité des directeurs de la DGFIP et des douanes).

- Une brigade chargée des dossiers « police fiscale » et de la coordination des contrôles fiscaux faisant suite aux enquêtes judiciaires fiscales a été créée au sein de la DNEF.

### ► Lutte renforcée contre les formes complexes de fraude

La DGFIP est engagée au sein de la structure de coordination interministérielle anti-fraude créée en 2020.<sup>14</sup> Celle-ci se déploie à travers la mise en place des groupes opéra-

---

<sup>14</sup> - Décret n° 2020-872 du 15 juillet 2020 relatif à la coordination interministérielle en matière de lutte contre la fraude et à la création d'une mission interministérielle de coordination anti-fraude

tionnels nationaux anti-fraude (GONAF), dont trois sont pilotés par le service du contrôle fiscal de la DGFIP (task force TVA, e-commerce, sociétés éphémères frauduleuses).

Par ailleurs, 36 groupes interministériels de recherche (GIR) situés en France métropolitaine ainsi qu'en outre-mer réunissent des agents de différentes administrations (douanes, impôts, police, gendarmerie) pour lutter plus efficacement contre l'économie souterraine et les différentes formes de délinquance organisée qui l'accompagnent.

► Lutte contre les paradis fiscaux et la fraude fiscale internationale

La lutte contre la fraude liée aux paradis fiscaux et le démantèlement de schémas d'optimisation fiscale agressifs constituent des objectifs prioritaires.

- La cellule FFI (Fraude Fiscale Internationale) de la DNEF permet d'obtenir des informations sur les personnes physiques ou morales à l'étranger.
- L'infocentre EDEN (Entrepôt de Données dédiées aux Enquêtes fiscales Nationales) de la DNEF centralise et met en relation des données fiscales issues de différents fichiers de gestion distincts (revenus professionnels, TVA, taxes foncières, versements à l'étranger, etc.). Par ailleurs, ce service dispose du fichier EVAFISC qui recense les comptes bancaires ouverts à l'étranger par les résidents français.
- La procédure d'audition (art L.10-0 AB du LPF) permet aux services de contrôle de recueillir auprès de tiers des informations susceptibles de mettre au jour l'existence de manquements aux règles de territorialité de l'impôt, au stade de la programmation ou en cours de contrôle et de façon non coercitive.<sup>15</sup>

### **c ) La coopération fiscale internationale**

► Échanges d'informations entre États.

✓ Au niveau européen :

Adoption du système d'échange d'informations entre États membres du réseau EUROFISC pour mieux lutter contre les fraudes internationales à la TVA.

Ex : lutte contre la fraude au carrousel de TVA, montage frauduleux qui met en scène plusieurs entités économiques de divers pays de l'Union Européenne. Il suppose l'existence d'entreprises éphémères (« taxis ») ayant pour seule fonction d'établir des factures fournisseurs afin de permettre aux entreprises clientes de récupérer la TVA ainsi facturée mais non payée à l'État.

✓ Au niveau international :

• Des conventions sont signées avec des États concernés par l'évasion fiscale permettant les échanges d'informations les plus larges possibles, incluant le domaine bancaire. L'assistance administrative internationale (AAI) permet d'obtenir une partie des informations nécessaires au contrôle d'opérations internationales auprès des pays tiers, sur le fondement de conventions ou des règles de l'Union européenne. La France dispose d'un important réseau de conventions d'assistance en matière fiscale qui lui permet d'échanger des renseignements avec plus de 160 pays.

► Coopération entre administrations fiscales

La DGFIP consolide également sa coopération avec les administrations fiscales étrangères.

---

- Dossier de presse « Lutte contre la fraude et renforcement du civisme fiscal Bilan 2019 » – Bercy 17/02/2020

<sup>15</sup> Procédure d'audition : Note bureau CF1-B SM 1003/2016 du 04/04/17 et ses fiches annexes<sup>21</sup>

La Délégation aux Relations Internationales (DRI) représente la DGFIP au sein des forums tant européens que multilatéraux afin de renforcer la coopération entre administrations fiscales.

Ainsi, la DRI contribue à renforcer les échanges entre les administrations fiscales européennes via le groupe TADEUS, animé par la Commission Européenne. Elle coordonne par ailleurs l'ensemble des actions d'assistance technique à destination d'administrations financières partenaires en Afrique, Asie et Amérique.

La France a été désignée, en 2020, vice-présidente du Forum sur les Administrations Fiscales de l'OCDE aux côtés du Canada et de l'Australie.

Pour lutter contre la fraude liée aux paradis fiscaux ou démanteler des schémas d'optimisation fiscale agressifs, la DGFIP consolide également sa participation à des opérations de contrôles simultanés et coordonnés au niveau communautaire, en étroite collaboration avec les administrations fiscales d'autres États membres de l'Union Européenne.

## **2) Une meilleure pénalisation de la fraude et une meilleure sanction**

La loi relative à la lutte contre la fraude adoptée le 23 octobre 2018 a mis à la disposition de la puissance publique de nouveaux outils pour lutter efficacement contre la fraude fiscale, en renforçant les moyens judiciaires mis en œuvre pour détecter et traiter les fraudes les plus graves.

### **a) Approche judiciaire renforcée pour les fraudes fiscales les plus graves**

La loi de 2018 instaure un mécanisme de transmission obligatoire au procureur de la République des contrôles fiscaux répondant à certains critères de gravité (conditions tenant aux montants des droits éludés et à la nature des majorations fiscales appliquées). Le Parquet décide ensuite de l'opportunité des poursuites.

Les critères sur lesquels se fonde la DGFIP pour transmettre le dossier au juge sont inscrits dans la loi (notamment droits de plus de 100 000 € et pénalités de 40 % à 80 %) <sup>16</sup>.

En application de ce mécanisme, 1 489 <sup>17</sup> dossiers ont été transmis à l'autorité judiciaire en 2020.

Cette loi prévoit également le renforcement des capacités d'enquête à disposition de l'autorité judiciaire en matière fiscale et douanière avec la création du SEJF. Celui-ci peut être saisi notamment par le Parquet national financier dans le cadre de dossiers nécessitant une expertise fiscale, douanière ou financière.

### **b) Renforcement des sanctions pour développer l'objectif dissuasif du contrôle fiscal <sup>18</sup>**

► Publicité plus large des sanctions pénales et administratives :

\* La peine d'affichage et de diffusion des décisions de condamnation pour fraude fiscale est ordonnée systématiquement, sauf motivation expresse du juge.

Cette publicité de la condamnation doit contribuer à rendre plus efficace l'effet dissuasif de la poursuite pénale de la fraude.

---

<sup>16</sup> Article 36 de la loi n°2018-898 relative à la lutte contre la fraude du 23/10/2018  
BOI-CF-INF-40-10-10-15 du 27-6-2019 CF - Infractions et sanctions pénales - Poursuites correctionnelles - Délit général de fraude fiscale - Dénonciations obligatoires de faits de fraude fiscale

Questions-réponses relative à la réforme de la procédure de poursuite pénale pour fraude fiscale (ULYSSE : FISCALITE > Contrôle fiscal - accueil > Foire aux questions > )Questions-Réponses - Questions-réponses relative à la réforme de la procédure de poursuite pénale pour fraude fiscale

<sup>17</sup> Rapport d'activité 2020

<sup>18</sup> Loi n°2018-898 relative à la lutte contre la fraude du 23/10/2018

\* Création d'une sanction administrative complémentaire des sanctions financières : Elle consiste à publier les rappels d'impôts et les sanctions administratives pécuniaires, afférents aux fraudes les plus graves commises par les personnes morales (par exemple pénalités de 80% pour manœuvres frauduleuses).

- ▶ Sanction administrative à l'égard des tiers professionnels (avocats, experts-comptables, banquiers, etc) complices de fraude fiscale : d'un montant minimal de 10 000 €, exclusive des sanctions pénales, applicable aux personnes qui fournissent intentionnellement des prestations de services qui permettent directement à leurs clients de réaliser des fraudes fiscales (ex : opérateurs qui commercialisent des dispositifs visant à éluder l'impôt en France).
- ▶ Extension à la fraude fiscale de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) dite de « plaider-coupable » et de la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP)<sup>19</sup> pour répondre plus efficacement au niveau pénal.

### **3 ) Le renforcement de la protection des agents**

Le décret du 28 octobre 2020 permet aux agents de ne pas être identifiés par leurs nom et prénom quand la révélation de cette identité est susceptible de mettre en danger leur vie ou leur intégrité physique ou celle de leurs proches.

Ce décret a été complété par la circulaire du 2 novembre 2020 qui vise à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions.

Elle garantit la mobilisation de l'encadrement, à tous les niveaux de l'administration, pour protéger les agents objets de menaces ou victimes d'attaques, en s'assurant qu'ils bénéficient d'un soutien renforcé et systématique de leur employeur, et notamment de l'octroi sans délai de la protection fonctionnelle lorsque les circonstances et l'urgence le justifient afin de ne pas les laisser sans défense dans une situation pouvant se traduire par une atteinte grave à leur intégrité.

## **II - Les structures**

### **A) L'organisation du contrôle fiscal**

Le contrôle fiscal est organisé selon trois niveaux :

#### **1 - Les structures départementales**

##### ▶ Les structures multi-missions

- le service des impôts des particuliers (SIP) pour le contrôle de régularisation des particuliers,
- le service des impôts des entreprises (SIE) pour le contrôle de régularisation des professionnels.

##### ▶ Les structures quasi-dédiées

- les pôles de contrôle-expertise (PCE) pour le contrôle d'initiative des professionnels.

##### ▶ Les structures dédiées

- les brigades de contrôle et de recherche (BCR), chargées de la programmation des affaires à finalité répressive,

---

<sup>19</sup> Site de l'agence française anticorruption :

<https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr/convention-judiciaire-dinteret-public>

- les brigades de vérification générale : elles assurent des opérations de contrôle fiscal externe et des examens de comptabilité du bureau.
- les pôles de contrôle des revenus et du patrimoine (PCRP) : structure généralisée au plan national, sa finalité est de permettre un examen global de qualité du dossier fiscal des particuliers avec une approche corrélée revenu/patrimoine. Ils assurent le contrôle d'initiative des particuliers.<sup>20</sup>

## **2 - Les structures interrégionales : les directions spécialisées de contrôle fiscal (DIRCOFI).**

### - Missions des DIRCOFI

Au nombre de 8, les DIRCOFI sont chargées du contrôle fiscal au niveau des inter-régions :

- en tant qu'actrices sur leur portefeuille (contrôle des sociétés de leur ressort géographique),
- mais aussi en qualité d'animatrices et coordinatrices du contrôle fiscal pour l'ensemble des directions de leur zone de compétence (inter-région). Elles disposent notamment en leur sein d'un pôle de programmation interrégional spécialisé en matière d'analyse risque pour aider toutes les brigades de contrôle dans leur programmation.<sup>21</sup>

Afin d'assurer un meilleur suivi de l'action pénale, des pôles pénaux interrégionaux sont déployés depuis 2017 dans chaque DIRCOFI<sup>22</sup>. L'objectif est de diversifier l'action pénale grâce à une meilleure sélection des dossiers par :

- un pilotage plus resserré du pénal, depuis la détection des affaires les plus frauduleuses jusqu'aux travaux de rédaction des plaintes,
- un pénal réellement dissuasif, couvrant tous les types de fraude et l'ensemble du territoire national.

Les DIRCOFI assurent également le pilotage fonctionnel des BCR (Brigade de recherche et de contrôle) des DDFiP de leur ressort.

### - Compétences des DIRCOFI

Les DIRCOFI sont compétentes pour contrôler les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris :

- pour les activités de vente : entre 1 500 000 euros et 152 400 000 euros,
- pour les activités de service : entre 500 000 et 76 200 000 euros.

Elles sont aussi compétentes pour mener l'ESFP des dirigeants des sociétés ou groupes de sociétés de compétence DIRCOFI.

Pour lutter contre les montages patrimoniaux complexes, chaque DIRCOFI est dotée d'une brigade patrimoniale (BPAT) chargée du CSP approfondi des dossiers des dirigeants ou associés personnes physiques d'entreprises relevant de leur compétence.

## **3 - Les directions nationales**

- la DNEF (Direction nationale des enquêtes fiscales) : constitue l'échelon national d'action et de coordination du dispositif de recherche du renseignement destiné à favoriser la programmation et le contrôle fiscal.
- la DVNI (Direction des vérifications nationales et internationales) : contrôle les grandes entreprises ou groupes de dimension nationale ou internationale :
  - les entreprises dont l'actif brut est supérieur ou égal à 400M€ et

<sup>20</sup> *Instruction CF 1A/2017/11/2883 du 24/04/2018*

<sup>21</sup> *Note CF-1A et CF-1C du 22/09/16 sur la mise en place des pôles de programmation interrégionaux*

<sup>22</sup> *Note CF-2B du 21/09/2016*

- les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 150 M€ ( entreprises d'achat re-vente) et 75 M€ (pour les prestataires de services)
- la DNVSE (Direction nationale des vérifications des situations fiscales) : procède au contrôle de situations fiscales personnelles présentant une importance particulière en raison des revenus ou du patrimoine du contribuable, de sa notoriété en raison de ses activités publiques ou professionnelles, de ses implications nationales ou internationales ou de la gravité de la fraude présumée.
- la DINR (Direction des impôts des non-résidents) : chargée du contrôle des impôts dus par les entreprises étrangères n'ayant pas d'établissement stable en France mais qui y réalisent des opérations imposables à la TVA ainsi que des personnes physiques domiciliées fiscalement hors de France mais disposant de revenus de source française imposables à l'impôt sur le revenu.

#### 4 – Structures inter-ministérielles

- la MICAF (Mission interministérielle de coordination anti-fraude)  
Créée le 15/07/2020 et placée sous l'autorité du ministre chargé du budget, elle a pour compétence la coordination des administrations et organismes publics en matière de la lutte contre la fraude aux finances publiques (prélèvements obligatoires fiscaux et sociaux, prestations sociales) aux niveaux national et local).

### **A) L'animation du contrôle fiscal**

#### **Le service de la Sécurité juridique et du Contrôle fiscal (SJCF)**

Ce service qui pilote la mission du contrôle fiscal est organisé au sein de bureaux répartis entre quatre sous-directions.

- ▶ Sous direction SJCF-1 (pilotage et expertise juridique)
  - bureau SJCF-1A, chargé du pilotage du contrôle fiscal et de l'activité juridique,
  - bureau SJCF-1B, assurant l'expertise juridique et les publications fiscales,
  - bureau SJCF-1C, dédié à l'action pénale,
  - bureau SJCF-1D, chargé de la programmation du contrôle fiscal et d'analyse des données. Il met notamment en œuvre le datamining
- ▶ Sous-direction SJCF-2 (sécurité juridique des particuliers) qui regroupe
  - bureau SJCF-2A, chargé de la fiscalité directe des particuliers ;
  - bureau SJCF-2B, dédié à la fiscalité patrimoniale.
- ▶ Sous-direction SJCF-3 (sécurité juridique des professionnels)
  - bureau SJCF-3A, chargé des agréments et de l'animation des rescrits,
  - bureau SJCF-3B, dédié à la fiscalité directe des professionnels,
  - bureau SJCF-3C , en charge de la fiscalité des transactions et du régime fiscal des organismes sans but lucratif.
- ▶ Sous-direction internationale SJCF-4  
Elle définit les orientations, les textes et les outils du contrôle fiscal international et instruit les procédures amiables ainsi que les accords en matière de prix de transfert par :
  - bureau de l'action internationale et transparence fiscale (SJCF-4A)
  - bureau de la prévention et résolution des différends internationaux (SJCF-4B)

0

**Les chiffres 2020<sup>23</sup>**

- 10,2 millions € de droits et pénalités rappelés en 2020,
- 918 820 contrôles fiscaux, sur place et sur pièces, particuliers et professionnels confondus,
- Part des opérations répressives par rapport au total du contrôle sur place : 25,9 %
- Dossiers transmis à l'autorité judiciaire : 1 489
- Rendement budgétaire du contrôle fiscal (encaissements en 2020 suite à contrôle fiscal de l'année et des années antérieures) : 7,8 milliards d'€

### III – Point Focus

#### La « Police Fiscale »

Afin de renforcer les moyens de lutter contre la fraude fiscale complexe (réalisée via des paradis fiscaux ou au moyen de procédés de falsification, de domiciliations fiscales fictives ou de manoeuvres destinées à égarer l'administration), plusieurs lois ont institué une **procédure judiciaire d'enquête fiscale**<sup>24</sup>.

L'enquête judiciaire fiscale est une procédure particulière, à double composante :

- fiscale, en ce qu'elle doit permettre de démontrer la fraude fiscale réalisée par des contribuables qui recourent à des procédés complexes (utilisation de comptes à l'étranger, d'interpositions, de faux, de domiciliations fiscales fictives ou artificielles, ou toute autre manoeuvre destinée à égarer l'administration) ;
- et pénale, en ce qu'elle vise à sanctionner d'un point de vue correctionnel les auteurs de ces agissements, ainsi que leurs complices.

Dans ce cadre, certains agents de la DGFIP exercent les fonctions **d'officiers fiscaux judiciaires** : ils sont dotés, sous le contrôle du juge, de prérogatives judiciaires pour rechercher et constater, sur l'ensemble du territoire national et dans un cadre juridique délimité, ces formes de fraude complexes ainsi que les délits qui leur sont connexes.

#### ► La mission des officiers fiscaux judiciaires (OFJ)

Leur mission est exclusivement pénale. Les OFJ n'assurent pas eux-mêmes le contrôle des contribuables pour lesquels ils ont procédé aux enquêtes judiciaires

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, ils mettent en œuvre des prérogatives de police judiciaire. A cet effet, ils effectuent personnellement à l'occasion de leurs enquêtes les actes de procédure et réalisent les opérations matérielles permises par le code de procédure pénale (filatures, surveillances, auditions, perquisitions, interpellations, gardes-à-vue, écoutes téléphoniques, sonorisations), en France comme à l'étranger.

#### ► Les structures

##### **La Brigade Nationale de Répression de la Délinquance Fiscale (BNRDF)**

Créée en 2010, la BNRDF est composée d'agents issus de la DGFIP et du Ministère de l'Intérieur.

Ce service à compétence nationale est rattaché à l'Office Central de Lutte contre la Corruption et les Infractions Financières et Fiscales (OCLCIFI) au sein du Ministère de l'Intérieur. Il est dirigé par un cadre de la Direction générale de la police nationale,

Les agents dédiés issus de la DGFIP ont la possibilité d'utiliser des pouvoirs de police judiciaire (auditions, perquisitions, etc) en vue de lutter contre les fraudes fiscales les plus complexes (paradis fiscaux, falsification).

##### **Le Service d'Enquêtes Judiciaires des Finances (SEJF)**

La procédure judiciaire d'enquête fiscale a récemment été renforcée compte tenu du nombre croissant de dossiers à traiter, complexes et budgétairement très lourds.

<sup>24</sup> BOI-CF-INF-40-10-10-30 du 27/06/2019 CF-Infractions et sanctions pénales- Poursuites correctionnelles-Délit général de fraude fiscale- Procédure judiciaire d'enquête fiscale <sup>27</sup>

Ainsi, la loi relative à la lutte contre la fraude du 23 octobre 2018 a modifié le code de procédure pénale, qui prévoyait la possibilité d'affecter des OFJ au sein du seul ministère de l'intérieur, afin de pouvoir également les affecter au sein d'un service spécialisé du ministère en charge du budget.

Les OFJ placés au sein du ministère chargé du budget sont désormais affectés dans le « Service d'enquêtes judiciaires des finances » mis en place en juillet 2019.

La France rejoint ainsi la situation d'autres pays dotés de services d'enquête judiciaire au sein de leurs administrations fiscales (États-Unis, Allemagne, Royaume-Uni).

Cette nouvelle structure vient en complément de l'action de la BNRDF.

Composé d'agents des douanes et d'agents de la DGFIP, dirigé par un magistrat de l'ordre judiciaire, le SEJF, à compétence nationale, est placé sous la double autorité des directeurs de la DGFIP et des douanes.

Il est composé de deux départements :

- l'un permet à des officiers de douanes judiciaires (ODJ) de mener des enquêtes judiciaires sur les grands trafics en disposant des pouvoirs d'investigation,
- l'autre, regroupe les enquêteurs OFJ chargés des enquêtes judiciaires fiscales au sein du pôle d'investigations fiscales.

En 2020, le SEJF regroupe 241 officiers de douane judiciaire et 40 officiers fiscaux judiciaires.

Le contentieux désigne l'ensemble des litiges qui naissent de l'action de l'administration. En matière fiscale, la loi a reconnu au contribuable le droit de contester le montant de l'impôt et a organisé l'exercice de ce droit fondamental.

Le contentieux se partage en **deux** branches :

- Le **contentieux d'assiette** qui se rapporte à la contestation du bien-fondé des impositions ou à la régularité des procédures employées dans l'établissement de l'impôt.
- Le **contentieux du recouvrement** qui vise la régularité des poursuites engagées par le comptable public pour parvenir au recouvrement de l'impôt, ou la contestation de l'existence de l'obligation de payer.

Cette mission se fonde sur une **triple** exigence :

- Accroître la sécurité juridique des contribuables ;
- Défendre les intérêts de l'État ;
- Garantir l'égalité des contribuables devant l'impôt.

## **I - Les missions**

### PHASE PRÉ-JURIDICTIONNELLE

Enjeu : permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits le plus rapidement possible. Les différentes voies de recours en faveur d'un contribuable en amont de la mise en recouvrement de l'impôt, qu'il s'agisse des recours hiérarchiques, de la saisine des commissions consultatives spécialisées, de la médiation (conciliateur, défenseur des droits) doivent jouer pleinement leur rôle d'instance de dialogue, de réexamen d'un dossier et de filtre pré-contentieux.

La baisse tendancielle de l'activité pré-juridictionnelle s'est accélérée en 2020 sous l'effet de l'arrivée à maturité de nouveaux dispositifs (réforme de la TH, mise en place du PAS, télécorrections) et de l'adoption par l'État de mesures d'accompagnement des particuliers et des professionnels en période de crise (délais de paiement, prêts garantis...). C'est ainsi que 3,2 millions de réclamations contentieuses et demandes de remise gracieuse ont été traitées, soit un recul de plus de 17 % par rapport à 2019.

### **A- Traiter les réclamations fiscales**

#### 1) Les réclamations contentieuses

Elles visent à faire corriger l'assiette ou le calcul d'une imposition ou à obtenir le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire. Lorsque la réclamation est acceptée, le service réduit ou annule l'imposition contestée ou accorde le versement demandé.

Les affaires en matière d'impôts des particuliers (IR/PAS/TH/CAP/TF) représentent 84 % de l'ensemble des contentieux et gracieux traités par la DGFIP en 2020

PHASE ADMINISTRATIVE			
	2018	2019	2020
<b>Affaires reçues</b>			
<i>Demandes de correction et réclamations au fond</i>			
Impôt sur le revenu	745 975	789 026	772 825
Taxes foncières	314 561	327 303	309 622
Taxe d'habitation	919 524	964 216	808 090
Impôt sur les sociétés et autres impôts directs d'État	50 762	52 879	35 424
Contribution économique territoriale et plafonnement en fonction de la valeur ajoutée	285 393	217 739	172 321
Taxes sur le chiffre d'affaires	40 939	38 800	40 496
Taxe sur les locaux vacants	91 553	93 650	115 737
Droits d'enregistrement	16 359	13 141	10 834
Contribution à l'audiovisuel public	392 278	414 610	365 221
Bouclier fiscal	67	20	4
Prélèvement à la source	-	137 682	42 784
<b>TOTAL (a)</b>	<b>2 857 411</b>	<b>3 049 066</b>	<b>2 673 358</b>

## BILAN 2020

La baisse du contentieux des particuliers (-315 000 affaires traitées) s'explique notamment par les raisons suivantes:

- la mise en place du PAS en 2019 avait généré un surcroît de réclamations (sur le taux du prélèvement et sur le calcul de l'IR). La normalisation du dispositif en 2020 s'accompagne logiquement d'un reflux des saisines contentieuses;
- la poursuite de la réforme TH qui porte à 100 % l'exonération pour 80 % des foyers à partir de 2020 réduit les motifs de contestation;
- l'augmentation du nombre de télécorrections à l'IR et à la CAP contribue à prévenir le dépôt de contentieux de régularisation. La mise en place de la déclaration automatique en 2020 a cependant été la source de nouvelles réclamations à l'IR.

Pour les professionnels, la diminution des opérations de contrôle fiscal en 2020 et l'acceptation plus fréquente de leur résultat par le contribuable (régularisation en cours de contrôle, transaction avant mise en recouvrement) concourt à la baisse des contentieux. En matière de CET, on constate également une diminution des dégrèvements pour cessation d'activité (25 000 dégrèvements de moins prononcés pour ce motif en 2020), ce que les mesures de soutien apportées aux entreprises pendant la crise peuvent sans doute expliquer (délais de paiement, aides au paiement des loyers, fonds de solidarité, prêt de trésorerie...).

## 2) Les demandes gracieuses

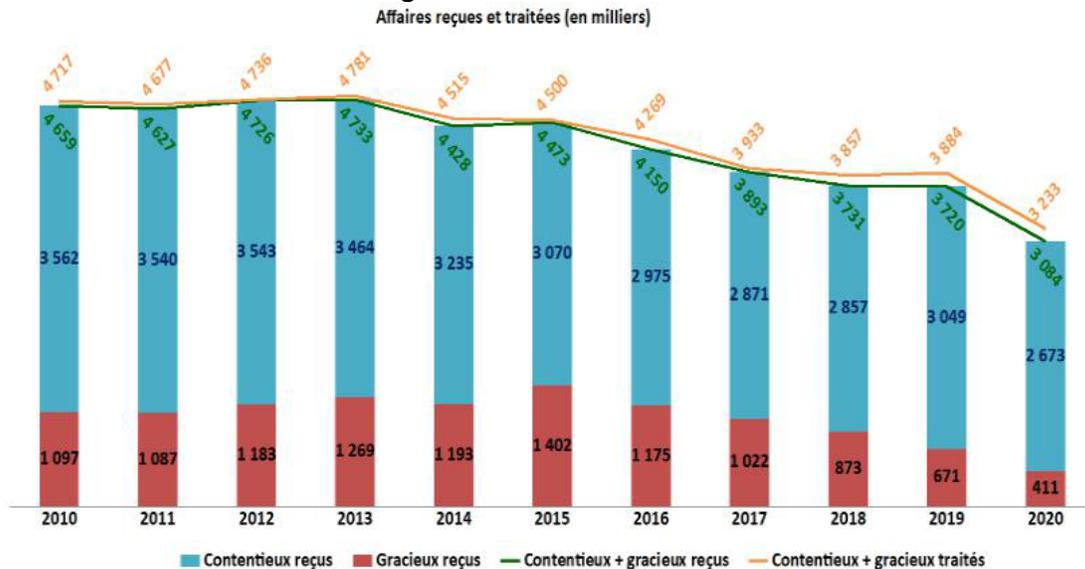
Les contribuables peuvent demander à bénéficier :

- d'un allègement total ou partiel d'impôts directs ou des intérêts de retard, lorsqu'ils sont en situation financière de gêne ou d'indigence ;
- de remises totales ou partielles d'amendes fiscales, majorations, frais de poursuite ;
- d'une atténuation de majorations ou d'amendes fiscales par voie de transaction ;

La demande gracieuse ne remet pas en cause le bien-fondé de l'imposition. Les services procèdent à l'examen des situations en s'assurant au préalable de la régularité des impositions en prenant en compte des éléments objectifs (situation du contribuable).

<i>Demandes gracieuses</i>	2018	2019	2020
Impôt sur le revenu <sup>(1)</sup>	163 414	110 241	47 954
Taxes foncières	56 469	46 988	42 933
Taxe d'habitation	297 838	218 722	105 757
Impôt sur les sociétés et autres impôts directs d'État <sup>(1)</sup>	2 019	2 163	22 814
Contribution économique territoriale	27 538	20 566	16 712
Taxes sur le chiffre d'affaires	98 067	92 109	54 100
Droits d'enregistrement	11 031	9 735	9 408
Contribution à l'audiovisuel public	216 826	170 224	110 797
Prélèvement à la source	-	83	36
<b>TOTAL (b)</b>	<b>873 202</b>	<b>670 831</b>	<b>410 511</b>

## Evolution des flux contentieux et gracieux



## B- Renforcer la sécurité juridique

### 1) Valorisation de l'offre de conciliation et de médiation

- Le conciliateur fiscal départemental

L'utilisateur insatisfait de la réponse apportée par l'administration peut saisir le conciliateur fiscal de son département pour obtenir un nouvel examen de sa situation. La création de la fonction de conciliateur vise à personnaliser le recours hiérarchique existant. Les

conciliateurs sont compétents pour les litiges de toute nature (contentieux, gracieux, qualité de service) sauf ceux relatifs au contrôle fiscal externe, à la publicité foncière et les recours pétitionnaires au Président de la République, au Ministre, au Directeur Général.

Le conciliateur fiscal départemental a pour mission de trouver des solutions amiables aux litiges qui opposent les contribuables à l'administration fiscale. Il a aussi pour objectif de faire respecter les engagements de qualité de service pris par l'administration fiscale.

<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/le-conciliateur-departemental>

#### **BILAN 2020**

L'activité du conciliateur fiscal connaît une baisse de 28,4 %.

La baisse de l'activité pré-juridictionnelle se répercute sur l'activité du conciliateur fiscal départemental : les saisines s'élevaient à plus de **37 000 en 2020**, soit un **recul de 28,4 %** par rapport à l'année précédente. Néanmoins, malgré la crise sanitaire, le taux de réponses définitives en moins de trente jours aux saisines du conciliateur fiscal se maintient à un haut niveau (86,2%).

- Le Défenseur des droits (ex Médiateur de la République)

Toute personne en litige avec les services de l'État peut adresser une réclamation au Défenseur des droits. Il peut faire des recommandations à l'administration pour trouver un arrangement amiable. Une démarche préalable devant l'administration en cause est nécessaire avant la saisine du Défenseur.

#### 2) Mise en place d'une plus grande transparence fiscale

- Accès facilité à l'information et à la législation via le portail fiscal.
- Développement des **rescrits** qui sont intégrés dans BOFiP.

Le rescrit permet de demander à l'administration une position formelle quant aux conditions d'application de la réglementation à leur situation.

Pour faire face à la complexité ressentie par beaucoup de nos concitoyens en matière fiscale, la DGFIP promeut et renforce le rescrit, qui permet une prise de position de l'administration, qui l'engage, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur.

Afin de rendre cette possibilité plus accessible, des informations sur la procédure de rescrit, notamment les éléments nécessaires à l'instruction d'une demande, ont été publiés sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) et l'organisation du traitement des dossiers relevant des services centraux de la DGFIP a été clarifiée ce qui permettra d'améliorer la lisibilité pour les usagers et de sécuriser les délais.

Par ailleurs, une rubrique « rescrits » a été ouverte dans le BOFiP-Impôts et sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) afin d'y publier les rescrits de portée générale sous forme anonymisée.

## BILAN 2020

En 2020, plus de **20 000 demandes** de rescrits ont été traitées. Les rescrits généraux, qui représentent 52 % du total des rescrits traités en 2020, ont reçu une réponse dans un délai de trois mois dans 84 % des cas.

Par ailleurs, l'offre juridique auprès des ETI et des grandes entreprises s'est concrétisé par la conclusion de 42 partenariats (+ 11 par rapport à 2019).

L'accompagnement fiscal personnalisé pour les TPE/PME connaît un essor important avec 368 entreprises accompagnées (contre 118 en 2019) et plus de 11 000 entreprises contactées.

- Poursuivre le développement d'une relation de confiance entre l'administration et l'utilisateur et diminuer le contentieux juridictionnel en faisant progresser les dispositifs de prévention du contentieux.

→ Application mesurée de la loi fiscale (**AMLF**) .

L'AMLF permet de ne pas sanctionner par un rehaussement les manquements purement formels résultant du non-respect, par le contribuable de bonne foi, de la lettre d'un texte fiscal dès lors qu'aucune incidence budgétaire significative n'en découle. Une application mesurée de la loi fiscale participe du consentement à l'impôt et des relations apaisées entre le contribuable et l'administration.

→ Les dispositions votées dans la loi n° 2018-727 pour un État au service d'une société de confiance dite loi **ESSOC**, applicable dès le 13 août 2018, renforce les droits de l'utilisateur notamment dans le cadre d'un contrôle sur pièces.

L'article 9 de la loi permet aux usagers qui font l'objet d'un contrôle sur pièces de bénéficier des nouvelles dispositions mentionnées dans l'Article L 62 du livre des procédures fiscales (LPF) à savoir bénéficier d'une réduction de 30 % des pénalités et de la non application de la majoration de 10 % de l'article 1758 A du code général des impôts (CGI).

La procédure de régularisation ouverte au contrôle de comptabilité a été étendue aux procédures de contrôle sur pièces. Le recours hiérarchique est maintenant de droit.

→ Le **droit à l'erreur** est la possibilité de régulariser sa situation sans payer de pénalité, quand on a commis une inexactitude ou une omission dans une déclaration fiscale. Pour régulariser sa situation, l'utilisateur doit corriger la déclaration précédente qui comporte l'erreur.

- par lui-même, en se connectant à son espace Particulier, en utilisant le service de correction en ligne ouvert entre août et mi-décembre de l'année de la déclaration en ligne à corriger ;

- avec l'appui de son service des impôts des particuliers, en lui signalant l'erreur à corriger, soit par la messagerie sécurisée de son espace, soit par courrier, soit en prenant rendez-vous avec le service.

Le site [www.oups.gouv.fr](http://www.oups.gouv.fr) est la matérialisation de cette philosophie de l'administration, qui explique et conseille. Le site donne accès aux principales erreurs actuellement commises par les usagers et aux conseils pratiques des administrations.

Le site « [www.oups.gouv.fr](http://www.oups.gouv.fr) », lancé le 4 juin 2019, est une illustration de cette nouvelle culture administrative, basée sur l'explication et le conseil. La DGFIP s'emploie dans ce cadre à sensibiliser les contribuables particuliers et professionnels aux erreurs les plus courantes en établissant une liste de cas concrets et en indiquant les démarches à effectuer pour les rectifier. Depuis fin 2019, un « pas-à-pas pédagogique » intégrant

des captures d'écran explique de façon pragmatique aux contribuables comment procéder aux corrections en cas d'erreur.

### C- Simplifier les démarches numériques des usagers

- **Déploiement et enrichissement de la messagerie sécurisée « e-contacts »**

La messagerie sécurisée (canal confidentiel, sécurisé, disponible en continu et partagé avec les services gestionnaires) mise en place pour les particuliers en 2016, a été généralisée aux professionnels en 2019. Depuis le 2 janvier 2020, les services locaux (SIE, PCE...) procèdent à l'enregistrement des affaires contentieuses et gracieuses des professionnels au sein du nouveau registre contentieux d'e-contacts, en lieu et place d'ILIAD-Contentieux.

Elle a ainsi vocation à devenir l'un des vecteurs privilégiés de la relation à distance avec l'utilisateur.

- **Recours à la procédure de télécorrection.**

La correction en ligne est ouverte à tous les usagers ayant signé une déclaration en ligne, effectué leur déclaration par smartphone avant la date de fermeture du service ou ayant bénéficié de la déclaration automatique.

L'accès à la correction en ligne se fait uniquement à partir de l'espace personnel de l'utilisateur sur le portail [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), par saisie du numéro fiscal et du mot de passe choisi lors d'une connexion antérieure ou au moyen du service FranceConnect.

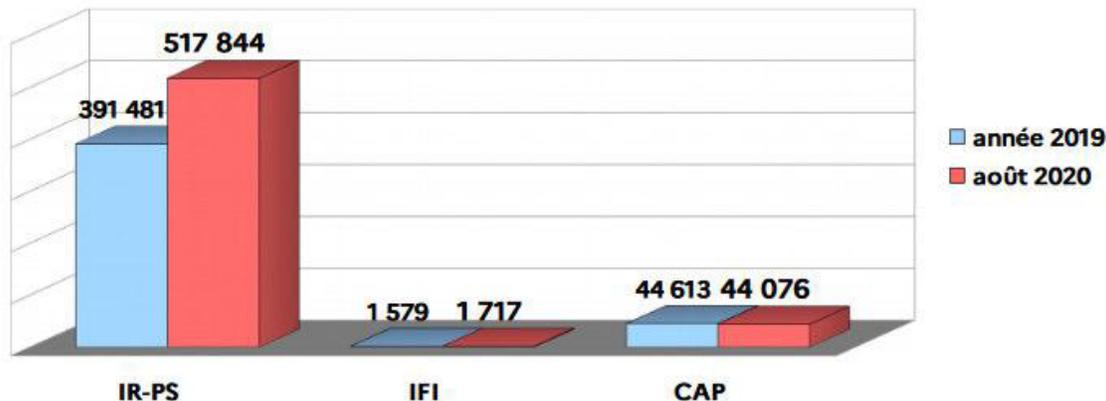
#### BILAN 2020

En 2020, le service de correction en ligne a été étendu aux contribuables taxés selon la procédure de la déclaration automatique.

En 2020, 32,9 millions de contribuables (24,4 millions en 2019) étaient éligibles à cette procédure, soit 35% de plus qu'en 2019.

À l'instar des années précédentes, les usagers ayant choisi un autre mode de déclaration, ou papier (5,03 millions en 2020) n'étaient pas éligibles à la procédure de correction en ligne. Le nombre total de corrections en ligne effectuées est de **1 076 004** (442 906 en 2019), soit une **augmentation de 143%** par rapport à 2019.

#### Comparatif du nombre de corrections en ligne entre l'année 2019 et le mois d'août 2020 uniquement



- **Mise en œuvre de L'ENSU (Espace Numérique Sécurisé Unifié)**

Cet espace constitue la pierre angulaire de la relation à distance avec l'utilisateur. Il permettra à l'utilisateur de visualiser son tableau de bord personnalisé reflétant sa situation (derniers documents reçus, principales échéances à venir...) et de payer en quelques clics ses factures en lien avec les organismes publics.

- **Déploiement de l'icône FranceConnect**

Sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), elle permet de simplifier l'accès des usagers aux démarches administratives en offrant un nouveau canal unique d'authentification.

L'information de proximité est par ailleurs renforcée par la participation de la DGFIP, chaque fois que nécessaire, aux maisons de service au public qui proposent un accueil mutualisé des usagers du service public.

## PHASE JURIDICTIONNELLE

Enjeu : préserver les intérêts juridiques et financiers de l'État

Lorsque la réclamation contentieuse est rejetée, le contribuable peut alors soumettre le litige aux tribunaux.

En écho à la baisse tendancielle de l'activité pré-juridictionnelle, les instances reçues diminuent encore en 2020. La qualité des travaux des services se maintient à un haut niveau, comme en témoigne le taux de jugements favorables à l'administration devant les TA et TJ (JF-06 à 91,3 %).

Toutes juridictions confondues, le nombre d'instances reçues est en repli de 18,1% (-3646 affaires). Cette observation vaut tant pour les affaires portées devant les juridictions de l'ordre administratif (-18,6%) que pour celles portées devant l'ordre judiciaire (-9,9%).

### PHASE JURIDICTIONNELLE

	2018	2019	2020
<b>Affaires déposées</b>			
<i>Juridictions administratives</i>			
Tribunaux administratifs	15 973	15 187	11 887
Cours administratives d'appel	4 124	3 340	3 184
Conseil d'État	498	467	387
<i>Tribunaux judiciaires</i>			
Tribunaux de grande instance (tribunaux judiciaires depuis 2020)	720	699	590
Cour d'appel	272	323	361
Cour de cassation	69	88	49

## BILAN 2020

Avec près de **16 500 instances** reçues en 2020, le flux juridictionnel est **en baisse de 18,1 %** par rapport à 2019. Cette contraction résulte de la diminution des réclamations pré-juridictionnelles.

La DGFIP maintient en 2020 sa capacité à emporter la conviction du juge puisque 90,5 % des décisions rendues, toutes juridictions confondues, lui sont favorables (contre 90,1 % en 2019).

## II - Les structures

### A- Phase administrative

#### 1) Services locaux en charge du contentieux

Les demandes doivent être adressées au service dont dépend le lieu d'imposition.

#### 2) Division du contentieux dans chaque DDFiP

Le bureau d'ordre reçoit les réclamations contentieuses transmises par les services locaux qui relèvent de sa compétence, au titre de la délégation de signature ou de la nature de l'affaire.

#### 3) Direction générale

Bureau SJCF1 : Service du contentieux des impôts des particuliers.

Bureau SJCF2 : Service du contentieux des impôts des professionnels.

Le service juridique de la fiscalité (SJCF) est en charge des contentieux et recours des particuliers et des professionnels, du pilotage de la mission contentieuse, de la délivrance des agréments fiscaux aux entreprises et des prises de position formelles de la DGFIP (rescrits) ou encore de l'élaboration de la documentation fiscale et du pilotage de l'application doctrinale BOFiP-Impôts.

### B- Phase juridictionnelle

Lorsque la réclamation contentieuse est rejetée, le contribuable peut alors soumettre le litige aux tribunaux.

#### 1) Les juridictions administratives

La juridiction administrative est compétente pour les impôts directs et la TVA : tribunal administratif (TA), Cour administrative d'appel, Conseil d'État.

#### 2) Les juridictions civiles

Le juge judiciaire est compétent pour les droits d'enregistrement, de timbre, l'ISF et les contributions indirectes : tribunal de grande instance, Cour d'appel, Cour de cassation.

#### L'organisation de la mission juridictionnelle depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le traitement du contentieux fiscal d'assiette devant les TA est confié à 31 pôles juridictionnels implantés dans chaque direction métropolitaine siège d'un TA.

Seuls compétents pour traiter les instances TA, chaque pôle traite le contentieux juridictionnel fiscal d'assiette du ressort de son TA.

## Les directions en charge des instances devant les cours administratives d'appel.

↳ Pour les requêtes introduites par les contribuables, le traitement du contentieux fiscal devant les CAA est assuré par:

- les SCAD (Service du Contentieux d'Appel Déconcentré), suite aux instances TA suivies par les DR/DDFiP et DIRCOFI;
- les directions nationales et la DIRCOFI d'Ile de France pour leurs propres affaires.

↳ Le traitement des recours et des recours incidents formés par l'administration devant les CAA, est assuré:

- les SCAD, pour les propositions de recours transmises par les DR/DDFiP et DIRCOFI;
- le service juridique (SJF) pour les propositions de recours et de recours incidents formées par les directions nationales et la DIRCOFI d'Ile-de-France.

Déploiement de l'application Télérecours : application informatique qui permet d'échanger avec ces juridictions administratives, par voie électronique, toutes les pièces d'un dossier juridictionnel (requêtes, mémoires et toutes pièces de procédure).

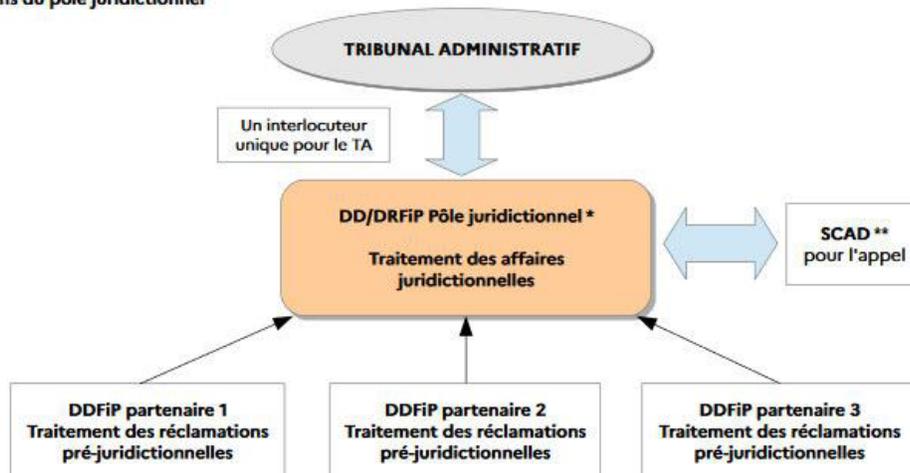
En décembre 2013, Télérecours a été déployé dans l'ensemble des juridictions administratives métropolitaines et ouvert à toutes les parties représentées par un avocat, aux administrations de l'État et aux organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public. Le dispositif concerne ainsi tous les contentieux administratifs, fiscaux et non fiscaux, des DR/DDFiP, DIRCOFI et des directions nationales de France métropolitaine.

Le déploiement de cette application au sein de la DGFIP est source de simplification et présente de nombreux avantages : réduction des coûts, gain de temps et sécurité des envois, amélioration de la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Un portail d'information est accessible sur le site internet *telerecours.fr*.

### FICHE 01 – ORGANISATION DE LA MISSION JURIDICTIONNELLE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX FISCAL D'ASSIETTE DE PREMIÈRE INSTANCE

#### 1. Les liaisons du pôle juridictionnel



\*Hormis les instances des DIRCOFI et des services à compétence nationale

\*\* ou le SSJCF en cassation en matière de contribution à l'audiovisuel public (CAP) et d'impôts locaux autres que la taxe professionnelle (TP) et la contribution économique territoriale (CET)

## IV - FOCUS

### **Qualité de service - Programme «Services Publics +»**

Les engagements interministériels de qualité nommés « Services publics + » succèdent en 2021 aux engagements du référentiel Marianne dont le périmètre d'application est étendu.

Le programme «Services Publics +» succède en 2021 au référentiel Marianne qui a défini de 2011 à 2020 le standard de la qualité de l'accueil à la DGFIP. Les nouveaux engagements interministériels de qualité reprennent partiellement le référentiel Marianne. Il a toutefois été retravaillé pour le simplifier et l'enrichir de nouvelles exigences. Il intègre ainsi le programme Transparence 1, le droit à l'erreur et les préoccupations environnementales.

«Services Publics +» comprend 9 engagements, contre 12 pour le référentiel Marianne. Ils mettent l'accent sur une relation plus personnalisée entre les services et les usagers en intégrant une bienveillance dans l'accompagnement. Ils promeuvent également une orientation facilitée, la joignabilité des services publics et le respect des délais annoncés.

[Découvrez les nouveaux engagements du service public | Services Publics + \(transformation.gouv.fr\)](https://www.transformation.gouv.fr)

### **La charte des droits et obligations du contribuable vérifié**

La charte des droits et obligations du contribuable vérifié a pour objet de faire connaître de manière concrète les garanties dont bénéficie le contribuable lorsqu'il fait l'objet d'une vérification de comptabilité, d'un examen de comptabilité ou d'un examen contradictoire de situation fiscale personnelle. Les dispositions contenues dans cette charte, mise à jour annuellement, sont opposables à l'administration.

<https://www.impots.gouv.fr/portail/charte-des-droits-et-obligations-du-contribuable-verifie>

**I - Les missions****A - Les missions du cadastre**

Historiquement, le cadastre assure quatre missions : technique, fiscale, foncière et documentaire.

**1) La mission technique**

La mission technique est en constante évolution. Elle porte essentiellement sur la confection et la maintenance du plan, c'est-à-dire sa mise à jour constante, et sur la gestion du plan cadastral informatisé.

Différents PATD (plans d'action topographiques départementaux) ont rappelé l'importance de cette mission, indispensable pour une utilisation quotidienne du plan et sa lisibilité.

La note d'orientation des PATD (plans d'action topographiques départementaux) de décembre 2008 en fixait les principaux axes : mise à jour du plan cadastral, fiabilisation du plan cadastral informatisé (PCI), travaux préalables et relatifs à la politique conventionnelle de vectorisation, confection de plans neufs si cela apparaît indispensable à la lisibilité du plan.

Celle de décembre 2011 (pour les PATD de la période 2012-2014) énumère également les axes suivants : priorité sur la mise à jour du plan, accompagnement de la politique conventionnelle de numérisation du plan cadastral informatisé, remaniement des plans dans un temps maîtrisé, mise en place de la RPCU, la Représentation du Parcellaire Cadastral Unique.

La note PATD 2015-2017 du 5 février 2015 insiste sur le maintien d'une mise à jour du plan exigeante en termes de qualité et de délai, en attendant la mise en place de la RPCU. Dans ce cadre, les travaux de remaniement ne doivent pas venir perturber. De même, afin de faciliter sa mise en œuvre, la vectorisation du plan sur l'ensemble du territoire doit être achevée.

Élaboré conjointement par le Cadastre et l'institut national géographique (IGN), ce plan (la RPCU) doit permettre à terme de supprimer certaines incohérences et difficultés de représentation du plan entre ces deux organismes, de faciliter son intégration dans les SIG (systèmes d'information géographique) et de réaffirmer ainsi plus que jamais qu'« en matière de découpage parcellaire et de représentation du bâti, le plan cadastral est la donnée de référence » (ordonnance du 21/10/2010 et article L 127-10 du code de l'environnement).

Néanmoins, la note du bureau GF-3A du 30 octobre 2018 relative au pilotage de la mission cadastrale, introduit la notion de Plans d'action cadastraux départementaux, qui succèdent au PATD. Ils s'inscrivent dans la volonté d'une coopération accrue entre la DGFIP et les collectivités locales afin d'optimiser et de fiabiliser les bases fiscales.

**Dans ce cadre, et suite à une première note du 5 février 2018, il est rappelé la suspension progressive des travaux de lever du bâti, avec une réorientation des travaux des géomètres-cadastrés vers les travaux fiscaux, dont en particulier le renforcement de la qualité des bases de la fiscalité directe locale.**

Ces nouveaux plans d'action s'inscrivent donc désormais dans une priorité fiscale des services cadastraux.

Dans le prolongement de cette réorientation des travaux, une première note du 24 mai 2017 a d'ailleurs prévu lorsque cela s'avère nécessaire, la mise en place dans chaque direction, d'un référent « optimisation des bases de fiscalité directe locale », et la création si nécessaire d'une « task force » pour la mise à jour des bases.

Néanmoins, l'instruction de 2018 maintient une activité topographique traditionnelle et indispensable à la mise à jour du plan cadastral (vectorisation, gestion du plan cadastral informatisé, travaux liés à la RPCU...).

Le plan d'action relatif aux travaux cadastraux pour la période 2021-2022 (note GF-3A du 19/01/2021) confirme le précédent PACD concernant les travaux prioritaires à mener.

Mais il signale également la nécessité de tenir compte des transformations à venir, avec en particulier le déploiement du service GMBI (Gérer mes biens immobiliers), qui mettra à dispositions des usagers, via le portail [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr), une vision de l'ensemble des propriétés bâties sur lesquels ils disposent de droits, avec la possibilité à terme de déclarer les changements (construction neuve, addition de construction...) affectant celles-ci, ainsi que les loyers dans locaux d'habitation donnés à bail. Cette mesure permettant à terme de mettre en place la réforme de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation.

De même, l'application Gesloc (gestion des locaux) va être déployée en 2022 pour assurer la surveillance et relance des propriétés bâties (en remplacement de LASCOT) avec le module Surf, et intégrer automatiquement les télédéclarations souscrites dans GMBI. Cette même application gèrera et liquidera également les taxes d'urbanisme, transférées à la DGFIP.

La dernière innovation signalée porte sur l'application ICAD et le Foncier innovant.

Le Foncier innovant doit permettre de renforcer l'exhaustivité et la fiabilité des bases de la fiscalité directe locale, en recourant à l'intelligence artificielle. Permettant ainsi une détection, basée sur des photographies aériennes, de biens (piscines, bâtis...) potentiellement taxables. Ces éléments alimenteront le module Surf. L'application ICAD en permettant la consultation (entre autres).

Les travaux techniques du cadastre se décomposent de la manière suivante.

La mission technique englobe ainsi la confection du plan (a), la maintenance du plan (b), le suivi des levés à grandes échelles (c) et la gestion du plan cadastral informatisé (d). Ces éléments concourent à maintenir le plan « à jour », il s'agit de la notion de « conservation cadastrale ».

- a) Le plan cadastral tel qu'il a été mis en place par Napoléon en 1807 permet de recenser les propriétés bâties et non bâties. Le remaniement et la rénovation constituent les méthodes principales de confection et mise à jour du plan.

La rénovation (loi de 1930) permet par mise à jour, par renouvellement (plan neuf) ou par réfection (plan neuf avec délimitation) d'assurer le suivi des propriétés sur le territoire français.

Le remaniement (loi de 1974) permet par la technique de la réfection, de parfaire le plan mais essentiellement en zones urbaines ou en cours d'urbanisation.

- b) La maintenance du plan permet d'assurer la tenue à jour des plans cadastraux rénovés ou remaniés afin de tenir compte des modifications de limites de propriété (les documents d'arpentage « DA », permettent ainsi aux propriétaires de faire constater ces changements, à leur initiative et à leur frais), et des changements

d'ordre topographique et fiscal (les croquis de conservation constatent ainsi les constructions neuves, démolitions...).

- c) Le suivi des levés à grandes échelles permet un travail de collaboration avec différents organismes, par convention, dont l'IGN. Les fichiers échangés permettent à la DGFIP et à l'IGN d'assurer un suivi à grande et petite échelle de l'ensemble du territoire.
- d) Le plan cadastral informatisé, dit PCI, a permis de dématérialiser les feuilles de plan soit par scannage (PCI image) soit par vectorisation - PCI vecteur - (directement en régie ou dans le cadre des conventions IGN/DGFIP). Le logiciel PCI est à usage interne mais les usagers ont désormais accès à ce plan cadastral informatisé via le site internet *cadastre.gouv.fr*. La RPCU remplacera à terme le plan cadastral actuel.

## 2) La mission fiscale

La mission fiscale du cadastre a pour objet de déterminer (TF sur les propriétés bâties et non bâties) ou participer (TH et CFE) à la détermination des bases d'imposition des impôts directs locaux.

Elle implique plusieurs opérations : recenser les immeubles imposables (bâties et non bâties), déterminer le débiteur de l'impôt (pour les TF, la prise en compte d'un nouveau propriétaire ne peut avoir lieu qu'après publication au fichier immobilier, au service de la publicité foncière (SPF), de la mutation constatée), déterminer la base d'imposition.

Celle-ci est calculée à partir de la notion de valeur locative, valeur théorique que constituerait le revenu pouvant être retiré de la location d'un immeuble. Les règles d'évaluation pour les propriétés bâties ont été fixées en 1970 (pour le non bâti : en 1961). Afin « d'actualiser » ces valeurs locatives, des coefficients d'actualisation et de revalorisation ont été intégrés dans le calcul.

Néanmoins, la valeur locative des locaux professionnels repose depuis 2017 sur une nouvelle méthode de calcul, dite tarifaire, distinguant 38 catégories de locaux tenant compte de leur nature et destination. Les tarifs sont déterminés à partir des loyers réels déclarés par les propriétaires, permettant ainsi une mise à jour constante de ces valeurs. Des dispositifs temporaires d'atténuation de la variation des valeurs locatives sont mis en place en attendant que soit appliquée la future révision des valeurs locatives des locaux d'habitation.

Ces évaluations reposent avant tout sur un système déclaratif. Néanmoins, les services du cadastre peuvent procéder à des « constatations annuelles » permettant de prendre en compte certains changements affectant les propriétés (constructions nouvelles, changement d'affectation, de consistance etc...).

**À noter, que désormais, la procédure de révision des valeurs locatives des locaux d'habitation est engagée. Reposant sur les mêmes principes que celle des locaux professionnels, elle devrait être effective en 2026.**

**Enfin, une évolution importante, confère désormais aux communes la plus grande partie des ressources de la taxe foncière sur les propriétés bâties, puisque depuis l'année 2021, la part départementale de cette taxe a été transférée aux communes.**

## 3) La mission foncière

Elle relève des décrets de 1955 relatifs à la réforme de la publicité foncière.

Dans le cadre de la création d'un fichier immobilier qu'impose cette réforme, le cadastre doit assurer :

#### a) L'identification des immeubles

Tout acte soumis à publicité foncière implique une identification unique des immeubles : il s'agit de la référence cadastrale comprenant le département, la commune, la section cadastrale et le n° de parcelle.

#### b) La description physique des immeubles

Il s'agit d'abord de déterminer les limites de propriété. Cette opération n'est effectuée qu'à titre indicatif (le plan cadastral n'a qu'une valeur informative) et sous le contrôle du juge judiciaire en cas de contestation puisqu'il est le garant du droit de propriété en France. Quelques opérations spécifiques comme le bornage, les aménagements fonciers ruraux, peuvent réduire ces risques de contestation, les limites étant établies de manière contradictoire, mais le juge reste l'ultime recours en cas de conflit.

Il s'agit ensuite de calculer les surfaces, la contenance des parcelles. Ces mesures sont purement indicatives même si dans le cadre d'un document d'arpentage, un géomètre-expert (officiant dans le privé, dont le statut diffère des géomètres de la DGFIP) peut établir avec plus de précision et sans possibilité de contestation (hormis le rôle du juge) la contenance d'une parcelle.

#### 4) La mission documentaire

L'ensemble des informations cadastrales (données fiscales, foncières, topographiques...) est en principe et sous certaines réserves à la disposition des usagers (particuliers, collectivités territoriales, professionnels du foncier comme les notaires, géomètres-experts...).

La documentation est consultable dans les services du cadastre (CDIF, SIP, PTGC...) et/ou dans les mairies. Le plan est accessible par internet (cf. supra), les données d'identification des immeubles, les bases d'imposition...sont accessibles via des logiciels tels que Visu-DGFIP, SPDC (serveur professionnel des données cadastrales, pour les notaires ou les géomètres-experts), etc.

Les collectivités territoriales sont destinataires des informations nécessaires à la détermination des bases d'imposition.

Le cadastre exerce également des fonctions de prestataire de service vis-à-vis d'autres administrations (aménagement fonciers ruraux, agricoles et forestiers...).

*Plus de détails sur Nausicaa/cadastre*

## **B – Les missions de publicité foncière**

### 1) Une mission civile

La mission civile des services de publicité foncière est de tenir à la disposition de tous, en les rendant opposables, les droits constitués sur les immeubles et de contribuer de cette façon à la fluidité et à la sécurité des transactions immobilières, ainsi qu'à la préservation des droits des créanciers titulaires de sûretés sur les biens. Elle constitue un élément de sécurité juridique essentiel : le défaut de publication entraîne l'inopposabilité aux tiers des actes et décisions judiciaires soumis à publicité (§1 de l'article 30 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955).

Cette mission civile se décline au travers des trois blocs de missions suivants :

– la tenue du fichier immobilier (les publications), en consignand dans un registre des dépôts et obligatoirement dans l'ordre de leur réception les actes déposés par les

usagers et en les publiant au fichier immobilier après avoir procédé aux contrôles nécessaires ;

– la conservation de la documentation hypothécaire, en organisant son archivage sur une période de cinquante ans ; les services de publicité foncière sont ainsi tenus de délivrer les copies des documents publiés à tout usager qui en fait la demande ;

– la délivrance (les réquisitions), sur demande des usagers, de renseignements certifiés sur les droits détenus sur les immeubles, et les copies de documents.

L'exercice de cette mission peut entraîner la mise en cause de la responsabilité civile de l'état devant les juridictions judiciaires en cas de préjudice, sa responsabilité étant susceptible d'être engagée tant en cas de défaut de publication ou de publication à tort que d'omission dans les renseignements délivrés.

## 2) Une mission fiscale et comptable

La mission fiscale consiste à percevoir les droits dus à l'occasion du dépôt pour publication au fichier immobilier des actes de mutation de propriété ou constitutifs de droits réels immobiliers.

La mission fiscale permet d'assurer au bénéfice des collectivités locales et de l'État le recouvrement des droits perçus sur les mutations d'immeubles ou de droits immobiliers (taxe de publicité foncière, taxe communale additionnelle, contribution de sécurité immobilière, droits et prélèvements sociaux sur les plus-values immobilières).

## 3) La sécurité juridique des transactions immobilières

La publicité foncière a pour fonction principale la prévention des conflits naissant des droits réels immobiliers. En ce sens, le service de la publicité foncière, par l'analyse et le contrôle des documents qu'il est chargé de rendre public, joue un rôle de protecteur des droits constitués sur les immeubles. Dans l'exercice de ses attributions, il dispose de deux leviers pour faire échec à la publication d'un document qui serait imparfait au regard des principes réglementaires issus des décrets n°55-22 du 4 janvier 1955 et n° 55-1350 du 14 octobre 1955 : le refus du dépôt et le rejet de la formalité.

## 4) Un rôle essentiel dans le système d'information de la DGFIP

La tenue du fichier immobilier repose sur la prise en compte d'informations relatives aux immeubles (références cadastrales) et aux personnes propriétaires ou attributaires (personnes physiques et personnes morales) (via l'application FIDJI).

Les informations que Fidji collecte constituent une source significative d'alimentation du système d'information de la DGFIP :

– pour la mise à jour des impôts locaux ;

– pour assurer l'information des services de contrôle et de programmation sur les opérations patrimoniales ;

– pour assurer l'offre de services aux usagers. Cela concerne la fourniture de données foncières à l'ensemble des publics en vue d'être mises en open data au travers de l'application « Demande de valeurs foncières » (DVF) et la fourniture aux usagers particuliers sur leur espace sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) de listes de mutations pouvant leur servir de termes de comparaison au travers de l'application « Rechercher des transactions immobilières » (Patrim Usagers). Ces données assurent également le fonctionnement de l'application « Estimer un bien » (Patrim Agents), réservée aux agents de la DGFIP.

Le site suivant, permet la consultation publique de l'ensemble des ventes sur le territoire, à partir de la carte de la France :

<https://app.dvf.etalab.gouv.fr/>

## **II - Les structures**

Afin d'exercer l'ensemble de ces missions, les services du cadastre et de la publicité foncière disposent de structures à compétence nationale et locales (présentation non exhaustive).

### **A - Les structures ou moyens nationaux**

#### **1) Le Service de la Documentation Nationale du Cadastre**

Ce service, implanté à Saint-Germain-en-Laye, assure différentes missions.

##### **- Missions cadastrales et appui aux PATD**

Le **SDNC** contribue à l'élaboration et à la mise à jour de l'ensemble des plans du territoire national (soit 600 000 feuilles parcellaires).

Il apporte son concours aux grandes évolutions qui concernent le plan cadastral et vient en appui et soutien aux services territoriaux.

Concernant la dématérialisation du plan cadastral dans les années 1990 et 2000, des conventions ont été signées entre les collectivités locales et les Directions des Services Fiscaux et ont permis d'alimenter l'application PCI-Vecteur.

Le SDNC a assuré, quant à lui, la dématérialisation du plan par scannage (PCI-Image).

Dans le cadre de cette mission, le SDNC assure en particulier une activité de soutien aux services territoriaux dans le cadre des PATD.

Il dispose pour cela de 2 ateliers de photogrammétrie pour le remaniement, la mise à jour du plan et la vérification des plans informatisés par convention ; 1 Brigade Nationale d'Intervention Cadastre (BNIC).

Il contrôle également l'intégration et la fiabilité des données dans PCI Vecteur. Il édite enfin toutes les commandes de plan au format A0.

##### **- D'autres missions lui sont dévolues :**

- ✓ conception graphique, (CD-Rom multimédia, formulaires interactifs, sites intranets)
- ✓ numérisation, pour la mise en place de Visu-DGFiP dans les services et les collectivités locales
- ✓ imprimerie

#### **2) L'ENFiP Établissement de Toulouse** chargée en particulier des formations initiales et en cours de carrière des agents du cadastre.

#### **3) Autres structures**

Deux ateliers de photogrammétrie.

Les **Établissements de Services Informatiques ESI** dont celui d'Angers affecté à la gestion de PCI, au suivi des applications topographiques et de l'application Lascot.

### **Les services d'appui à la publicité foncière (SAPF)**

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, une nouvelle organisation du travail en publicité foncière est mise en œuvre avec la création progressive de 18 services d'appui à la publicité foncière (SAPF). Ces services administratifs traiteront, à distance, une partie de l'activité des services de publicité foncière (SPF et SPFE) : mise à jour du fichier immobilier, soutien et expertise sur les formalités complexes et accompagnement et conseil sur le pilotage et la mise en œuvre des méthodes de travail.

(Note au réseau du bureau GF-3B n° 2021-06-3715 du 15/07/2021 relative aux orientations nationales concernant les SAPF)

#### **4) La BNIC - Brigade nationale d'intervention cadastrale**

Il s'agit d'une structure effective depuis 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Elle se substitue aux brigades de renfort topographiques existantes (la brigade nationale foncière, la brigade régionale foncière Île-de-France et les brigades de plan cadastral informatisé (BPCI), toutes rattachées au Service de la documentation nationale du cadastre (SDNC), ainsi que les brigades régionales foncières (BRF) implantées sur le territoire et rattachées aux directions locales).

Elle est composée de 16 antennes implantées dans 16 résidences géographiques. Son organisation s'appuie sur un **pilotage national centralisé au niveau du SDNC**.

Sa mission consiste à assurer le complètement des chantiers de photogrammétrie, des travaux de géoréférencement, des opérations de renfort dans la gestion du plan cadastral informatisé et dans la confection du plan.

#### **5) La BNIPF - Brigade Nationale d'Intervention de la Publicité Foncière**

Les directions ont la possibilité de solliciter auprès du bureau GF-3B, pour leurs services de publicité foncière (SPF), le renfort de la brigade nationale d'intervention en publicité foncière (BNIPF) afin de les aider à mieux maîtriser et réduire leurs délais de publication. L'aide apportée par la BNIPF doit être centrée sur la réduction pérenne des délais de publication. Ce renfort est également très utile pour la diffusion des orientations nationales en matière de publicité foncière (méthode de travail intégrée et pratiques harmonisées nationales). À compter de 2021, les emplois de la BNIPF sont sédentarisés au sein de trois SAPF.

### **B - Les structures locales**

1. Chaque direction départementale ou régionale comprend en général une division en charge des missions foncières.

- Les sections topographiques départementales (STD) sont chargées des travaux techniques tels que les remaniements et sont un soutien aux services locaux. Elles sont rattachées aux directions locales.

- Les centres des impôts fonciers CDIF restent dans certains départements la structure locale classique pour l'exercice des missions fiscales. Certains CDIF sont rapprochés des services des impôts des particuliers (SIP-CDIF) pour la gestion de l'ensemble de la fiscalité des particuliers. Certains CDIF en directions locales se sont regroupés au sein d'un SDIF, service départemental des impôts foncier.

- Toutefois depuis quelques années, une nouvelle organisation a été mise en place localement. Ainsi l'organisation de l'exercice de la mission fiscale des locaux professionnels, commerciaux et industriels a été adaptée par la mise en place de pôles de compétence :

- Les PELP, pôles d'évaluation des locaux professionnels, chargés entre autres de l'évaluation et de la gestion des locaux commerciaux et industriels. Ces pôles sont rattachés à un SIE ou CDIF chef lieu.
- Les PTGC, pôles de topographie et de gestion cadastrale, chargés de la mission topographique, de l'accueil et de la délivrance de la documentation cadastrale aux professionnels du plan.

En revanche, la gestion des locaux d'habitation et plus généralement la gestion des particuliers relèvent désormais des SIP. Ceux des professionnels, des SIE.

Attention – Localement, certaines directions départementales peuvent décider d'une organisation spécifique différente.

**À noter désormais, concernant l'activité cadastrale, que l'organisation cible visée est la mise en place de SDIF, services départementaux des impôts fonciers (note GF-3A Pilotage de la mission cadastrale, du 19/01/2021).**

2. Chaque direction départementale ou régionale comprend un ou plusieurs services de la publicité foncière (SPF) ou service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE).

### III - Actualités

#### A - Publicité foncière

Les derniers chiffres de la publicité foncière (rapport annuel 2020)

PUBLICITÉ FONCIÈRE			
	2018	2019	2020
<b>Publications</b>			
Ventes	1 569 024	1 707 650	1 658 862
Inscriptions	1 083 104	1 112 970	1 033 101
Radiations, mentions et saisies	466 845	460 594	534 994
Autres <sup>(1)</sup>	972 639	1 011 357	955 791
Demandes de renseignements	6 624 501	7 163 183	6 846 219
Demandes de copies de fiches et documents	672 713	722 786	685 165
<b>Travaux particuliers</b>			
Procès-verbaux de remembrement	12 669	11 747	7 528
Procès-verbaux de remaniement	42 701	30 594	17 926
Ordonnances d'expropriation	3 536	3 915	3 163
<b>TOTAL</b>	<b>11 447 732</b>	<b>12 224 796</b>	<b>11 742 749</b>
Dont formalités télé@citées	9 560 872	10 485 458	10 256 675
Soit en %	83,5 %	85,8 %	87,3 %

<sup>(1)</sup> Attestations après décès, donations-partages, attestations rectificatives...

#### – Fusion des services de publicité foncière (SPF) et des services de publicité foncière et d'enregistrement (SPFE)

À l'issue de l'expérimentation de la fusion des deux SPF de Lons-le-Saunier (39), qui s'est achevée de manière positive, la DGFiP a engagé en 2018 une démarche de fusions des SPF. Le projet porte sur environ 110 opérations de fusion et doit s'achever en 2021.

En effet, l'implantation géographique du réseau des 354 services de publicité foncière (SPF) – restée inchangée depuis 1970 – n'a pas suivi les évolutions du marché immobilier. La fusion des postes comptables a pour objet d'assurer une meilleure répartition de la

charge de ces services, l'harmonisation des pratiques et un pilotage homogène de la mission.

#### - Accès des notaires au fichier immobilier (ANF)

Le projet pour l'Accès des Notaires au Fichier Immobilier (ANF), actuellement en cours de généralisation, vise à développer un dispositif d'accès direct à l'ensemble des informations présentes dans le fichier immobilier (hors Livre Foncier), sans requérir l'intervention des services de la publicité foncière.

Ce service a pour objet exclusif de permettre aux notaires de collecter automatiquement les renseignements et informations nécessaires à la rédaction des actes, déclarations et contrats qui leur sont confiés au titre de l'exercice de leur mission d'autorité publique.

Les notaires disposent des mêmes informations que celles obtenues actuellement des services de la publicité foncière, c'est-à-dire,

- les données électroniques se rapportant à l'ensemble des formalités publiées au fichier immobilier depuis 1999 à 2003 selon les services de publicité foncière (le « flux »),
- le fichier numérisé pour les formalités publiées entre 1956 et 1999 à 2003 selon les services de publicité foncière (le « stock »).

Le dispositif ANF couvre tous les types de demandes de renseignements sur le fichier immobilier, ainsi que la consultation par les offices notariaux des informations nécessaires dans l'exercice de leur mission d'autorité publique.

Ce service, dédié aux offices notariaux, doit accélérer le traitement des dossiers au bénéfice des clients des notaires et permettre à terme, une meilleure interaction avec le processus rédactionnel des actes notariés.

Ce projet s'inscrit dans un contexte de dématérialisation des démarches avec les usagers.

#### - Création du pôle national de soutien au réseau en matière de publicité foncière

Le pôle national de soutien au réseau en publicité foncière (PNSR-PF) est créé à Châteauroux le 1<sup>er</sup> septembre 2021. Il a pour mission d'assister, sur le plan juridique, les directions et les services chargés de la publicité foncière.

## **B – Cadastre**

\* Une réforme importante a eu lieu concernant la **révision** du calcul des valeurs locatives des **locaux professionnels**. Elle est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Elle vise essentiellement à raccrocher les valeurs locatives (servant de bases à la TF, la TH et la CFE) à la réalité du marché locatif et permettre une mise à jour constante de ces valeurs.

La révision a été décidée dans le cadre de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010.

Cette opération repose sur l'instauration d'une grille tarifaire, par catégorie de locaux et par secteurs locatifs homogènes regroupant une ou plusieurs communes (ou partie de communes pour les grandes villes), sur laquelle sont assises les valeurs locatives, établie à partir d'informations collectées auprès de tous les propriétaires de locaux

professionnels. Un système de mise à jour permanente est également prévu de manière à actualiser automatiquement cette grille tarifaire à partir d'un suivi annuel des loyers.

En 2013, l'ensemble des propriétaires de locaux professionnels a ainsi souscrit une déclaration pour décrire le ou les locaux leur appartenant (surface, catégorie) au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Le cas échéant, ils ont été aussi amenés à déclarer le loyer qu'ils retirent de la location de ces locaux.

La prise en compte des résultats de la révision dans les impositions directes locales (TF sur les propriétés bâties et taxes annexes, TH, CFE) a lieu en 2017.

Depuis 2017, un dispositif de mise à jour permanente permet l'actualisation des tarifs au plus près de l'évolution du marché locatif, en fonction des loyers constatés.

\* Afin de finaliser la réforme de la **révision** des valeurs locatives, une révision du calcul des valeurs locatives des **locaux d'habitation** est également en cours.

Elle nécessite d'importants travaux relatifs à plus de 46 millions de locaux d'habitation.

La loi de finances rectificative pour 2013 a permis le lancement début 2015 d'une expérimentation dans cinq départements. La DGFIP a fourni deux rapports au Parlement sur les effets de la révision. Quant aux modalités de calcul, elles reposeraient sur les mêmes principes que ceux des locaux professionnels.

Sa mise effective prévue en 2026 permettrait à terme de supprimer le dispositif de neutralisation actuellement applicable aux locaux professionnels.

<https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/questions/quoi-sert-la-neutralisation-et-comment-fonctionne-ce-mecanisme>

\* Un point d'étape a été établi dans le cadre de la **RPCU** (note GF-3A du 19/01/2021).

Suite à certaines difficultés rencontrées (techniques et informatiques), sa mise en œuvre a un temps été retardée, mais désormais elle se poursuit. Plan consultable ici :

<https://rpcu.cadastre.gouv.fr/rpcu/accueil.do>

\* Des journées nationales du cadastre ont eu lieu, la dernière en date du 13 mai 2019.

La documentation est disponible sur Nausicaa à l'adresse suivante :

<http://nausicaa.appli.impots/jlbWeb?html=Pag&page=DocNot&ref=2019005744>

\* **Gesloc, Icad, GMBI, Foncier innovant...** ces dernières nouveautés sont évoquées précédemment.

\* **Enfin, il convient de signaler le transfert (du Ministère de la Transition écologique) de la gestion et du recouvrement des taxes d'urbanisme à la DGFIP, qui seront gérées localement par les services fonciers, CDIF et SDIF essentiellement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.**

## Les derniers chiffres du cadastre (issus du rapport annuel 2020)

### Le cadastre

#### SITUATION AU 1<sup>ER</sup> JANVIER

	2018	2019	2020
Comptes de propriétaires	37 997 355	38 286 337	38 457 831
Locaux	52 935 412	53 489 372	53 986 193
Parcelles non subdivisées et subdivisions fiscales	104 019 711	105 585 683	105 845 982
Articles du répertoire informatisé des voies et lieux-dits	7 382 558	7 423 201	7 461 877

#### TRAVAUX EFFECTUÉS

##### Plan

Parcelles ou subdivisions fiscales remaniées	48 715	26 830	17 079
--	--------	--------	--------

##### Conservation cadastrale, travaux de mise à jour du plan

Documents d'arpentage (DA)	186 941	202 768	171 992
Changements constatés	489 431	368 084	277 571
Extraits d'actes et feuillets des procès-verbaux de remembrement exploités	2 584 595	2 735 555	2 464 726

##### Évaluations cadastrales

Déclarations de propriétés bâties exploitées	1 373 015	1 341 856	1 171 034
Changements relatifs aux propriétés non bâties exploitées	587 444	645 433	565 188

##### Délivrance d'informations

Extraits du plan cadastral édités à partir du site « cadastre.gouv.fr »	19 777 397	19 628 771	17 873 256
Extraits modèles 1 et 3 <sup>(1)</sup>	5 328 437	5 837 269	5 878 116
<b>Total des délivrances d'informations</b>	<b>25 105 834</b>	<b>25 466 040</b>	<b>23 751 372</b>

<sup>(1)</sup> Inclut les extraits produits à partir du serveur professionnel des données cadastrales (SPDC), par les études notariales depuis 2004 et par les géomètres-experts depuis 2007

*Toutes les informations utiles sur*

*Nausicaa/Fiscalité/Cadastre, Publicité foncière et fiscalité du patrimoine*

*Le guide des missions de la DGFIP*

<http://nausicaadoc.appli.impots/2020/008710>

*Le contrat d'objectifs et de moyens*

<http://ulyse.dgfip/metier/contrat-dobjectifs-et-de-moyens>

**I – Les missions**

La DGFIP assure le contrôle de la régularité puis le paiement des dépenses de l'ensemble des services de l'État.

**A- Contrôle budgétaire pour les dépenses de l'État à forts enjeux**

Ce contrôle budgétaire est un contrôle a priori, interne à l'administration.

Le contrôleur budgétaire émet un avis sur la soutenabilité et la cohérence budgétaire. Il émet un avis préalable sur les documents prévisionnels de gestion.

Ce visa permet la mise en place au niveau central des crédits ouverts à chaque programme.

Certains actes d'engagement, d'affectation de crédits à une opération d'investissement, certaines délégations de crédits peuvent, compte tenu de la nature de la dépense ou des crédits, de leur montant, être soumis au visa ou à l'avis préalable du contrôleur budgétaire.

Pour chaque ministère, un arrêté du ministre du budget détermine les projets d'actes d'engagement ou d'affectation de crédits qui seront soumis au visa ou à l'avis préalable du contrôleur. Cet arrêté précise également les modalités de contrôle a posteriori par le contrôleur financier des actes non soumis au visa ou à l'avis préalable.

Pour les ordonnateurs nationaux (les ministères), un service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) est installé dans chaque ministère. Il assure la fonction comptable et le contrôle budgétaire auprès de l'ordonnateur principal.

Le contrôle budgétaire est exercé par le CBCM (contrôleur budgétaire et comptable ministériel) dans les services centraux et par le DRFiP dans les services déconcentrés, assisté d'un contrôleur budgétaire régional.

**B- Contrôle de la régularité de la dépense**

Les contrôles que le DDFiP est tenu d'opérer sont énoncés aux articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Ces opérations de contrôle sont sanctionnées par la mise en œuvre éventuelle de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Ces contrôles portent sur la régularité de la dépense. En aucun cas les contrôles opérés par le comptable ne doivent conduire à une appréciation de l'opportunité de la dépense.

**Contrôle de payeur** : le comptable vérifie la régularité de la dépense en s'assurant de :

- la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué,
- la disponibilité des crédits,
- la validité de la créance : la justification du service fait, l'exactitude des calculs de liquidation, la production des justificatifs, l'intervention préalable des contrôles réglementaires, l'application des règles de prescription et de déchéance.

**Contrôle de caissier** : le comptable s'assure que le paiement est fait au bon créancier, avec les modes de règlements prévus par la réglementation.

Ces contrôles sont modulés selon les enjeux et les risques des dépenses : c'est le contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD).

### **C- Mise en paiement**

Lorsque les contrôles opérés ne font apparaître aucune irrégularité, le comptable prend en charge les demandes de paiement puis enregistre les dépenses dans la comptabilité de l'État, et enfin, réalise les opérations matérielles de paiement, généralement par virement.

Si les contrôles ont fait ressortir des irrégularités (par exemple, l'absence de pièces justificatives ou l'insuffisance des crédits), le comptable suspend la mise en paiement en rejetant la dépense. Dans ce cas, l'ordonnateur peut retirer sa dépense ou compléter son dossier pour le présenter à nouveau, ou encore exercer son droit de réquisition.

#### **L'organisation traditionnelle de la chaîne de la dépense :**

- Dans le circuit classique de la dépense, les ordonnateurs engagent la dépense par la création de l'engagement juridique et sa notification au tiers fournisseur.
- À réception de la facture, les services de l'ordonnateur certifient le service fait, liquident la dépense et donnent l'ordre de payer au comptable. Ce dernier effectue ses contrôles, valide (si les contrôles ne révèlent pas d'anomalie) les opérations initiées par les services prescripteurs et met ensuite en paiement.

#### **L'organisation en service facturier ou SFACT (une intervention du comptable au stade de la liquidation) :**

**La mise en place de l'application CHORUS s'est accompagnée d'une réorganisation des services dépenses de l'État** donnant naissance à de nouvelles structures et à de nouveaux acteurs qui se voient attribuer de nouveaux rôles : c'est le service dépense en mode facturier ou SFACT. La mise en place de ce type d'organisation est progressive et doit être généralisée à tous les ministères.

**Le service prescripteur (SP) est l'ordonnateur** (ex : la direction régionale des affaires culturelles). Il décide des dépenses et donne l'ordre de payer.

**Le centre de service partagé (CSP) est chargé de vérifier et de traduire les décisions prises par les SP** qui lui sont rattachés dans le système d'information CHORUS (engagements juridiques, mise à disposition des crédits de paiement et d'autorisations d'engagement, certification du service fait qui vaut ordre de payer).

Les CSP sont implantés en administration centrale pour les dépenses ministérielles ou en DRFiP pour les dépenses déconcentrées. Dans ce cas, le CSP est placé sous l'autorité du chef de pôle pilotage et ressources.

**Le SFACT est un centre de traitement et de paiement unique des factures**, placé auprès du DRFiP ou en service central. À la différence du CSP, il est positionné sous l'autorité du chef de pôle gestion publique.

Le service facturier exerce les compétences du comptable, il est chargé :

- de la réception et du contrôle des factures,
- des contrôles de payeur et de caissier,
- d'exécuter les opérations financières par la mise en paiement des dépenses.

Le SFACT rend compte également de son activité à l'ordonnateur (nombre de factures payées, délai global de paiement des factures).

## II – Les structures

En direction générale : la sous-direction CE2 « dépenses de l'État et opérateurs » au sein du service comptable de l'État (SCE).

Au sein de chaque ministère : les services de contrôle budgétaire et comptable ministériels (SCBCM).

Au sein des DDFiP :

- les services « dépenses »,
- les services facturiers,
- les services liaison rémunération (SLR) des DDFiP : chargés de liquider et de mettre en paiement les rémunérations des fonctionnaires et agents des services de l'État,
- le service des retraites de l'État (SRE) : service à compétence nationale en charge de deux missions : la gestion administrative et financière du régime de retraite et d'invalidité des fonctionnaires civils et militaires de l'État et la mise en œuvre du programme de modernisation de la gestion des pensions.

## III – Actualités

### • **La responsabilisation des gestionnaires et l'allègement des contrôles a priori.**

Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) a été modifié dans le cadre du chantier « Action publique 2022 ». En matière de dépenses de l'État, l'objectif vise notamment à responsabiliser les gestionnaires et à alléger les contrôles, en supprimant l'intervention des contrôles réglementaires préalables lors de l'examen de la validité de la dette, dont celui du contrôleur budgétaire (GBCP, article 20), en introduisant, en corollaire, une obligation d'information des comptables publics des refus de visa délivrés par les contrôleurs budgétaires (GBCP, article 103).

Par ailleurs, la possibilité d'un service fait présumé (GBCP, article 31) a été introduite et l'autorisation d'un ordre de payer périodique pour améliorer le processus des dépenses sans ordonnancement préalable (DSOP) a été créée.

### • **L'expérimentation de rapprochement CSP/SFACT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

Par la suppression de contrôles redondants et une meilleure fluidité de la chaîne de la dépense, l'enjeu de cette expérimentation est notamment de vérifier qu'un « centre de gestion financière » (CGF) apporte une meilleure qualité de service à la fois aux services prescripteurs et aux fournisseurs de l'État.

Deux expérimentations de rapprochement CSP/SFACT ont été menées à partir de 2019 : l'une en administration centrale, entre le centre de prestations financières (CPFI) du secrétariat général et le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (CBCM) des ministères économiques et financiers, et l'autre à l'échelon déconcentré, entre le CSP bloc 3 et le SFACT interministériel de Bretagne. Au vu du bilan très positif de la mise en place de ce nouveau service, il a été décidé d'étendre l'expérimentation à l'ensemble des services prescripteurs (SP) du bloc 3 (ministères financiers, sociaux, culturels et du travail) en deux vagues, l'une en 2020, l'autre en 2021.

### • **Avancement du calendrier du projet de loi de règlement.**

Il s'agit d'arrêter les comptes par agrégats et sous-agrégats pour permettre à la Cour des comptes d'auditer au fil de l'eau les comptes de l'État de fin décembre à début mars.

Conformément à l'objectif fixé par le Ministre des comptes publics, le projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'exercice 2020 a été présenté le 14 avril 2021 au Conseil des ministres, soit un raccourcissement du calendrier d'un mois et demi.

<http://ulyse.dgfip/actu/ag/2021/04/les-comptes-de-l-etat-2020>

- **La sélection des demandes de paiement à contrôler en fonction d'un traitement automatisé d'analyse prédictive (TAAP)**

Actuellement, la sélection des demandes de paiement (DP) à contrôler par les comptables est organisée dans le cadre de la démarche de contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD).

Une expérimentation de TAAP a été menée pendant l'année 2019 au service dépense de la DRFiP d'Ille-et-Vilaine. Le bilan a été très positif et a abouti à la généralisation du dispositif en deux vagues, l'une au 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'autre au 1<sup>er</sup> janvier 2021 dans les services dépenses en « mode classique » (hors services facturiers).

Il s'agit d'un modèle apprenant et évolutif, fondé sur les techniques de l'intelligence artificielle, s'appuyant sur les données issues des résultats passés des contrôles réalisés par le comptable. Il permet :

- d'optimiser la charge et la qualité des contrôles en ciblant les dépenses potentiellement les plus à risque d'être en anomalie. ;
- d'améliorer le service fourni par les agents ;
- de réduire les délais de paiement.

L'IA permet de sélectionner les DP considérées comme « probablement en erreur » et soumises, par conséquent, au contrôle d'un agent.

## I - Les missions

### **Les comptables publics sont chargés de la tenue et de l'établissement des comptes de l'État.**

La tenue de la comptabilité de l'État a pour but de décrire l'exécution de la loi de Finances votée chaque année par le Parlement.

L'organisation du système comptable de l'État repose sur le **principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables**, (article 9 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) qui en assurent la tenue de manière largement déconcentrée.

L'unité nationale est assurée par des centralisations périodiques.

### **La tenue de la comptabilité revêt trois dimensions :**

- une **comptabilité budgétaire** pour suivre la consommation des crédits budgétaires,
- une **comptabilité générale** pour connaître la situation patrimoniale et financière de l'État,
- une **comptabilité analytique** destinée à compléter l'information des parlementaires sur le coût des politiques publiques (lien avec l'axe par destination de la dépense : mission, programme, action).

## II - Les structures : un schéma pyramidal

### - Au niveau déconcentré (départemental)

Les opérations des postes comptables non centralisateurs impactent la comptabilité de l'État à travers des comptes centralisés par les DDFiP ou DRFiP agissant en tant que comptable centralisateur.

Le DDFiP est par ailleurs le comptable assignataire des services déconcentrés des ministères.

Il est donc chargé de l'enregistrement de ses propres opérations et de l'intégration (la centralisation) de celles des comptables non centralisateurs et de celles des ordonnateurs secondaires dont il est assignataire.

### - Au niveau national

Le comptable centralisateur des comptes de l'État (3CE) centralise les opérations de tous les comptables centralisateurs départementaux et tient le fichier central du Plan Comptable de l'État (PCE), c'est-à-dire l'ensemble des comptes budgétaires de l'État.

Le compte général de l'État est donc établi par la DGFIP (signé par le Ministre) après centralisation par le DI3CE (Département Informatique du Comptable Centralisateur des Comptes de l'État) des comptes de tous les comptables principaux de l'État.

### III - L'organisation comptable de l'État

Depuis le 01/01/2012, l'application Chorus remplace les applications de comptabilité générale de l'État. Chorus est un outil d'information financière et comptable de l'État qui a vocation à répondre aux exigences de la LOLF à travers :

- la conformité aux normes comptables, l'allègement des travaux de clôture et la levée des réserves formulées par le certificateur,
- l'amélioration du pilotage de la performance,
- le renforcement de la traçabilité des opérations et de l'auditabilité des comptes,
- la production d'une information financière détaillée et disponible rapidement.

**Chorus traduit les événements de gestion en comptabilité générale, en comptabilité budgétaire et en comptabilité d'analyse des coûts :**

- les événements saisis dans Chorus impactent les trois comptabilités,
- les imputations dans les trois comptabilités sont gérées automatiquement,
- la centralisation de ces écritures est réalisée automatiquement et en temps réel dans Chorus.

La comptabilité de l'État doit satisfaire notamment aux principes de régularité (conformité aux règles et aux procédures), de sincérité (application de bonne foi des règles et procédures) mais aussi au principe de prudence (appréciation raisonnable des faits) de manière à refléter une « image fidèle » des opérations et de la situation financière. **Le comptable public est donc le garant de la qualité comptable.**

Dans chaque DDFiP, une **cellule qualité comptable** (rattachée à la mission départementale Risques et Audit) est mise en place afin de renforcer le dispositif de contrôle interne. Elle est le garant de la qualité comptable.

C'est, au final, **la Cour des comptes qui est chargée de vérifier le respect de ces principes et de prononcer la certification, avec ou sans réserves, des comptes de l'État.**

**La Cour des comptes a certifié les comptes de l'État pour l'exercice 2020**, sous quatre réserves substantielles. Ces réserves portent sur :

- les limites générales dans l'étendue des vérifications ;
- les anomalies relatives aux stocks militaires et aux immobilisations corporelles ;
- les anomalies relatives aux immobilisations financières ;
- les anomalies relatives aux charges et aux produits régaliens.

Le nombre de réserves est toutefois en diminution puisqu'il était de 13 lors de la 1<sup>ère</sup> certification des comptes de l'État en 2006. La France reste l'un des rares pays au monde à avoir des comptes certifiés, ce qui constitue un atout dans un contexte d'exigence internationale croissante sur la sincérité et la transparence des comptes publics.

La synthèse du rapport de certification des comptes de l'État est disponible sur le site de la Cour des comptes :

<https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2021-04/20210413-synthese-certification-comptes-Etat-exercice-2020.pdf>

## Fiche 8

# Tenir les comptes, exécuter les opérations financières et conseiller les collectivités territoriales et les établissements publics

### I – Les missions

La DGFIP exerce la mission de tenue de la comptabilité des communes et de leurs groupements, des établissements publics de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux, des offices publics de l'habitat qui sont soumis à la comptabilité publique et des nombreux établissements publics locaux. Elle exerce cette mission également pour les établissements publics nationaux (EPN). Cette activité concerne l'exécution de toutes les recettes et de toutes les dépenses de ces organismes ainsi que leur traduction comptable.

#### En matière de recettes

*Le recouvrement des recettes fiscales (ex : impôts locaux) a été développé dans la fiche n° 2.*

Les produits non fiscaux du secteur local sont très divers : cantines, loyers des offices publics, produits constituant la contrepartie de prestations de services fournies par les organismes locaux.

Le comptable contrôle la régularité des titres de recettes et les prend en charge, c'est-à-dire qu'il enregistre les sommes à recouvrer dans ses écritures comptables. Cette opération marque le point de départ de la responsabilité du comptable. Il encaisse les sommes en phase amiable ou procède à leur recouvrement forcé en effectuant des poursuites à l'encontre des redevables défaillants, après autorisation de l'ordonnateur.

C'est une particularité du contentieux en secteur local : les actes de poursuites du recouvrement forcé (saisie administrative à tiers détenteur) ne sont valables qu'après autorisation de l'ordonnateur. Les poursuites autorisées par l'ordonnateur diffèrent ainsi d'une collectivité à l'autre.

Il est à noter qu'il n'existe pas de majoration appliquée aux produits locaux.

#### En matière de dépenses

Le comptable contrôle les mandats émis par l'ordonnateur. En effet, toute dépense d'une collectivité doit faire l'objet d'un mandatement.

Le comptable contrôle la régularité de la dépense (rôle de payeur). Le contrôle est modulé en fonction des risques et des enjeux des dépenses, c'est la procédure du contrôle hiérarchisé de la dépense. Ensuite, le comptable prend en charge les mandats, c'est-à-dire qu'il enregistre les sommes à régler aux fournisseurs dans ses écritures comptables. C'est également le point de départ de la responsabilité du comptable en matière de dépense. Enfin, il procède au paiement effectif des sommes au fournisseur pour se libérer de sa dette (rôle de caissier).

#### La tenue de la comptabilité des collectivités et établissements publics locaux

Cette tenue de la comptabilité permet de décrire en permanence la situation patrimoniale de la collectivité ainsi que la situation de ses disponibilités.

C'est une comptabilité qui est destinée à la fois à retracer la réalisation du budget et à faire apparaître la comptabilité générale de la collectivité.

Elle est tenue en partie double et s'inspire du système préconisé par le Plan Comptable Général (PCG).

En fin d'exercice, la comptabilité permet d'établir, comme dans la comptabilité privée, un bilan et un compte de résultat. Ceux-ci apparaissent dans un document de synthèse établi par le comptable, appelé le compte de gestion, qui retrace toutes les opérations financières d'un exercice.

Le projet de « compte financier unique » (CFU), issu de la fusion du compte de gestion du comptable public et du compte administratif de l'ordonnateur fait l'objet actuellement d'une expérimentation, parallèlement à la mise en place de la nouvelle instruction budgétaire et comptable M57 qui a vocation à remplacer les nomenclatures M14, M52 et M71 des communes, départements et régions, au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **La mission de conseil auprès des collectivités locales**

Les comptables apportent un appui de proximité aux élus locaux dans tous les domaines de l'action financière : conseil en matière de fiscalité locale, aide à l'élaboration des budgets locaux, analyses financières des comptes, aide à la gestion de la trésorerie et conseil juridique.

Cette mission de conseil constitue un axe fort de la relation partenariale entre les comptables et les ordonnateurs locaux. Elle conduit notamment à la mise en œuvre **de conventions de services comptable et financier avec les grandes collectivités, et d'engagement partenarial avec les communes les moins importantes** qui ont pour objectif d'adapter les prestations offertes par la DGFIP aux attentes spécifiques des collectivités et établissements publics locaux.

Les articles 18, 19, 20 et 21 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique énumèrent les attributions et les missions de contrôle du comptable public.

Dans le cadre de la mise en œuvre du « nouveau réseau de proximité » (NRP), la mission de conseil est assurée par un conseiller aux décideurs locaux (CDL), rattaché à un service de gestion comptable (SGC) issu de la fusion de trésoreries.

### **II – Les structures**

- Service des collectivités locales de la DGFIP : bureaux CL1 et CL2
- Division du secteur public local des DDFiP et des DRFiP,
- Services de gestion comptable,
- Trésoreries spécialisées (établissements hospitaliers par exemple),
- Agences comptables.

L'action des comptables de la DGFIP est complétée par les services collectivités et établissements publics locaux (CEPL), présents dans chaque DDFiP, et par des pôles nationaux de soutien au réseau spécialisés dans le secteur public local.

Les comptes des EPN sont aussi gérés par des comptables appelés « agents comptables ». L'agent comptable vise les dépenses et assure leur paiement, il est aussi chargé du recouvrement des recettes et de la gestion de trésorerie. Il peut aussi être chef des services financiers de l'EPN.

### III – Focus

#### **Les moyens de paiement dématérialisés sont développés en dépense comme en recette.**

La plupart des collectivités locales sont déjà ou seront tenues de proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne :

- depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019 pour les collectivités encaissant annuellement plus de 1 M€ de produits locaux ;
- depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020 si les produits locaux dépassent 50 000 € ;
- au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour des produits locaux de plus de 5 000 €.

Pour les aider à répondre de manière efficace et facile à cette obligation, la DGFIP propose la solution PayFiP, qui laisse à chaque usager le choix entre un paiement par carte bancaire ou un système de prélèvement unique.

L'usager dispose ainsi d'une offre souple lui permettant de payer à n'importe quel moment, de n'importe où et sans frais.

#### **Simplifier les procédures de la DGFIP avec les collectivités locales.**

- La rationalisation et la fluidité de la chaîne de la dépense sont encore améliorées avec le développement de SFACT (services facturiers) au profit des collectivités territoriales.
- L'expérimentation de la certification des comptes des collectivités conduit à des relations plus étroites entre ordonnateur et comptable.
- La loi de finances pour 2019 a prévu la création du compte financier unique quelle que soit la taille de la collectivité concernée en remplacement du compte administratif (fait par l'ordonnateur) et du compte de gestion (fait par le comptable). Cette expérimentation démarrera pour les comptes de l'exercice 2021. Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

L'accélération de la dématérialisation totale des échanges entre les collectivités locales et leur comptable favorise l'adoption de nouvelles organisations de travail. Circonscrite, il y a quelques années à un petit nombre d'organismes locaux pionniers, elle devient progressivement la norme, suscitant un effet d'entraînement.

**I – Les missions**

Le DR/DDFiP est le comptable de l'État auprès duquel certaines personnes morales de droit public doivent obligatoirement déposer leurs fonds, en application de l'article 47 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Il est également le préposé, c'est-à-dire le mandataire, de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), en vertu d'une convention signée entre le directeur général des Finances publiques et celui de la CDC. Il gère à ce titre les fonds d'une clientèle dont le compte est ouvert dans les livres de la CDC.

La collecte et la gestion de l'ensemble de ces fonds est ainsi une mission exercée par la DGFIP pour le compte :

- des organismes ou établissements soumis à une obligation de dépôt de fonds au Trésor (DFT) : établissements publics nationaux ou locaux, régies de l'État, etc.

Chaque organisme dispose à ce titre d'un compte de dépôt de fonds individuel de nature bancaire, géré au format RIB/IBAN, auprès de l'établissement « Trésor public ». Ce compte est le support de services bancaires : délivrance de chèquiers et de cartes bancaires, domiciliation de virements ou prélèvements SEPA, émission de fichiers de virements ou prélèvements SEPA, consultation des comptes par Internet, encaissement des chèques et émission de virements internationaux. Il convient de noter que les collectivités locales ont également l'obligation de déposer leurs fonds au Trésor mais que ceux-ci sont déposés directement sur leur compte d'opérations ouvert à la Banque de France. Les collectivités locales ne disposent ainsi pas d'un compte DFT ;

- des personnes ou organismes dont les comptes sont tenus par la DGFIP en sa qualité de préposé de la CDC : les professions juridiques et judiciaires réglementées (principalement les notaires et les huissiers de justice), les organismes institutionnels d'intérêt général (organismes de logement social, associations, fondations, etc), les personnes protégées par la loi (sous tutelle ou curatelle). L'activité porte principalement sur la gestion bancaire des opérations des clients de la CDC.

Ainsi, en 2019, la DGFIP gère plus de 61 000 comptes de dépôt de fonds au Trésor et 36 147 comptes dans le cadre de son activité de préposé de la CDC.

**II – Les structures**

- Bureau CL1C de la DGFIP « Trésorerie, moyens de paiement et activités bancaires »,
- Les services Dépôts de fonds au Trésor des DDFiP.

### **III – Actualités**

#### **Réorganisation de l'activité de chargé de la relation clientèle**

L'activité de chargé de la relation clientèle a été reprise, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, par la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC).

Cette nouvelle organisation, qui s'inscrit dans le cadre du déploiement de la Banque des Territoires (BDT) au sein de la CDC, conduit à transférer les activités exercées auparavant par des agents de la DGFIP :

- activités commerciales relevant des chargés de la relation clientèle,
- activités dites « technico-commerciales et administratives » des chargés de la relation clientèle aux centres de services bancaires (cf. note DGFIP 2018/09/1761 du 9 octobre 2018).

#### **Expérimentation de l'ouverture de comptes de dépôts de fonds au Trésor (DFT) aux établissements publics de santé.**

Dans le cadre des restructurations concernant les postes en charge de la gestion hospitalière, les comptables gérant plusieurs établissements publics de santé connaissent des difficultés croissantes pour exploiter le relevé Banque de France.

Afin de faciliter l'identification des flux et ainsi abonder rapidement la trésorerie des hôpitaux concernés, l'ouverture de comptes DFT à ces établissements (projet dit de « DFTisation partielle des EPS ») a été expérimentée par trois directions locales (cf. note DGFIP 2018/06/2399 du 19 juin 2018).

**I - Les missions**

La DGFIP, par la variété des métiers et des missions qui sont les siens, met son expertise au service de l'État et de nombreux acteurs de la vie économique.

**En matière fiscale**, cette expertise la conduit à chiffrer les dispositifs fiscaux nouveaux envisagés par les pouvoirs publics et à réaliser des simulations pour en prévoir les effets, les bénéfices et les inconvénients. La DGFIP établit des prévisions de recettes et suit les recouvrements en matière fiscale.

**En matière d'investissements publics**, la DGFIP exprime au niveau régional un avis sur la répartition des crédits d'investissement et leur consommation lors des Comités de l'Administration Régionale (CAR).

Dans ce cadre, elle participe à la gestion financière de l'aménagement du territoire et de la politique de la ville.

La DGFIP exerce son expertise dans des projets très variés, au bénéfice d'acteurs divers. Elle peut être amenée à évaluer les aspects financiers, comptables, juridiques, fiscaux, d'investissements en matière hospitalière, universitaire, de logements, etc, à la demande du préfet, de l'agence régionale de l'hospitalisation ou d'un recteur.

Elle intervient enfin de manière constante comme conseil financier auprès des établissements publics nationaux et locaux.

**Auprès des entreprises**, la DGFIP intervient dans les différentes structures chargées d'apporter des financements aux entreprises.

Elle préside la Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF) compétente pour allouer des échelonnements de dettes fiscales et sociales aux entreprises en difficulté.

Elle co-préside le CODEFI (comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises) qui a pour mission :

- l'accueil et l'orientation des entreprises,
- la détection des difficultés des entreprises,
- l'expertise et le traitement des difficultés des entreprises.

**Auprès des particuliers**, la DGFIP assure la vice-présidence des commissions de surendettement. Elle examine notamment le traitement des dettes fiscales des ménages surendettés.

## II - Les structures

Au sein du pôle gestion publique des DRFiP, la division chargée de l'action et de l'expertise économiques et financières agit au profit du monde économique et des collectivités locales.

Cette action s'exerce notamment dans le cadre de la mission d'expertise économique et financière (MEEF), pilotée dans chaque région par le DRFiP.

La MEEF peut réaliser des expertises sur les projets d'investissements publics. Son avis peut également être sollicité sur toute politique publique dès lors que les enjeux locaux sont importants en termes de crédits d'intervention ou de fonctionnement.

Les travaux des MEEF peuvent consister en une étude approfondie ou une analyse rapide, toujours dans le respect des principes de neutralité (pas de préjugé sur la décision du commanditaire), d'indépendance (la MEEF se positionne hors de l'environnement direct du projet analysé) et de confidentialité.

Le plan de charge annuel de la MEEF est établi en concertation avec le préfet et il est évoqué dans le cadre du CAR.

La MEEF est principalement saisie par le préfet de région ou les préfets départementaux. Elle peut l'être aussi par les établissements publics ou les collectivités locales.

## III - Focus

L'expertise et l'action économiques et financières à la DGFiP – Année 2020

<http://nausicaadoc.appli.impots/doc/2021/007666/Synth%E8se%20de%20l'activit%E9%20CCSF-CODEFI%202020.pdf>

### **Le déploiement du modèle prédictif de détection des entreprises en difficulté**

Il s'agit d'identifier les entreprises qui présentent, par rapport aux entreprises similaires, des caractéristiques traduisant un risque de défaillance dans les 18 mois, et de leur attribuer une cotation de 1 à 10 mesurant le degré de probabilité de réalisation de ce risque. Outre l'algorithme, c'est la richesse des données détenues par la DGFiP et leur caractère actualisable qui confère au modèle ses qualités. Une expérimentation, lancée en février 2018 et conduite dans 9 directions, a confirmé la validité du modèle prédictif et son effet positif sur l'action économique. Sa généralisation est intervenue en 2019.

**I - Les missions**

La DGFIP est responsable de la mise en œuvre de la politique immobilière de l'État.

**La mise en œuvre de la politique immobilière de l'État**, confiée au Ministre de l'Économie et des Finances, consiste à être le représentant de « l'État propriétaire », ce qui implique de recenser précisément ses propriétés, défendre ses intérêts, tirer des revenus normaux de ses propriétés et vendre. Il s'agit d'adapter son parc immobilier à ses besoins : acquérir ce qui est indispensable à l'exercice des missions de l'État et entretenir son patrimoine pour en préserver la valeur. Il faut enfin optimiser l'utilisation du patrimoine.

Les services établissent le schéma stratégique de l'État à partir des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR), tiennent l'inventaire du patrimoine, évaluent les biens dans toutes les opérations (acquisition, cession, location), donnent un avis de conformité lors des opérations immobilières.

Au niveau local, les services doivent traduire, au plan immobilier, les réformes de l'administration territoriale. L'objectif est de rationaliser et d'intégrer, dans une vision à long terme, les besoins immobiliers des services. Le décret du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'État et ses établissements publics a supprimé l'affectation et la remise en dotation des immeubles. Les différentes directions ne sont donc plus « propriétaires » de leurs immeubles.

Afin de rationaliser l'usage des immeubles par l'administration, le service du domaine rend un avis enrichi lors d'une acquisition ou d'une prise à bail d'immeuble par une administration. Cet avis analyse la conformité du montant de l'acquisition ou du loyer avec le prix du marché, mais fait également une étude économique de l'opération.

L'ensemble des administrations signent des conventions d'utilisation des locaux domaniaux.

**La gestion des opérations immobilières de l'État** consiste à procéder aux acquisitions et aux prises à bail des locaux en fonction des besoins de l'État, préparer le programme de cessions en collaboration étroite avec les autres services de l'État, conduire les opérations de cessions en liaison avec les services occupants et gérer l'emploi du produit financier des cessions sur le compte d'affectation spéciale (CAS) « gestion du patrimoine immobilier de l'État » (CAS immobilier) dans l'objectif d'accroître la performance immobilière de l'État. Les services assurent également une fonction d'expert du marché immobilier et de gestionnaire des biens publics et privés de l'État. À ce titre, ils sont chargés d'évaluer l'actif immobilier de l'État chaque année, en tant que gestionnaire des propriétés de l'État. Les ventes de biens meubles remis par les services de l'État sont organisées sur tout le territoire avec la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID) en tant qu'opérateur.

**Les services sont les interlocuteurs des collectivités locales** pour l'expertise immobilière. Ils assurent ainsi une mission de conseil et d'expertise au bénéfice des collectivités locales. Ils donnent leur avis sur les conditions financières des opérations d'acquisition, de prises de location et de cessions initiées par les collectivités. La DGFIP assure les fonctions de commissaire du gouvernement auprès du juge de l'expropriation.

**Enfin, avec 17 pôles de gestion des patrimoines privés (dont la DNID)**, la DGFIP est en charge de la gestion des successions administrées, vacantes ou en déshérence. Cette mission consiste à liquider l'actif de la succession pour en apurer le passif : désintéresser les créanciers, assurer le recouvrement des dettes, des loyers impayés et accélérer la libération des locaux loués.

## II - Les structures

Le décret n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 a créé la **Direction de l'immobilier de l'État** (DIE). La création de cette Direction vise à mieux incarner l'État propriétaire à la tête d'un patrimoine exceptionnel et diversifié de près de 100 millions de m<sup>2</sup>, aux enjeux financiers importants. La DIE définit la politique immobilière de l'État et de ses opérateurs et veille à sa mise en œuvre. Elle est responsable de l'élaboration d'une stratégie globale de pilotage du parc immobilier de l'État et de ses opérateurs et de la mise à disposition des outils permettant d'optimiser la gestion du parc. Elle assure, sous l'autorité du secrétaire d'État au budget, la présidence de la conférence nationale de l'immobilier public (CNIP).

Pour mettre en œuvre cette politique, elle pilote le réseau des **responsables de la politique immobilière de l'État** (RPIE) en région qui assistent les préfets de région dans la définition et l'exécution des schémas stratégiques en région. La DIE anime également les **services locaux du domaine** implantés sur tout le territoire en charge de l'exécution des opérations immobilières et de la gestion domaniale.

Les **16 pôles de gestion des patrimoines privés** sont implantés au niveau supra-départemental. Il convient d'ajouter la DNID, compétente pour la région Île-de-France. Ils assurent la gestion et la liquidation des successions vacantes.

Enfin, la **Direction nationale d'interventions domaniales** (DNID) constitue un service à compétence nationale.

## III - Actualités

### **Publication du patrimoine immobilier de la DGFIP, par année et par direction :**

*<http://10.236.10.6/PatrimoineDGFIP>*

**Produits des cessions immobilières en 2020** : 158M€ (613M€ en 2019, 256 M€ en 2018).

### **Nouveauté de la loi de finances pour 2019 :**

La loi de finances pour 2019 a supprimé les loyers budgétaires pour l'ensemble des ministères. L'information relative au coût d'occupation, appelée désormais « coût

d'occupation domaniale hors charges » (CODHC), est communiquée aux services utilisateurs par le biais des conventions d'utilisation (note de service n° 2018-11-496 du 26 novembre 2018).

**Le compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État »**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le CAS « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » (ou CAS immobilier) constitue le support unique de financement interministériel de la politique immobilière de l'État.

Le champ d'intervention du CAS couvre désormais, en plus du financement des projets immobiliers sur le patrimoine de l'État, les dépenses d'entretien à la charge du propriétaire, (portées entre 2009 et 2016 par le programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » du budget général).

Le CAS retrace les opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont par nature en relation directe avec les dépenses concernées :

- il reçoit principalement les produits de cessions d'immeubles et de droits immobiliers, et des produits de redevances domaniales ;
- il finance les dépenses des programmes de la mission « Gestion du patrimoine immobilier de l'État », dans une perspective de gestion performante du parc immobilier de l'État.

<b>Fiche 12</b>	<b>Gérer et former les personnels de la DGFIP, assurer le dialogue social</b>
-----------------	---

La DGFIP compte 97 583 agents en 2020 (100 104 agents en 2019) qui se répartissent de la façon suivante :

- catégories : 31,5 % d'agents A ; 41,4 % d'agents B et 27,1 % d'agents C (respectivement 30,9 %, 41,4 % et 27,7 % en 2019) ;
- femmes : 58,4 % du total des effectifs (58,8 % en 2019) ;
- âges : 47 % des agents de la DGFIP ont plus de 50 ans, 48 % ont entre 30 et 50 ans et 5 % ont moins de 30 ans (mêmes ratios depuis 2018).
- métiers :

	2020 (*)
Fiscalité des particuliers	19 %
Secteur public local	19 %
Fiscalité des professionnels	14 %
Missions foncières et patrimoniales	9 %
Contrôle fiscal externe	9 %
Fonction comptable de l'État	8 %
Fonctions support	8 %
Informatique	5 %
Services centraux et assimilés	3 %
Missions domaniales	2 %
Amendes et produits divers	2 %
Audit et maîtrise des risques	1 %
Gestion des fonds déposés	1 %

(\*) répartition inchangée depuis 2017.

## I - Les missions

La **gestion des ressources humaines** dans toutes ses composantes :

- organisation des concours (A, B, C) et actions en faveur de la diversité des recrutements et de l'attractivité de la DGFIP ;
- gestion des affectations et mutations des agents ;
- rémunération des agents ;
- entretiens annuels professionnels et mise en œuvre de la politique de promotion des agents et des cadres ;
- gestion des règles de vie quotidienne des agents ;
- évaluation et amélioration des conditions de vie au travail, de la santé et de la sécurité des agents ;
- défense de l'administration, déontologie et protection juridique des agents ;
- mise en œuvre de l'action sociale ;
- information des agents concernant leur situation individuelle en matière de droit à pension ;
- formation professionnelle, etc.

La **formation professionnelle** se compose de trois volets :

- préparer les candidats aux **concours internes/sélections/examens professionnels**. En 2020 : 10 662 stagiaires (11 845 en 2019) ;
- assurer une **formation statutaire** (ex-initiale) aux agents qui accèdent à un emploi (concours, promotion, etc.). Cette formation professionnalisante prépare les agents à exercer leurs futures missions (enseignements fondamentaux, spécialisation en fonction de la 1<sup>ère</sup> affectation, formation pratique probatoire). Cette formation est dispensée dans les établissements dédiés de l'École nationale des Finances publiques (ENFiP) ainsi que sur le poste d'affectation. 9 022 agents ont bénéficié d'une formation statutaire en 2019 (9 943 en 2019) ;
- actualiser et élargir les compétences des agents grâce à la **formation continue**. La formation professionnelle continue accompagne l'évolution des techniques, de la réglementation et des structures (dans le cadre du Nouveau Réseau de Proximité, notamment). Elle permet aussi une adaptation à l'emploi en cas de changement de sphère (mobilité fonctionnelle), de métier et/ou de grade en cours de carrière. 106 676 stagiaires en ont bénéficié en 2020 (261 709 en 2019<sup>1</sup>).

#### **L'organisation du dialogue social :**

Le dialogue social avec les organisations syndicales représentatives des personnels s'exerce à un double niveau :

- dans le cadre des instances consultatives institutionnelles nationales et locales ;  
Dans le respect des textes réglementaires, l'administration établit les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces instances nationales et locales. Elle prépare leurs travaux et élabore notamment tous les documents de travail transmis aux organisations syndicales, pour information et discussion ;
- de façon informelle, au sein des groupes de travail ;  
ces rencontres permettent d'approfondir l'examen de certains dossiers, en fonction des besoins (questions relatives aux ressources humaines ou aux conditions d'exercice des métiers).

Dans le cadre du **contrat d'objectifs et de moyens** (2020-2022) :

- près de 100 M d'€ consacrés à l'accompagnement des agents et à la formation ;
- un niveau de recrutement sans précédent : plus de 3 000 personnes/an.

## **II - Les structures et acteurs**

### **Structures et acteurs en charge de la gestion des ressources humaines**

En direction générale, pilotage du réseau et de ses moyens :

- Service des ressources humaines (RH) :

Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales (RH 1) ;

Sous-direction de la gestion des personnels et des parcours professionnels (RH 2) ;

- Délégation à la gestion des cadres et personnels de centrale ;
- Mission de modernisation, de pilotage et de rénovation de l'organisation des ressources humaines.
- Mission accompagnement des cadres.

<sup>1</sup> *En 2020, le contexte sanitaire a beaucoup impacté l'activité pédagogique en présentiel :*

- *interruption au printemps et durant l'été ;*
- *reprise très partielle à l'automne.*

*Cependant, le maintien de l'offre d'e-formation a permis de soutenir, en partie, l'accès à la formation.*

### Les acteurs en charge de la RH de la DGFIP en environnement SIRHIUS<sup>2</sup> :

- Les 10 **Centres de Services des Ressources Humaines (CSRH)** ;

Chaque CSRH est un service à compétence supra-départementale qui agit pour le compte des directions qui lui sont rattachées, sur la base d'une convention de délégation de gestion (prestataire de service RH).

Le CSRH est le seul acteur RH à traduire dans SIRHIUS les informations impactant la paye de l'agent (prise en charge d'événements de gestion, d'absences ayant une incidence paye, pré-liquidation de la paye).

- Le **Service d'Information aux Agents (SIA)**

Installé à Melun et rattaché à la direction départementale de la Seine-et-Marne, le SIA est l'interlocuteur unique pour recueillir les questions des agents et leur répondre (contact par formuel, par téléphone, voire par courrier).

Ce service a vocation à répondre aux interrogations relevant du périmètre de gestion administrative (GA) et paie des CSRH (soit 80 % des questions posées par les agents).

### Les services des ressources humaines (SRH) des directions :

Chaque SRH local (rattaché au pôle pilotage et ressources) assure une gestion de proximité (temps et absences, gestion administrative, etc.) et d'accompagnement (conseil, assistance, conditions de vie au travail) ;

Dans chaque direction, des interlocuteurs/référents assurent des missions particulières : l'assistant de prévention, le correspondant handicap local (CHL), le référent protection juridique des agents, le correspondant social, le délégué départemental à la sécurité.

### Certaines structures remplissent aussi des missions RH dédiées :

- le Service d'appui aux ressources humaines (SARH), dont fait partie la Mission retraite qui assure les travaux liés à la cessation de fonctions des agents,
- le Service des Retraites de l'État (SRE) : gestion du régime des retraites de l'État depuis la tenue du compte individuel retraite et le recouvrement des cotisations jusqu'au paiement des pensions,
- le Pôle National de Soutien au Réseau (PNSR) Ressources Humaines de Toulouse. Il a pour mission d'apporter une assistance concrète et rapide aux gestionnaires RH dans l'instruction et le traitement des dossiers complexes. Sa compétence s'étend à l'ensemble des domaines de la sphère RH, à l'exclusion des régimes indemnitaires.

### **Structures et acteurs intervenant dans l'organisation des concours et la mise en œuvre de la formation professionnelle**

- L'ENFiP, service à compétence nationale (SCN)

Directement rattachée au directeur général, l'ENFiP conduit et pilote les actions de recrutement et de formation (statutaire et continue).

L'ENFiP s'appuie sur le réseau de ses établissements de formation situés sur l'ensemble du territoire. Le Centre national de documentation des Finances publiques fait partie de l'ENFiP.

- Au niveau local

En direction locale, la formation professionnelle relève de la compétence du service dédié (division, mission, etc.) et tout particulièrement du responsable local de formation (RLF).

---

<sup>2</sup> *Déploiement achevé au 1<sup>er</sup> janvier 2019.*

## Instances de concertation et de consultation du dialogue social

Les organismes réglementaires de concertation et de consultation examinent des questions relevant de domaines très variés : organisation et fonctionnement des services, règles statutaires, politique indemnitaire, gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), etc.

Les principales instances sont les suivantes :

comités techniques (CT), commissions administratives paritaires (CAP), commissions consultatives paritaires (CCP), comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et commissions de réforme.

Conformément à la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les évolutions suivantes sont progressivement mises en place :

- CAP : attributions recentrées et composition revue ;
- fusion des CT et CHSCT en une instance unique : le comité social d'administration (CSA) d'administration. Les CSA doivent être mis en place à l'issue des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique (décembre 2022).  
Au sein des CSA sera créée une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail : le FSSCT<sup>3</sup>.

## III – Pour aller plus loin

- **Les nouvelles instances du dialogue social**
  - Quelles instances de dialogue social après la loi de transformation de la fonction publique ? (<https://www.vie-publique.fr/eclairage/271436-quelles-instances-de-dialogue-social-dans-la-fonction-publique>)
- **Les évolutions relatives à la formation professionnelle (statutaire et continue)**
  - Nausicaa > Les Agents/Ressources Humaines > Formation et recrutement > Bilan de la formation ;
  - e-Fip n° 83 Cahier spécial formation, juillet 2021 ([http://ulyse.dgfip/sites/default/files/fichiers/roles/COM/COM\\_comm/e\\_fip/html/0\\_numeros/83/index.html](http://ulyse.dgfip/sites/default/files/fichiers/roles/COM/COM_comm/e_fip/html/0_numeros/83/index.html)).
- **Le nouveau dispositif de télétravail :**
  - Ulyse > Vie de l'agent > Télétravail (<http://ulyse.dgfip/metier/teletravail>).
- **Les lignes directrices de gestion** (Ulyse > Les agents > statuts et carrière) :
  - relatives à la promotion (<http://nausicaadoc.appli.impots/2021/006695>) ;
  - relatives à la mobilité (<http://nausicaadoc.appli.impots/2021/002774>).
- **Renforcer l'attractivité de la DGFIP**
  - e-Fip n° 86, décembre 2021 (<http://ulyse.dgfip/page/le-journal-e-fip>) ;
  - Ulyse 69, actualités du 2 décembre 2021, ambassadeurs de la DRFiP (<http://dfp690.intranet.dgfip/agents/actu-form-pro/2021/12/preparations-aux-concours/preparation-aux-concours.htm#amb211123>) ;
  - Dispositif Talents du service public :  
Ulyse ENFiP, actualités du 23 juin 2021, dispositif « Talents du service public » ([http://enfip.intranet.dgfip/actualites/locales/2021/actus2021\\_06.htm](http://enfip.intranet.dgfip/actualites/locales/2021/actus2021_06.htm));
  - e-Fip n° 83, juillet 2021 ([http://ulyse.dgfip/sites/default/files/fichiers/roles/COM/COM\\_comm/e\\_fip/html/0\\_numeros/83/index.html#st7](http://ulyse.dgfip/sites/default/files/fichiers/roles/COM/COM_comm/e_fip/html/0_numeros/83/index.html#st7)).

<sup>3</sup> Dans les administrations d'État de plus de 200 agents.

La DGFiP dispose en 2020 d'un budget de 7 594 M €. Par rapport au budget 2019 (7,695 M €), on constate :

- une baisse importante des dépenses de personnels (- 52 M €) ;
  - une légère baisse des dépenses de fonctionnement et d'investissement (- 2 M €) ;
- NB. Hausse des dépenses informatiques + 41 M € (+ 20,6 %) et immobilières + 14 M € (+ 5,4 %).

## I - Les missions

En dehors des dépenses de titre 2 (personnel), la gestion budgétaire a pour objectif d'**allouer à l'ensemble des services les moyens de fonctionner**, tant pour les agents que pour les usagers, en s'appuyant sur diverses fonctions support : budget, immobilier et logistique (achats, gestion immobilière, sécurité, etc.).

Le budget 2020 présente les caractéristiques générales suivantes :

- 88,7 % sont consacrés aux **dépenses de personnel** (6 737 M €) ;  
il s'agit des rémunérations, cotisations et contributions sociales, prestations sociales et allocations diverses ;
- 11,3 % aux **dépenses de fonctionnement et d'investissement** (857 M €) ;  
il s'agit des dépenses immobilières (32,1 %), métiers (31,6 %), informatiques (28 %) et de fonctionnement courant (8,3 %).

Conformément aux grands axes de la politique immobilière de la DGFiP, les opérations immobilières réalisées en 2022 doivent au moins répondre à l'un des objectifs suivants :

- la mise en place du NRP et des relocalisations ;
- le traitement de l'amiante ;
- la réduction des consommations d'énergie et de gaz à effet de serre en cohérence avec la démarche ÉcoFiP ;
- les travaux dédiés à la sûreté immobilière et aux nouveaux matériel de sécurité ;
- l'aménagement des halls d'accueil du public ;
- les actions de mise en accessibilité des locaux validées dans les Ad'AP (agendas d'accessibilité programmée) ;
- la meilleure connaissance du parc immobilier de la DGFiP, en particulier de ses surfaces.

Nouveauté : pour 2022, le recensement immobilier (projets immobiliers, travaux de sûreté et actions de mise en accessibilité des locaux dans le cadre des Ad'AP) a porté sur des opérations supérieures ou égales à 40 000 € TTC, pour analyse et priorisation par les délégations et le bureau SPiB-2C.

La programmation immobilière est désormais recentrée sur les opérations à enjeux.

En revanche, les opérations les plus « simples » à gérer, inférieures à 40 000 € TTC, relèvent des dotations globales de fonctionnement (DGF) des directions.

Le **contrat d'objectifs et de moyens** (COM) apporte une garantie sur des moyens en hausse sur trois ans (2020-2022), avec notamment :

- des investissements immobiliers (modernisation des sites et déploiement du NRP) ;
- un appui des fonds de transformation ministériel (FTM) et interministériels (fond de transformation de l'action publique (FTAP) et fond d'accompagnement RH (FAIRH)).

## II - Les structures et acteurs

En direction générale :

Service stratégie pilotage budget (SPiB) : sous-direction stratégie pilotage et contrôle de gestion (SPiB 1) et sous-direction du budget, de l'achat et de l'immobilier (SPiB 2).

Mission de contrôle de gestion des systèmes d'information.

En direction locale (DDFiP, DRFiP, etc.) :

- les services prescripteurs (SP) : services en charge du budget, de l'immobilier et de la logistique ;  
les centres de services partagés (CSP) et services facturiers (SFACT) ;  
les centres de gestion financière (CGF) : rapprochement au sein d'une même entité, d'un centre de services partagés (CSP) et d'un service facturier (SFACT).
- des interlocuteurs/référents : le délégué départemental à la sécurité (DDS), les gestionnaires de site.

## III – Pour aller plus loin

- **Commande publique**
  - NAUSICAA > Gestion publique > Secteur public local > Commande publique > Marchés publics CMP > Doctrine ;
  - economie.gouv.fr > daj > commande-publique ;
- **Politique immobilière**
  - NAUSICAA > Gestion publique > Politique immobilière de l'État ;
- **Dépenses de fonctionnement de la DGFIP**
  - NAUSICAA > Accueil > Pilotage et moyens > La documentation Gestion budgétaire - moyens > Dépenser mieux ;
  - Dotation globale de fonctionnement (DGF) - Bilan de la gestion 2020 (<http://nausicaadoc.appli.impots/2021/004563>) ;
- **Plan « Bercy Vert » - ÉcoFiP**
  - Circulaire du Premier Ministre du 25 février 2020 ([http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2020/02/cir\\_44936.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2020/02/cir_44936.pdf)) ;
  - Ulysse > La DGFIP > ÉcoFiP (<http://ulyse.dgfip/metier/ecofip-accueil>) ;
  - Bilan ÉcoFiP 2020 :**
    - Note du 28/06/2021 (<http://nausicaadoc.appli.impots/2021/006662>) ;
    - Annexe à la note précitée (<http://nausicaadoc.appli.impots/doc/2021/006664/Bilan%20ECofip%202020-2021%20definitif.pdf>).

## I - Les missions

Le **système d'information** met à la disposition de l'ensemble des services de la DGFIP un environnement informatique – infrastructure, logiciels et services – performant, adapté aux missions des agents et aux relations avec les partenaires/usagers.

Pour assurer l'ensemble de leurs missions, les **services informatiques** sont composés d'informaticiens et d'administratifs :

- 1 000 agents dans les bureaux d'administration centrale ;
- 3 800 agents dans les Directions de Services Informatiques (DiSI) et leurs Établissements (ESI).

En 2020, l'informatique représente :

- 5 % des emplois de la DGFIP ;
- un budget de 240 M d'€.

Les **missions** des services informatiques sont exercées au sein de cinq grands métiers :

- le développement : maintien opérationnel des applications existantes (près de 700) et développement de nouveaux outils (reprise des logiciels d'initiatives locales : LIL) ;
- la production : exploitation des applications et intégration (étape précédant toute évolution applicative ou tout déploiement) ;
- les métiers industriels : éditique (productions de masse dites de campagne et productions récurrentes), acquisition de données (transformation automatisée de documents/données papier en fichiers numériques) ;
- l'assistance : pour les utilisateurs de l'informatique (agents et usagers/partenaires pour les services en ligne) à la fois pour le matériel et les logiciels ;
- la téléphonie : renouvellement des marchés, déploiement, suivi de la qualité des prestations (...).

## II - Les structures et acteurs

Pour répondre aux objectifs définis dans le contrat d'objectifs et de moyens (COM), une nouvelle organisation informatique des services centraux de la DGFIP a été mise en place depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Cette nouvelle organisation comprend :

- un nouveau service des systèmes d'information (SSI) ;
- un service à compétence nationale (SCN) : la direction des projets numériques (DPN).

Le Service des Systèmes d'Information (SSI) :

Ce service d'administration centrale se compose :

- de 3 bureaux : SI-1 Architecture et normes ;  
SI-2 Pilotage de la production et du service aux utilisateurs ;  
SI-3 Bureau des infrastructures et de la sécurité (SI3)
- du Département de la Gouvernance et du Support (DGS).
- de la Mission Pilotage du développement.

La Direction des projets numérique (DPN) se compose de :

- 8 Directions de projet (DP) ;
- 6 Bureaux de gestion SI (BSI) ;
- une mission à vocation interministérielle (Sirhius) ;
- un bureau transverse.

NB. La Mission de contrôle de gestion des systèmes d'information est rattachée au Service « Stratégie, Pilotage, Budget » (SPiB).

La Délégation à la transformation numérique (DTNum) :

Créée le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et rattachée au directeur général, elle a pour principales missions de :

- garantir la mise en œuvre de la stratégie numérique de la DGFiP, en cohérence avec les stratégies de transformation ministérielles ;
- mener une politique de mise en qualité et de valorisation des données avec les métiers, afin de faciliter leur prise de décision et l'émergence de leurs initiatives numériques ;
- réformer les méthodes d'analyse, de conduite et de pilotage des projets numériques et informatiques, pour gagner en agilité, sécuriser la qualité des livraisons dans le temps et les budgets impartis, et assurer leur réponse optimale aux besoins des utilisateurs finaux ;
- inclure, stimuler, former et accompagner l'ensemble des agents de la DGFiP dans cette transition.

Les Directions de Services Informatiques (DiSI) :

Sept DiSI, directions à compétence nationale, assurent le pilotage de l'activité et la gestion des fonctions support des établissements de services informatiques (ESI) de leur ressort géographique.

Les ESI sont chargés des missions informatiques opérationnelles (exploitation, intégration, développement, assistance et acquisition des données) et de l'assistance de proximité.

### **III – Pour aller plus loin**

- **Portail de l'informatique** (<http://si.intranet.dgfip/>) ;
- **Site des DiSI** (Ulysse > Intranets locaux > Directions et services à compétence nationale > Services informatiques) ;
- **Nausicaa** > Pilotage et moyens > Informatique ;
- **La DTNum**  
Site intranet de la délégation (<http://dtnum.intranet.dgfip/>) ;  
E-FiP n° 80 (février 2021) Numéro spécial DTNum  
([http://ulyse.dgfip/sites/default/files/fichiers/roles/COM/COM\\_comm/e\\_fip/html/0\\_numeros/80/index.html](http://ulyse.dgfip/sites/default/files/fichiers/roles/COM/COM_comm/e_fip/html/0_numeros/80/index.html)) ;
- **Transformation numérique de la DGFiP** : Contrat d'objectifs et de moyens ([http://ulyse.dgfip/sites/default/files/fichiers/DOC/dgfip/contrat/Contrat\\_DGFiP.pdf](http://ulyse.dgfip/sites/default/files/fichiers/DOC/dgfip/contrat/Contrat_DGFiP.pdf)) ;
- Note SSI référencée 2021/09/3387 du 16 septembre 2021. Présentation du nouveau service des systèmes d'information (SSI) et de la direction des projets numériques (DPN) (<http://nausicaadoc.appli.impots/2021/008657>).

### I - Les missions

Conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), la DGFIP :

- met en œuvre un **pilotage par la performance globale** de l'ensemble de ses métiers grâce à la définition et au suivi d'indicateurs (cibles chiffrées) et de repères d'activités (données statistiques) représentatifs de l'accomplissement de ses missions ;
- déploie un **contrôle de gestion** sur tous les aspects de son activité et décline localement la performance « globale », dans le cadre des dialogues de gestion.

Dans un cadre budgétaire contraint (sobriété, recherche d'efficacité<sup>1</sup>), il s'agit de maintenir l'efficacité de l'administration et la qualité de service rendu à l'utilisateur/aux partenaires.

### II - Les structures et les acteurs

L'échelon central : conception et animation du dispositif de performance.

Le **Directeur général**<sup>2</sup> valide les objectifs nationaux, les indicateurs associés et le niveau des cibles. En tant que de besoin, il procède aux arbitrages nécessaires à la conduite de la performance et à l'adaptation de la stratégie.

En tant que « contrôleur de gestion central », le **bureau SPiB-1A** (Stratégie, Pilotage et Contrôle de gestion), prépare ces décisions, en concertation avec les **services métiers de centrale** et les Délégués : définition de la stratégie de la DGFIP, élaboration du projet annuel de performance (PAP), définition des indicateurs/cibles, etc.

Le bureau SPiB-1A réalise un tableau de bord trimestriel (suivi de l'évolution des indicateurs, points de vigilance, leviers d'action) qui est présenté et discuté en Comité de Direction.

Les délégations assurent la conduite du dialogue de gestion et l'animation du réseau des contrôleurs de gestion

Les délégations :

- déclinent les cibles nationales, de façon opérationnelle, dans les directions de leur périmètre. Pour cela, elles conduisent le **dialogue de performance globale** en association avec les n° 1 (DR, DDFIP, etc.) ;
- assurent le suivi et l'analyse des résultats de l'interrégion, en lien étroit avec les directions territoriales et le bureau SpiB-1A ;
- apportent un soutien méthodologique aux contrôleurs de gestion de leur ressort et veillent à mutualiser les bonnes pratiques.

Les directions (locales et spécialisées) procèdent à la déclinaison opérationnelle et à la mise en œuvre des orientations de performance.

Le responsable territorial est chargé de décliner, au plan local, la stratégie de la DGFIP et de mettre en œuvre le dispositif de pilotage de la performance au sein de ses propres services.

Il s'appuie à la fois sur le contrôle de gestion (qui peut être rattaché au service en charge de la stratégie au sein du pôle pilotage et ressources<sup>3</sup>) et sur les pôles métiers locaux, afin de :

<sup>1</sup> *La recherche d'efficacité consiste à optimiser le rapport entre les moyens consommés et les réalisations.*

<sup>2</sup> *Et son adjoint.*

<sup>3</sup> *Localement, le contrôle de gestion peut aussi être directement rattaché au Directeur ou appartenir à une cellule « maîtrise d'activité » associant le contrôle de gestion, l'audit et la maîtrise des risques.*

- fixer une stratégie et des objectifs locaux, explicités notamment lors des dialogues de gestion ;

Le dialogue infra-départemental est un temps d'échange professionnel privilégié qui doit permettre, chaque année, de dresser le bilan d'activité global d'une structure et d'en définir les objectifs, mission par mission, ainsi que les actions prioritaires à mener pour les atteindre, compte tenu des moyens humains et budgétaires disponibles

- analyser, suivre et communiquer régulièrement les résultats ;
- accompagner les différents acteurs locaux, notamment les chefs de service ;
- procéder aux arbitrages nécessaires, définir et mettre en œuvre les actions prioritaires, en tant que de besoin.

### III – Pour aller plus loin

- **Dialogue de performance**

NAUSICAA > Pilotage et moyens > Stratégie, pilotage et contrôle de gestion > Performance et contrôle de gestion > Le pilotage de la performance > Le dialogue de performance globale des DR/DDiP ;

Principes reconduits pour le dialogue de performance 2022 :

- donner du sens en privilégiant une analyse partagée ;
- limiter la pression des indicateurs dans les services ;
- privilégier les simplifications, l'allègement et la priorisation des tâches ;
- analyser les dépenses de fonctionnement des directions pour identifier des mesures d'économie.

Actualités : expérimentation d'un nouveau calendrier du dialogue de gestion / création d'un emploi supplémentaire de contrôleur de gestion implanté dans les délégations.

Note référencée 2021-10-5805 du 21 décembre 2021. Organisation du dialogue de performance 2022 (<http://nausicaadoc.appli.impots/2021/011612>).

e-FiP n° 73 (nov. 2019)

([http://ulyse.dgfip/sites/default/files/fichiers/roles/COM/COM\\_comm/e\\_fip/e\\_fip\\_73.pdf](http://ulyse.dgfip/sites/default/files/fichiers/roles/COM/COM_comm/e_fip/e_fip_73.pdf)) ;

- **Contrôle de gestion**

NAUSICAA > Accueil > Pilotage et moyens > Stratégie, pilotage et contrôle de gestion > Performance et contrôle de gestion > Le pilotage de la performance > L'organisation du contrôle de gestion.

- **Nouveau réseau de proximité (NRP)**

Ulysse > La DGFIP > Nouveau réseau de proximité ;

- **Engagements interministériels de qualité « Service Public + »<sup>4</sup>**

NAUSICAA > Accueil > Pilotage et moyens > Stratégie Accueil > Qualité de service ;

Note SRP du 11 décembre 2020. Mise en œuvre des nouveaux engagements « Services publics + » à la DGFIP (<http://nausicaadoc.appli.impots/2020/011756>).

---

<sup>4</sup> En général, la qualité de service (animation et suivi) est conjointement associée :

- au contrôle de gestion et au pilotage de la performance ;
- à la stratégie globale de l'accueil et des relations aux publics.

Par la note du 30/12/2013 et dans le cadre de la démarche stratégique, le pilotage unifié des missions maîtrise des risques et audit a été mis en place. Seule l'organisation évolue, les principes restent inchangés.

## **I - Les missions : risques et audit**

### **A- Les risques**

Le dispositif de maîtrise des risques doit permettre de répondre aux questions : Qu'est-ce qui est fait (quoi)? Par qui? Comment? Avec quels contrôles? De ce questionnement découlent les missions de la maîtrise des risques. En effet, après avoir cartographié les risques et mis en place des organigrammes fonctionnels, il convient d'établir des guides de procédure permettant de sécuriser le traitement et de s'assurer de l'efficacité des traitements par le contrôle interne.

**La cartographie des risques** : chaque acteur (= qui) doit pouvoir se positionner au sein de son entité de travail et connaître les travaux qui lui sont confiés (= quoi). Les procédures à mettre en œuvre doivent être documentées, claires, commentées et à jour (= comment).

La cartographie des risques permet d'identifier les risques particuliers qui peuvent altérer le bon fonctionnement des différents processus de travail. À cet effet, les organigrammes fonctionnels décrivent l'organisation précise de chaque service.

**Les guides de procédure** : à partir des tâches identifiées dans les organigrammes fonctionnels (définition du rôle et des attributions des agents au sein d'un service), une description précise de chaque processus est réalisée en détaillant les opérations devant être accomplies. Ces guides sont rédigés par les directions métiers avec l'appui du réseau. Ils détaillent l'activité en tâches opérationnelles. Ils permettent aux agents de maîtriser le déroulement des opérations. Ces guides permettent en outre d'homogénéiser les procédures, de diffuser les bonnes pratiques et constituent une aide au contrôle de supervision.

**Le contrôle interne** : les référentiels de contrôle interne établis pour chaque procédure présentent les mesures de contrôle interne les plus adaptées pour couvrir les risques métiers, organisationnels et sécuriser ainsi le fonctionnement des services. Les opérations de contrôle interne constituent le principal outil de prévention des risques.

### **B- L'audit**

Activité de contrôle et de conseil, l'audit permet de s'assurer que le fonctionnement d'une organisation est conforme aux prescriptions et réglementations.

Relèvent ainsi de l'audit interne : les audits de régularité, de conformité, les audits comptables et financiers, les audits de performance qui évaluent l'efficacité et l'efficience des résultats au regard des objectifs poursuivis, des moyens mis en œuvre et des résultats obtenus.

Les missions de conseil sont effectuées sur demande spécifique du commanditaire. La nature et le champ sont convenus avec le donneur d'ordre. Le conseil consiste à mener

des études et des investigations en vue d'aider à la prise de décision et/ou de participer à des groupes de réflexion ou des actions de formation.

Quant aux audits extérieurs à la DGFIP, il s'agit :

- du contrôle des fonds publics gérés par les organismes privés ou publics. Certaines missions sont réalisées en partenariat avec d'autres corps de contrôle,
- des audits de conseil afin d'assurer la fiabilité de l'ensemble du processus comptable de l'ordonnateur et du comptable.

## **II - Les structures**

Il s'agit, par un pilotage unifié qui respecte les métiers et les spécificités des conditions d'exercice de l'audit, d'appréhender de manière cohérente et dynamique l'ensemble de la chaîne du risque à la DGFIP en s'assurant de l'effectivité des complémentarités entre RISQUES et AUDIT. Pour ce faire, le pilotage unifié de ces structures a été mis en place.

La nouvelle organisation s'est mise en place en janvier 2014 :

- la création de la Mission Risques et Audit (MRA) en centrale et des Missions Départementales Risques et Audit (MDRA) en local ;
- un pilotage unifié confié à un cadre supérieur directement rattaché au DG ou au n° 1 dans les départements (Responsable départemental Risques et Audit - RDRA) ;
- la cellule qualité comptable (CQC) est placée sous l'autorité du RDRA ;
- un comité unique : Comité National Risques et Audit (CNRA) ou Comité Départemental Risques et Audit (CDRA) ;
- les délégués du DG ont un rôle important d'harmonisation et de couverture cohérente du risque sur le territoire.

### **A- L'organisation et le fonctionnement de la MRA au niveau national**

La responsabilité et l'encadrement de la nouvelle entité sont confiés à un chef de mission directement rattaché au DG.

La nouvelle structure est constituée de deux pôles :

- Le pôle Risques apporte un appui méthodologique et pédagogique et veille au bon exercice du contrôle interne par les métiers (cartographie des risques, planification et suivi des contrôles internes, élaboration de la documentation et des outils).
- Le pôle Audit, indépendant de la gestion et de la conduite de la maîtrise des risques, s'assure de la robustesse des dispositifs de contrôle interne et de la gouvernance des risques et conduit des investigations approfondies sur les organisations, leurs modes de fonctionnement, leur environnement de contrôle, leurs processus et procédures, ainsi que leurs opérations comptables et budgétaires.

### **B- La mise en place d'une gouvernance locale unifiée de la mission « Risques et Audit »**

La MDRA créée dans chaque DR/DFiP se substitue à la Mission maîtrise des risques (MMR) et à la Mission départementale d'audit (MDA). Elle est rattachée directement au n° 1 et est pilotée par le RDRA.

Le pilotage unifié permet de réduire la comitologie à un seul Comité départemental Risques et Audit (CDRA) présidé par le DR/DFiP et composé des directeurs de pôle, du RDRA, du délégué interrégional ou de son représentant.

Le RDRA assure également le pilotage de l'activité de la CQC, qui est partie prenante au bloc « Risques » de la nouvelle mission départementale en complémentarité et continuité des risques « métiers ».

Dans un souci de lisibilité et de cohérence vis-à-vis des partenaires extérieurs (notamment la Cour des Comptes), la CQC conserve une identification propre au sein de la mission « Risques et Audit », dans le bloc « Risques », et elle continue à assurer pour le compte du pôle GP les tâches opérationnelles relevant du contrôle interne comptable et concourant au processus de certification des comptes de l'État.

S'agissant de la mission « Audit », le RDRA assure l'encadrement des travaux des auditeurs et le suivi des missions mais il n'exerce pas la supervision des rapports d'audits.

**Le positionnement transversal du RDRA lui permet de s'assurer en permanence de la cohérence des actions de couverture des risques et de la bonne utilisation des moyens et notamment, l'affectation des auditeurs à des activités d'audit.**

**En résumé :**

Au niveau national : la Mission Risques et Audit et le Comité National des Risques et de l'Audit.

Au niveau interrégional : les délégués du DG (rôle d'harmonisation et de mutualisation).

Au niveau local : la Mission Départementale Risques et Audit et le Comité Départemental Risques et Audit.

### **III – Autres points**

#### **Création de la MRDCIC**

Depuis le 16 octobre 2017, les activités relevant de l'administration centrale en matière de responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables, qui dépendaient du service des ressources humaines, sont rattachées conjointement au service des collectivités locales et au service de la fonction financière et comptable de l'État.

Elles sont intégrées au sein de la mission « responsabilité, doctrine et contrôle interne comptables » (MRDCIC), placée directement auprès des deux chefs de service.

Ce rattachement vise à renforcer la cohérence des missions liées à la RPP par un positionnement davantage en lien avec les faits générateurs de responsabilité et les aspects métier des comptables.

L'action de la DGFIP s'insère dans un monde de plus en plus globalisé, ouvert et accessible. L'ouverture internationale conduit les administrations financières à coopérer, à échanger les meilleures pratiques et à réaliser des projets communs.

De fait, la DGFIP favorise son ouverture à l'étranger en valorisant son savoir-faire, en enrichissant sa propre organisation grâce à la mise en œuvre d'échanges constructifs sur les meilleures pratiques, la législation fiscale et la gestion publique, ainsi qu'en apportant son soutien aux pays émergents ou en développement.

Elle s'appuie pour cela sur un important réseau (chefs de projets, responsables de pays, assistants techniques, experts) et sur des attachés fiscaux en poste au sein des grands pays occidentaux.

### **I - Les missions**

La Délégation aux relations internationales (DRI)<sup>1</sup> rattachée au Directeur général (DG) contribue à la définition des orientations stratégiques de l'action européenne et internationale de la Direction générale.

Elle organise et coordonne les actions de coopération internationale de la direction générale en mettant en œuvre deux types de coopération : la coopération bilatérale et la coopération multilatérale.

#### **A- La coopération bilatérale**

Elle repose le plus souvent sur des accords de coopération technique entre la DGFIP et ses homologues étrangers qui s'inscrivent dans la stratégie de modernisation des administrations partenaires.

Cette coopération technique vise à apporter aux pays bénéficiaires une aide pratique et opérationnelle pour le renforcement de leurs compétences en matière de gestion financière et l'amélioration de la mobilisation de leurs ressources internes

La DRI met en œuvre les actions de coopération bilatérale par :

- la préparation des programmes annuels en liaison avec les administrations concernées,
- le traitement de demandes ponctuelles,
- l'élaboration des programmes d'accueil de délégations de partenaires étrangers,
- la sélection des experts pour les missions à l'étranger et leur encadrement,
- la mise en place d'échanges de cadres avec les directions étrangères homologues,
- la participation à la définition de la politique de formation des fonctionnaires étrangers avec le concours des établissements de l'ENFiP (Ecole nationale des Finances publiques) ou en partenariat avec les universités (notamment Paris-Dauphine).

#### **B- La coopération multilatérale**

- La DRI participe aux actions d'appui et de soutien des homologues des pays émergents et en développement.

---

<sup>1</sup> La DRI dispose d'un espace de communication sur le portail Ulysse qui détaille ses activités et les missions internationales de la DGFIP : Ulysse >Accueil>La DGFIP> A l'international

Par exemple, le programme Inspecteur des impôts sans frontières (IISF) est une initiative conjointe de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) dont l'objectif est de renforcer les capacités en matière de vérification fiscale des pays en développement et ainsi mobiliser davantage leurs ressources.

- La DGFIP candidate également à des appels d'offre internationaux qui concernent les métiers des finances publiques. Ces projets, financés par des bailleurs de fonds internationaux (Banque Mondiale, Union Européenne), sont souvent importants en termes de volume d'expertise, de durée et de budget.

## **II - Les structures partenaires**

Pour mener à bien sa politique de coopération, la DGFIP a développé des partenariats avec différentes institutions à l'échelon international<sup>2</sup>. Cette coopération administrative vise à entretenir le dialogue et l'échange avec les organisations partenaires.

### **A- La DGFIP est membre de plusieurs organisations internationales spécialisées**

- Le CIAT (Centre Interaméricain des Administrations Fiscales) qui regroupe les administrations fiscales du continent américain et de quelques pays européens dont la France,

- L'IOTA (Intra-european Organisation of Tax Administrations), qui compte actuellement 44 pays membres, dont les 27 pays de l'Union européenne. Elle a pour mission de promouvoir la coopération entre administrations fiscales au sein de l'Europe. La DGFIP est membre du Conseil exécutif de cet organisme,

- Le CREDAF (Cercle de Réflexion et d'Echange des Dirigeants d'Administrations Fiscales) organisation dont l'objectif est de promouvoir la coopération multilatérale entre ses membres.

Elle regroupe les administrations fiscales des pays francophones, majoritairement en Afrique.

- L'AIST, Association Internationale des Services du Trésor, qui rassemble certains pays d'Afrique, du pourtour méditerranéen d'Asie et d'Europe.

### **B- La DGFIP est membre de groupes informels**

- Le programme de la Commission européenne TADEUS qui réunit les directeurs généraux des administrations fiscales européennes. Il se focalise sur l'application du droit européen.

- Le Forum des administrations fiscales (FTA) de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) qui regroupe 53 pays. Le FTA constitue un lieu d'échanges privilégié pour les Directeurs Généraux des administrations fiscales qui s'y rencontrent et travaillent ensemble sur les sujets stratégiques de leurs organisations.

- Le réseau PEM PAL (Public Expenditure Management Peer Assisted Learning) regroupe 400 membres issus de 20 pays d'Europe et d'Asie Centrale. Il leur permet de comparer la façon dont sont gérées leurs finances publiques.

---

<sup>2</sup> Pour plus d'informations sur ces différents organismes, voir le portail Ulysse : Accueil >La DGFIP > A l'international et le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) : <https://www.impots.gouv.fr/portail/nos-partenaires-parteners>

### **C- La DGFIP effectue des expertises fiscales internationales et nationales**

Elle participe aux travaux des principaux acteurs majeurs étrangers ainsi que des partenaires institutionnels français :

- les organisations internationales (Banque mondiale, FMI, OCDE),
- MEAE (Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères),
- SGAE (Secrétariat Général des Affaires Européennes),
- EXPERTISE FRANCE (agence française de coopération technique internationale) : la DGFIP contribue ainsi aux programmes d'assistance technique budgétaire, comptable et fiscale notamment au Maghreb et en Afrique.
- La DRI réalise également en s'appuyant notamment sur le réseau des attachés fiscaux, des études internationales en matière de gestion fiscale, de gestion publique et de gestion transversale.

La Communication assure la promotion des missions de la DGFIP, de son organisation et de ses activités vis-à-vis de l'extérieur.

Elle met en œuvre également la communication interne pour expliquer les projets de la DGFIP et contribuer au développement d'une culture interne.

Elle est placée sous l'autorité du directeur général (DG) dans une structure appelée **Cabinet et Communication**.

## I - Les missions

### Communication externe et interne

Le Cabinet et Communication :

- pilote et organise les événements de portée nationale auxquels la DGFIP participe ou dont elle a l'initiative (congrès, salons, journées européennes du patrimoine et autres manifestations) ;
- est l'interlocuteur de la presse et des médias nationaux pour leurs questions relatives aux missions de la DGFIP ;
- conçoit et valide les supports et documents de communication externe de la direction générale (rapport d'activité, plaquettes institutionnelles sur la direction, dépliants, brochures d'information sur les métiers, affiches...);
- est responsable de la charte graphique de la DGFIP, de sa déclinaison dans les courriers et dans l'ensemble des publications internes et externes ;
- est responsable éditorial des sites intranet et internet de la DGFIP et de l'espace DGFIP du site *economie.gouv.fr* ;
- organise le dispositif d'information générale des cadres et des agents par différents outils (e-FiP, rencontres entre la direction et ses cadres, etc) ;
- anime le réseau des chargés de communication locaux.

### Pilotage et de la gestion éditoriale des sites de la DGFIP

La Communication gère :

- le portail fiscal *impots.gouv.fr* : conception du site et gestion des évolutions, animation éditoriale, écriture des contenus, gestion des principales campagnes d'information du public, surveillance du site ;
- le site Internet *collectivites-locales.gouv.fr* (en partenariat avec la Direction générale des collectivités locales) : mise à jour du site, rédaction d'une lettre électronique hebdomadaire sur l'actualité des finances et de la gestion locales, suivi des évolutions techniques du site et des outils d'administration;
- les sites intranet Ulysse et Ulysse Cadres ainsi que DGFIP en direct. Elle est responsable des évolutions et de la gestion éditoriale d'Ulysse et des sites associés. Elle accompagne les directions dans la gestion de leurs intranets locaux ;
- les espaces DGFIP sur les réseaux sociaux (twitter, facebook, youtube) en relation avec les bureaux métiers concernés. Elle poste des billets d'information et entretient les échanges avec les abonnés.

## II - Les structures

La Communication de la DGFIP s'organise autour d'une cellule presse et de deux pôles :

– **La cellule presse** est l'interlocutrice de la presse et des médias nationaux pour leurs questions relatives aux missions de la DGFIP. Elle gère également les espaces DGFIP sur les réseaux sociaux (twitter, facebook, youtube...) en relation avec les bureaux métiers concernés. Elle poste des billets d'information et entretient les échanges avec les abonnés.

– **Le pôle éditorial numérique et événements** est chargé de la rédaction d'articles et/ou d'actualités pour les différents sites de la DGFIP et l'intranet Ulysse, ainsi que pour ses supports internes/externes (e-FIP, dépliants). Ce pôle anime le réseau des chargés de communication locaux et assure le pilotage et l'organisation d'événements de portée nationale (salons...). Il veille également à la publication et la valorisation des actualités, ainsi qu'à la cohérence globale des contenus des portails publics (*impots.gouv.fr*, *collectivites-locales.gouv.fr*).

– **Le pôle administration web et création graphique** est en charge de l'administration et de la surveillance des sites de la DGFIP à vocation éditoriale, de l'intranet Ulysse et de DGFIP en direct. Il assure la création de minisites web promotionnels et la conception des supports et documents de communication interne/externe (rapport d'activité, dépliants, affiches...).

Le pôle est également responsable de la charte graphique de la DGFIP et de la stratégie de marque.

Il est correspondant de l'Agence du patrimoine immatériel de l'Etat (APIE).

Il anime le réseau des webmasters locaux.

La communication est relayée au plan local : la politique de communication est pilotée par le responsable territorial assisté du chargé de communication.

La communication de chaque DRFiP ou DDFiP est rattachée au directeur général.